

### COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

# AFFAIRE RELATIVE À DES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE DROITS SOUVERAINS ET D'ESPACES MARITIMES DANS LA MER DES CARAÏBES

(NICARAGUA C. COLOMBIE)

# EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

**VOLUME I** 

19 DÉCEMBRE 2014

[Traduction du Greffe]

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 INTRODUCTION			
CHAPITRE 2 L'ARRÊT DU 19 NOVEMBRE 2012 ET SES SUITES			
A.	Introduction	6	
B.	L'arrêt du 19 novembre 2012	6	
C.	Les faits intervenus après le prononcé de l'arrêt qui revêtent unepertinence aux fins des exceptions préliminaires	9	
	1. La dénonciation, par la Colombie, du pacte de Bogotá	9	
	2. Les actes de la Colombie ne matérialisent pas davantage qu'ils n'impliquent une intention de ne pas se conformer à l'arrêt	10	
	3. La zone contiguë	16	
СНАРІ	TRE 3 PREMIÈRE EXCEPTION: LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE, RATIONE TEMPORIS, AU TITRE DU PACTE DE BOGOTÁ	20	
A.	Introduction	20	
B.	Le pacte de Bogotá autorise les parties à se retirer par une dénonciation unilatérale	21	
	Les caractéristiques pertinentes du pacte de Bogotá	21	
	2. Le droit et la procédure de dénonciation en vertu du pacte de Bogotá	23	
C.	La Colombie a dénoncé le pacte de Bogotá dans le respect des prescriptions de celui-ci	35	
D.	En réponse à certains arguments avancés dans le mémoire	36	
E.	Conclusion	41	
APPEND	DICE AU CHAPITRE 3. LE PACTE DE BOGOTÁ	42	
СНАРІ	TRE 4  DEUXIÈME ET TROISIÈME EXCEPTIONS: LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE PUISQU'IL N'EXISTAIT AUCUN DIFFÉREND EN RAPPORT AVEC LES PRÉTENTIONS DU NICARAGUA ET QUE LA CONDITION PRÉALABLE ÉNONCÉE À L'ARTICLE II DU PACTE DE BOGOTÁ N'ÉTAIT PAS REMPLIE	45	
A.	Introduction	45	
B.	Le cadre temporel pertinent	46	
C.	La deuxième exception : les questions soulevées dans la requête du Nicaragua ne faisaient pas l'objet d'un différend	47	

D.	de Bogotá n'est pas remplie. Le sens de cette disposition	49
	L'article II du pacte de Bogotá impose une condition préalable au recours aux procédures établies par le pacte	49
	2. La condition préalable met en jeu l'avis des parties	51
	3. La condition préalable ne peut être remplie que si les parties sont d'avis que le différend «ne p[eut] être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires»	52
	4. La nature et la portée de la condition exigeant que le différend «ne p[uisse] être résolu» au moyen de négociations	54
E.	Le comportement de bonne foi des Parties témoigne du fait que celles-ci entrevoient une possibilité de résoudre leur différend maritime «au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires»	56
	Le comportement du Nicaragua	57
	2. Le comportement de la Colombie	60
F.	Conclusion	64
	QUATRIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE: LA COUR NE POSSÈDE PAS UN «POUVOIR INHÉRENT» DONT LE NICARAGUA POURRAIT SE PRÉVALOIR DÈS LORS OUE LA COMPÉTENCE	
		65
A.	POSSÈDE PAS UN «POUVOIR INHÉRENT» DONT LE NICARAGUA POURRAIT SE PRÉVALOIR DÈS LORS QUE LA COMPÉTENCE QU'ELLE TENAIT DU PACTE DE BOGOTÁ EST DEVENUE	
A. B.	POSSÈDE PAS UN «POUVOIR INHÉRENT» DONT LE NICARAGUA POURRAIT SE PRÉVALOIR DÈS LORS QUE LA COMPÉTENCE QU'ELLE TENAIT DU PACTE DE BOGOTÁ EST DEVENUE CADUQUE	65
	POSSÈDE PAS UN «POUVOIR INHÉRENT» DONT LE NICARAGUA POURRAIT SE PRÉVALOIR DÈS LORS QUE LA COMPÉTENCE QU'ELLE TENAIT DU PACTE DE BOGOTÁ EST DEVENUE CADUQUE  Introduction  Rien, dans le Statut de la Cour, ne vient étayer la thèse d'un pouvoir inhérent de la	65
В.	POSSÈDE PAS UN «POUVOIR INHÉRENT» DONT LE NICARAGUA POURRAIT SE PRÉVALOIR DÈS LORS QUE LA COMPÉTENCE QU'ELLE TENAIT DU PACTE DE BOGOTÁ EST DEVENUE CADUQUE  Introduction  Rien, dans le Statut de la Cour, ne vient étayer la thèse d'un pouvoir inhérent de la Cour  La thèse d'un pouvoir inhérent avancée par le Nicaragua n'est pas étayée par la	65 66
В.	POSSÈDE PAS UN «POUVOIR INHÉRENT» DONT LE NICARAGUA POURRAIT SE PRÉVALOIR DÈS LORS QUE LA COMPÉTENCE QU'ELLE TENAIT DU PACTE DE BOGOTÁ EST DEVENUE CADUQUE	65 66 67
В.	POSSÈDE PAS UN «POUVOIR INHÉRENT» DONT LE NICARAGUA POURRAIT SE PRÉVALOIR DÈS LORS QUE LA COMPÉTENCE QU'ELLE TENAIT DU PACTE DE BOGOTÁ EST DEVENUE CADUQUE  Introduction  Rien, dans le Statut de la Cour, ne vient étayer la thèse d'un pouvoir inhérent de la Cour  La thèse d'un pouvoir inhérent avancée par le Nicaragua n'est pas étayée par la jurisprudence de la Cour  1. L'affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie	65 66 67 68
В.	POSSÈDE PAS UN «POUVOIR INHÉRENT» DONT LE NICARAGUA POURRAIT SE PRÉVALOIR DÈS LORS QUE LA COMPÉTENCE QU'ELLE TENAIT DU PACTE DE BOGOTÁ EST DEVENUE CADUQUE	65 66 68 68
B. C.	POSSÈDE PAS UN «POUVOIR INHÉRENT» DONT LE NICARAGUA POURRAIT SE PRÉVALOIR DÈS LORS QUE LA COMPÉTENCE QU'ELLE TENAIT DU PACTE DE BOGOTÁ EST DEVENUE CADUQUE  Introduction  Rien, dans le Statut de la Cour, ne vient étayer la thèse d'un pouvoir inhérent de la Cour  La thèse d'un pouvoir inhérent avancée par le Nicaragua n'est pas étayée par la jurisprudence de la Cour  1. L'affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie  2. L'affaire des Essais nucléaires  3. L'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci  La pratique de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme n'étaye pas la thèse nicaraguayenne d'un	65 66 67 68 68 70
B. C.	POSSÈDE PAS UN «POUVOIR INHÉRENT» DONT LE NICARAGUA POURRAIT SE PRÉVALOIR DÈS LORS QUE LA COMPÉTENCE QU'ELLE TENAIT DU PACTE DE BOGOTÁ EST DEVENUE CADUQUE	65 66 67 68 70 70

# **CHAPITRE 6**

	CINQUIÈME EXCEPTION : LA COUR N'A PAS DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DE SES ARRÊTS	73
A.	Introduction	73
B.	La demande du Nicaragua tend à ce que la Cour assume un rôle en matière d'exécution ou de contrôle de la mise en œuvre de ses arrêts	74
C.	Ni son Statut ni le pacte de Bogotá ne confèrent à la Cour un rôle en matière d'exécution ou de contrôle de la mise en œuvre de ses arrêts	75
	1. Le Statut de la Cour ne confère à celle-ci aucun pouvoir en matière d'exécution	75
	2. Le consentement à se soumettre à la compétence de la Cour en vertu du pacte de Bogotá n'emporte pas reconnaissance à celle-ci d'un rôle en matière d'exécution	77
	3. Ni la CIJ ni sa devancière ne se sont jamais arrogé le pouvoir de surveiller ou de garantir l'exécution de leurs arrêts	77
	4. Le Nicaragua se fourvoie en cherchant à faire fond sur d'autres régimes internationaux	78
D.	Conclusion	80
CHAPI	TTRE 7 RÉSUMÉ DES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES	81
CONC	LUSION	82
LISTE	DES ANNEXES	83

### **CHAPITRE 1**

### **INTRODUCTION**

1

- 1.1. La Colombie soutient respectueusement que la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée «la Cour») ne saurait se prononcer sur les questions dont le Nicaragua l'a saisie par sa requête du 26 novembre 2013. Dans la présente, elle exposera, conformément à l'article 79 du Règlement, ses exceptions préliminaires à la compétence de la Cour.
- 1.2. Le Nicaragua a soumis son mémoire le 3 octobre 2014<sup>1</sup>, conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 3 février 2013. Les présentes exceptions préliminaires sont soumises dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement.

- 1.3. La requête déposée par le Nicaragua le 26 novembre 2013 concerne l'exécution de l'arrêt du 19 novembre 2012 (ci-après «l'arrêt de 2012»). Ce constat ressort clairement des conclusions formulées dans cette pièce², conclusions que le Nicaragua a, en vain, tenté de reformuler et dont il a cherché à se distancier dans son mémoire. Du reste, l'autre base invoquée par le Nicaragua pour fonder la compétence de la Cour, le pouvoir inhérent qu'aurait celle-ci d'assurer l'exécution de ses arrêts, confirme que, en introduisant la présente instance, c'est principalement cette question de l'exécution que le Nicaragua avait à l'esprit.
  - 1.4. Les conclusions formulées par le Nicaragua dans son mémoire se lisent comme suit :
  - «1. Pour les motifs exposés dans le présent mémoire, la République du Nicaragua prie la Cour de dire et juger que, par son comportement, la République de Colombie :
  - a) a manqué à l'obligation lui incombant de ne pas violer les espaces maritimes du Nicaragua tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua sur lesdits espaces;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), mémoire du Nicaragua (ci-après «MN»), 3 octobre 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> *Ibid.*, requête introductive d'instance de la République du Nicaragua contre la République de Colombie, 26 novembre 2013 (ci-après la «requête»), par. 22, qui se lit comme suit :

<sup>«</sup>Le Nicaragua ... prie la Cour de dire et juger que la Colombie :

<sup>—</sup> manque à l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ;

<sup>—</sup> manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les espaces maritimes du Nicaragua tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua sur lesdits espaces;

manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les droits du Nicaragua en vertu du droit international coutumier tel que reflété dans les parties V et VI de la CNUDM;

est en conséquence tenue de se conformer à l'arrêt du 19 novembre 2012, d'effacer les conséquences juridiques et matérielles de ses actes internationalement illicites, et de réparer intégralement le préjudice causé par lesdits actes.»

- b) a manqué à l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ;
- c) se trouve, partant, tenue d'effacer les conséquences juridiques et matérielles de ses faits internationalement illicites, et de réparer intégralement le préjudice causé par lesdits faits.
  - 2. Le Nicaragua prie également la Cour de dire et juger que la Colombie doit :
- a) cesser tous ses faits internationalement illicites de caractère continu portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte aux droits du Nicaragua;
- b) dans toute la mesure du possible, rétablir le statu quo ante, en
  - i) abrogeant les lois et règlements promulgués par elle qui sont incompatibles avec l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, notamment les dispositions des décrets 1946 du 9 septembre 2013 et 1119 du 17 juin 2014 relatives aux zones maritimes qui ont été reconnues comme relevant de la juridiction ou des droits souverains du Nicaragua;
  - ii) révoquant les permis délivrés à des navires de pêche opérant dans les eaux nicaraguayennes ; et
  - iii) faisant en sorte que ni la décision rendue le 2 mai 2014 par la Cour constitutionnelle de la Colombie ni aucune autre décision rendue par une autorité nationale n'empêche l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012 ;
- c) l'indemniser au titre de l'ensemble des dommages causés dans la mesure où ceux-ci ne sont pas réparés par la restitution, y compris le manque à gagner résultant, d'une part, des pertes d'investissements qu'ont entraînées les déclarations à caractère comminatoire faites par les plus hautes autorités colombiennes et le recours, par les forces navales colombiennes, à la menace ou à l'emploi de la force à l'encontre de navires de pêche nicaraguayens [ou de navires explorant ou exploitant le sol et le sous-sol du plateau continental du Nicaragua] et de navires de pêche d'Etats tiers détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua, et, d'autre part, de l'exploitation des eaux nicaraguayennes par des navires de pêche agissant en vertu d'une «autorisation» illicite de la Colombie, le montant de l'indemnité devant être déterminé lors d'une phase ultérieure de la procédure;
- d) donner des garanties appropriées de non-répétition de ses faits internationalement illicites.»<sup>3</sup>
- 1.5. Nous verrons que, en reformulant ses conclusions dans son mémoire, le Nicaragua a tenté, en vain, de distancier celles-ci de la question de l'exécution de l'arrêt. Ainsi, l'alinéa faisant référence à «l'obligation qui ... incombe [à la Colombie] de ne pas violer les droits du Nicaragua en vertu du droit international coutumier tel que reflété dans les parties V et VI de la CNUDM» et l'expression «se conformer à l'arrêt du 19 novembre 2012» ont disparu du paragraphe 1 des conclusions ainsi reformulées. Quant au paragraphe 2, il est totalement nouveau. S'il n'y a pas lieu de traiter du fond de l'affaire dans la présente pièce de procédure, il apparaît d'ores et déjà que

4

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les crochets figurent dans l'original.

chacune des obligations mentionnées par le Nicaragua dans ses conclusions est une obligation qui découle de l'arrêt (voir chapitre 6 ci-dessous).

\*

\* \*

1.6. Ce n'est pas ici le lieu pour réfuter les nombreuses allégations infondées dont sont émaillés la requête et le mémoire, car cela nous amènerait à aborder le fond de l'affaire. Il convient cependant de réagir dans cette pièce à trois d'entre elles, ce que nous ferons dans les chapitres suivants.

1.7. *Premièrement*, l'allégation répétée du Nicaragua selon laquelle la Colombie a pris la décision de ne pas se conformer à l'arrêt est fausse. Au contraire, la Colombie admet que l'arrêt de 2012 lui est opposable en droit international, une position que la Cour constitutionnelle a également adoptée dans son arrêt du 2 mai 2014<sup>4</sup>. La question qui se pose à la Colombie est de savoir comment donner effet à cet arrêt sur le plan interne, eu égard aux dispositions constitutionnelles pertinentes et à la nature de son régime juridique en matière de frontières.

5

6

1.8. Deuxièmement, le Nicaragua n'a pas fourni la moindre preuve de l'existence d'une quelconque menace de recourir à la force, telle qu'interdite par le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, et il eût été bien en peine d'en produire : la Colombie ayant donné pour instruction à ses forces armées d'éviter tout risque de confrontation, le calme a prévalu. Le Nicaragua a beau prétendre le contraire, l'attitude constructive manifestée par les représentants des deux pays travaillant dans la zone en cause vient démentir ses allégations, tout comme, du reste, les déclarations de son propre chef de l'Etat.

1.9. Troisièmement, avant d'introduire sa requête le 26 novembre 2013, le Nicaragua n'avait, que ce soit par écrit ou oralement, jamais fait part à la Colombie du moindre grief relatif à l'une quelconque des questions dont il a saisi la Cour, à savoir : la prétendue violation de ses espaces maritimes tels que délimités par la Cour, ainsi que de ses droits souverains et de sa juridiction sur les espaces en question ; le recours allégué à la menace ou à l'emploi de la force ; ou encore les faits internationalement illicites auxquels la Colombie se serait livrée et dont, partant, elle serait tenue de réparer intégralement les conséquences. De même le Nicaragua n'avait-il pas élevé la moindre protestation au sujet du décret 1946 de 2013, notamment en ce qui concerne la prétendue délivrance de permis de pêche, pas plus qu'il n'avait soulevé la question de la réparation des dommages allégués ou formulé une quelconque demande de non-répétition des faits en cause. Il n'avait d'aucune façon donné à entendre à la Colombie qu'il estimait qu'un différend d'ordre juridique opposait les Parties sur ces questions avant le dépôt de la requête. Et près de neuf mois s'écouleront encore ensuite avant que, dans une note verbale datée du 13 septembre 2014<sup>5</sup>, le Nicaragua n'adresse une première protestation à la Colombie au sujet du traitement préjudiciable que celle-ci aurait réservé à ses navires. Or, cette note, produite par lui trois semaines seulement

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Arrêt C-269/14, *Actio popularis* d'inconstitutionnalité à l'égard des articles II (partiellement), V (partiellement), XXXI et L de la loi n° 37 de 1961 portant approbation du traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá), 2 mai 2014, (annexe 4).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Note verbale MRE/VM-DGAJST/457/09/14 en date du 13 septembre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Colombie par le ministère des affaires étrangères du Nicaragua (annexe 17).

avant la date prévue du dépôt de son mémoire, constitue à l'évidence de sa part une tentative de créer de toutes pièces un différend qui en réalité n'existe pas.

- 1.10. Ainsi que la Colombie l'a fait valoir dans la réponse à cette note verbale<sup>6</sup>, quelque 85 % (soit la grande majorité) des «incidents» allégués par le Nicaragua se sont produits, aux dires mêmes de celui-ci, bien *après* l'introduction de l'instance et plus de six mois *avant* que la note soit envoyée. Non seulement ils ont eu lieu au cours d'une période pendant laquelle de hauts commandants nicaraguayens ont publiquement indiqué ne rencontrer aucun problème avec les forces navales colombiennes, mais le Nicaragua a mis si longtemps avant d'en faire état que force est de penser qu'aucun d'entre eux n'avait initialement été perçu par lui comme un «incident». Au contraire, comme l'ont confirmé les représentants des deux Parties, la situation en mer demeure calme, et la communication et la coopération harmonieuses qui prévalent entre les forces navales des deux Parties témoignent de l'absence de tout réel problème. Les allégations du Nicaragua affirmant le contraire aux fins de la présente instance sont tout simplement dépourvues de fondement.
- 1.11. Dans sa requête, le Nicaragua invoque deux bases pour fonder la compétence de la Cour : l'article XXXI du pacte de Bogotá<sup>7</sup>, et «la compétence de la Cour résid[ant] dans le pouvoir qui est le sien de se prononcer sur les mesures requises par ses arrêts»<sup>8</sup>.
- 1.12. La Colombie soutient qu'aucun de ces deux fondements ne confère à la Cour compétence en l'espèce, pour les raisons qui seront exposées dans les présentes exceptions préliminaires.
- 1.13. Le chapitre 2 est consacré, dans la mesure où cela est pertinent aux fins des présentes exceptions préliminaires, à l'arrêt rendu le 19 novembre 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* et à ses suites.
- 1.14. Le chapitre 3 contient l'exposé de la première exception préliminaire soulevée par la Colombie. Il démontre que la Cour n'a pas compétence en vertu du pacte de Bogotá, parce que la Colombie a dénoncé cet instrument au moyen d'une lettre qu'elle a soumise le 27 novembre 2012 et que, en vertu de l'article LVI du pacte, la dénonciation a pris effet immédiatement à l'égard de toute nouvelle requête présentée à son encontre. Ce chapitre répond également aux observations formulées sur cette question par le Nicaragua dans son mémoire.
- 1.15. Le chapitre 4 présente les deuxième et troisième exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. Il démontre qu'aucun différend n'oppose le Nicaragua et la Colombie, et que, puisque la condition préalable posée à l'article II du pacte de Bogotá n'est pas remplie, la Cour n'a pas compétence pour connaître de l'affaire. Le Nicaragua n'a pas établi que, à la date du dépôt de la requête (le 26 novembre 2013), il existait un différend entre les Parties. Il n'a pas non plus démontré que, à cette même date, les Parties étaient d'avis que le différend allégué «ne pou[vait] être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires...»<sup>9</sup>.

8

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Note verbale S-GAMA-14-071982 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères du Nicaragua par le ministère des affaires étrangères de la Colombie (annexe 18).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Requête, par. 16-17.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Pacte de Bogotá, art. II.

- 1.16. Le chapitre 5 montre que l'argument formulé à titre subsidiaire par le Nicaragua selon lequel «la compétence de la Cour réside dans le pouvoir qui est le sien de se prononcer sur les mesures requises par ses arrêts»<sup>10</sup> ne trouve de fondement ni en droit ni dans la pratique de la Cour.
- 1.17. Le chapitre 6 établit que la Cour n'a pas compétence pour connaître de «différends découlant d'un défaut d'exécution de ses arrêts». L'affirmation selon laquelle la Cour disposerait d'un pouvoir inhérent de garantir et de surveiller l'exécution de son arrêt du 19 novembre 2012 ne trouve de fondement ni en droit ni dans la pratique de la Cour.
- 9 1.18. Le chapitre 7 résume les exceptions préliminaires de la Colombie et est suivi de ses conclusions.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Requête, par. 18.

### **CHAPITRE 2**

### L'ARRÊT DU 19 NOVEMBRE 2012 ET SES SUITES

#### A. Introduction

11

2.1. La Colombie exposera dans le présent chapitre, conformément aux paragraphes 4 et 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour, les éléments de fait et de droit pertinents aux fins des présentes exceptions préliminaires. Si elle n'entend pas réagir ici à chacune des allégations avancées par le Nicaragua dans sa requête et dans son mémoire, il lui faut néanmoins resituer la présente affaire dans son juste contexte. Or dès lors qu'on les considère dans leur globalité, il apparaît clairement que les actes de la Colombie, et notamment le comportement de ses représentants et les déclarations de son président, ne constituent pas davantage qu'ils n'impliquent un manquement aux dispositions de l'arrêt de 2012, contrairement aux dires du Nicaragua. Bien au contraire, il appert que la Colombie respecte le droit international, tout en honorant l'obligation qui est la sienne de tenir compte de son droit interne en vue d'exécuter l'arrêt. Relevons, au surplus que, avant de déposer sa requête, le 26 novembre 2013, le Nicaragua lui-même n'avait jamais reproché à la Colombie de ne pas se conformer à cet arrêt.

12

2.2. Le présent chapitre s'articule selon le plan suivant. Dans la section B, la Colombie se référera à plusieurs des conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son arrêt du 19 novembre 2012, ayant une incidence sur les présentes exceptions d'incompétence. Dans la section C, elle s'intéressera ensuite à certains faits postérieurs à l'arrêt en revenant sur 1) la dénonciation par la Colombie du pacte de Bogotá; 2) la dénaturation, par le Nicaragua, de la position de la Colombie à l'égard de l'arrêt, au regard des prescriptions que son droit interne — y compris une décision de sa Cour constitutionnelle — impose à cette dernière, et le comportement du Nicaragua lui-même; et 3) le décret présidentiel de 1946 relatif aux zones contiguës générées par les îles colombiennes de l'archipel de San Andrés, de Providencia et de Santa Catalina. Comme nous le verrons, aucun de ces faits de la Colombie n'est constitutif ou révélateur d'un quelconque manquement aux dispositions de l'arrêt de la Cour.

### B. L'ARRÊT DU 19 NOVEMBRE 2012

- 2.3. Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a introduit une instance contre la Colombie au sujet d'un différend mettant en cause des questions de titre territorial et de délimitation maritime dans la mer des Caraïbes.
  - 2.4. Dans la requête introductive de ladite instance, le Nicaragua priait notamment la Cour

«de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre»<sup>11</sup>.

13

Si le Nicaragua a modifié ses conclusions formelles au fil de la procédure, il n'a cessé, tant lors de la phase écrite que lors de la phase orale, de solliciter de la Cour la délimitation complète de tous les espaces maritimes auxquels lui-même et la Colombie pouvaient prétendre.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Nicaragua (RN), par. 8.

- 2.5. A toutes les étapes de la procédure au fond, la Colombie, quant à elle, a rejeté la position du Nicaragua sur le type de délimitation qu'il s'agissait d'effectuer. Elle a fait valoir que la délimitation devait être opérée entre la côte continentale du Nicaragua et les espaces générés par ses propres îles dans la mer des Caraïbes<sup>12</sup>, et prié la Cour de tracer une frontière maritime unique délimitant la zone économique exclusive et le plateau continental entre les deux Etats<sup>13</sup>.
- 2.6. Les deux Parties ont également traité de la question de la souveraineté sur les îles qui demeuraient en litige après le prononcé, par la Cour, de son arrêt du 13 décembre 2007 sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie.
  - 2.7. Le 19 décembre 2012, la Cour a rendu son arrêt.
- 2.8. A propos des îles, elle a noté qu'il était bien établi en droit international «que les îles, si petites [fussent]-elles, [étaient] susceptibles d'appropriation» et que «les hauts-fonds découvrants situés à l'intérieur de la mer territoriale [pouvaient] être pris en considération aux fins de mesurer la largeur de celle-ci»<sup>14</sup>. La Cour a également constaté l'accord des Parties sur le fait que les cayes d'Alburquerque, les cayes de l'Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo étaient des îles susceptibles d'appropriation<sup>15</sup> et conclu, sur la base des éléments versés au dossier, que la formation dite QS 32 (faisant partie de Quitasueño) pouvait également être considérée comme une île<sup>16</sup>
- 2.9. En matière de souveraineté, la Cour a estimé que la République de Colombie avait souveraineté sur les îles faisant partie des formations suivantes : Alburquerque, Bajo Nuevo, cayes de l'Est-Sud-Est, Quitasueño, Roncador, Serrana et Serranilla<sup>17</sup> (la souveraineté de la Colombie sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ayant par ailleurs été établie par le traité conclu en 1928 entre les Parties)<sup>18</sup>.
- 2.10. S'agissant de la question de la délimitation maritime, la Cour était appelée à procéder à une délimitation définitive entre les espaces maritimes dévolus à la Colombie et le plateau continental et la zone économique exclusive du Nicaragua<sup>19</sup>, compte tenu du chevauchement entre, d'une part, les droits du Nicaragua à un plateau continental et à une zone économique exclusive mesurés à partir de sa côte continentale et des îles adjacentes à celle-ci et, d'autre part, les droits de même nature détenus par la Colombie<sup>20</sup>.

14

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), contre-mémoire de la Colombie (CMC), vol. I, par. 8.11; *ibid.*, duplique de la Colombie (DC), vol. I, par. 5.45; *ibid.*, CR 2012/17, p. 38, conclusion 5) (agent de la Colombie).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> *Ibid.*, CMC, vol. I, p. 425, conclusion *b*); *ibid.*, DC, vol. I, p. 337, conclusion *b*); *ibid.*, CR 2012/17, p. 39, conclusion finale *c*) (agent de la Colombie).

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Ibid., Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 641, par. 26.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> *Ibid.*, p. 642, par. 27.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> *Ibid.*, p. 645, par. 37-38.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> *Ibid.*, p. 718, par. 251 *a*).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 832, p. 861, par. 88.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Ibid., arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 624, p. 671, par. 136.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> *Ibid.*, p. 670, par. 132.

- 2.11. En ce qui concerne les espaces maritimes auxquels les îles de la Colombie lui ouvrent droit, la Cour a rejeté la prétention du Nicaragua selon laquelle la solution équitable consisterait à tracer une enclave d'un rayon de 12 milles marins autour des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et une enclave d'un rayon de 3 milles autour de toutes les autres îles colombiennes. S'agissant de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, elle a relevé que les Parties étaient d'accord pour affirmer que chacune de ces îles engendrait des droits à une mer territoriale, à une zone exclusive et à un plateau continental<sup>21</sup>. Elle concluait aussi que Roncador, Serrana, les cayes d'Alburquerque et les cayes de l'Est-Sud-Est, ainsi que QS 32, cette île faisant partie de Quitasueño, avaient chacune droit à une mer territoriale d'une largeur de 12 milles marins<sup>22</sup>, et précisait que la mer territoriale de Serrana suivait une enveloppe d'arcs de cercle tracée à 12 milles marins de Serrana Cay et des autres cayes avoisinantes<sup>23</sup>, celle de Quitasueño étant mesurée à partir de QS 32 et des hauts-fonds découvrants situés à moins de 12 milles marins de ce point<sup>24</sup>. La Cour n'a pas jugé nécessaire de déterminer la nature exacte de Roncador, de Serrana, des cayes d'Alburquerque et des cayes de l'Est-Sud-Est<sup>25</sup>.
- 2.12. S'agissant de Serranilla et de Bajo Nuevo, la Cour a indiqué qu'elle n'avait pas à se prononcer sur la portée des droits à des espaces maritimes que ces formations pouvaient engendrer.
- 2.13. La Cour a également estimé qu'un ajustement ou un déplacement de la ligne médiane provisoire, quel qu'il fût, «ne dev[ait] pas avoir pour effet de priver [la Colombie] des espaces maritimes [plateau continental et zone économique exclusive] auxquels ses îles ouvr[aient] droit vers l'est»<sup>26</sup>, et relevé que

«la proposition nicaraguayenne donnerait naissance à un système désorganisé d'enclaves colombiennes, coupées les unes des autres, à l'intérieur d'un espace maritime qui ressortirait par ailleurs au Nicaragua. Ce système aurait des conséquences fâcheuses sur les activités de surveillance ainsi que sur la gestion ordonnée des ressources maritimes et des océans en général, autant de fins qu'un partage plus simple et plus cohérent de la zone pertinente permettrait d'atteindre plus aisément.»<sup>27</sup>

- 2.14. Au point 4 du dispositif de son arrêt, la Cour a fixé le tracé de la frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives des Parties<sup>28</sup>.
- 2.15. La Cour a ainsi jugé i) que les îles en litige étaient susceptibles d'appropriation et qu'elles relevaient de la souveraineté colombienne ; ii) que chacune de ces îles avait droit au minimum à une mer territoriale de 12 milles marins, les hauts-fonds découvrants situés à moins de 12 milles marins de ces îles pouvant être pris en considération aux fins d'en mesurer la mer territoriale ; iii) que si les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina généraient des droits à

16

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 686, par. 168.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> *Ibid.*, p. 692, par. 180 et 182. Le paragraphe 3 de l'article 121 dispose que «[l]es rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental».

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> *Ibid.*, p. 715, par. 238.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> *Ibid.*, p. 692-693, par. 182-183 et p. 713, par. 238.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> *Ibid.*, p. 691-692, par. 180.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> *Ibid.*, p. 704, par. 216.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> *Ibid.*, p. 708, par. 230.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> *Ibid.*, p. 718-720, par. 251 4).

un plateau continental et à une zone économique exclusive de 200 milles marins, il n'était pas nécessaire de formuler un tel constat s'agissant des autres îles de la zone relevant de la souveraineté colombienne; et iv) que la frontière délimitée par la Cour était une frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives des Parties.

2.16. Si elle a reconnu le fait que, en droit international, les îles colombiennes ouvraient droit à des espaces maritimes, la Cour n'a pas traité de la question de la zone contiguë, bien que la Colombie et le Nicaragua y eussent tous deux fait référence dans leurs exposés.

### C. LES FAITS INTERVENUS APRÈS LE PRONONCÉ DE L'ARRÊT QUI REVÊTENT UNEPERTINENCE AUX FINS DES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

### 1. La dénonciation, par la Colombie, du pacte de Bogotá

18 2.17. La Colombie a dénoncé le pacte de Bogotá le 27 novembre 2012. A cette date, la ministre colombienne des affaires étrangères a transmis au dépositaire, le secrétariat général de l'Organisation des Etats américains (ci-après l'«OEA»), l'avis de dénonciation visé à l'article LVI du pacte<sup>29</sup>.

### 2.18. L'article pertinent du pacte de Bogotá — l'article LVI — est ainsi libellé :

«La durée du présent Traité sera indéfinie, mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an ; passé ce délai il cessera de produire ses effets par rapport à la partie qui l'a dénoncé, et demeurera en vigueur en ce qui concerne les autres signataires. L'avis de dénonciation sera adressé à l'Union Panaméricaine qui le transmettra aux autres Parties Contractantes.

La dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question.»<sup>30</sup>

2.19. La note en date du 27 novembre 2012, dans laquelle la ministre indiquait que la 19 dénonciation du pacte par la Colombie prenait effet «à compter d[u] jour» même à l'égard des procédures entamées après la transmission de son avis — conformément à l'article LVI —, se lit comme suit:

> «Conformément à l'article LVI du traité américain de règlement pacifique, j'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence aux fins d'informer le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, en sa qualité de successeur de l'Union panaméricaine, que la République de Colombie dénonce à compter de ce jour le «traité américain de règlement pacifique» signé le 30 avril 1948, dont l'instrument de ratification avait été déposé par la Colombie le 6 novembre 968.

> La dénonciation dudit traité prend effet à compter de ce jour à l'égard des procédures introduites postérieurement au présent avis, conformément au second alinéa de l'article LVI, qui prévoit que «[1]a dénonciation n'aura aucun effet sur les

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Note diplomatique GACIJ 79357 du 27 novembre 2012 adressée au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par la ministre colombienne des affaires étrangères (annexe 15).

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Texte du pacte de Bogotá dans les quatre langues faisant foi, version française, article LVI (annexe 33). (Les italiques sont de nous.)

procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question».»<sup>31</sup> (Les italiques sont de nous.)

**20** 

2.20. Le 28 novembre 2012, le département du droit international du secrétariat aux questions juridiques de l'OEA a indiqué aux Etats parties au pacte ainsi qu'aux missions permanentes des Etats membres avoir reçu, le 27 novembre 2012, la note GACIJ nº 79357, par laquelle la République de Colombie «dénonçait» le traité américain de règlement pacifique (le «pacte de Bogotá») signé à Bogotá le 30 avril 1948. La note de l'OEA était rédigée en ces termes :

«Le département de droit international du secrétariat aux questions juridiques de l'Organisation des Etats américains (OEA) présente ses compliments aux hautes parties contractantes au traité américain de règlement pacifique (le pacte de Bogotá) ainsi qu'aux autres missions permanentes auprès de l'OEA, et a l'honneur de porter à leur connaissance qu'il a reçu, le 27 novembre 2012, la note GACIJ n° 79357, jointe à la présente, par laquelle la République de Colombie dénonce ledit traité adopté le 30 avril 1948 lors de la IX<sup>e</sup> conférence internationale des Etats américains.»<sup>32</sup>

21

2.21. Il convient de souligner que, alors que le Secrétaire général de l'OEA leur avait communiqué dès le 28 novembre 2012 la notification dépositaire correspondante, à laquelle était jointe la note de la Colombie, aucun des Etats parties au pacte de Bogotá — Nicaragua compris — n'a, à l'époque ou dans le cadre de l'OEA, élevé d'objection à l'égard des clauses ou modalités de cette dénonciation.

# 2. Les actes de la Colombie ne matérialisent pas davantage qu'ils n'impliquent une intention de ne pas se conformer à l'arrêt

2.22. Dans sa requête et dans son mémoire, le Nicaragua chercher à faire accroire que la Colombie n'entend pas se conformer aux dispositions de l'arrêt, en dénaturant la position de la Colombie à l'égard de celui-ci.

«Tengo el honor de dirigirme a Su Excelencia, de conformidad con el artículo LVI del Tratado Americano de Soluciones Pacíficas, con ocasión de dar aviso a la Secretaría General de la Organización de Estados Americanos, a su digno cargo, como sucesora de la Unión Panamericana, que la República de Colombia denuncia a partir de la fecha el «Tratado Americano de Soluciones Pacíficas», suscrito el 30 de abril de 1948 y cuyo instrumento de ratificación fue depositado por Colombia el 6 de noviembre de 1968.

La denuncia del Tratado Americano de Soluciones Pacíficas rige a partir del día de hoy respecto de los procedimientos que se inicien después del presente aviso, de conformidad con el párrafo segundo del artículo LVI el cual señala que «La denuncia no tendrá efecto alguno sobre los procedimientos pendientes iniciados antes de transmitido el aviso respectivo».» (Les italiques sont de nous.)

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Annexe 15. L'original espagnol se lit comme suit :

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Note OEA/2.2/109/12 du 28 novembre 2012 adressée aux hautes parties contractantes au traité américain de règlement pacifique (le pacte de Bogotá), ainsi qu'aux autres missions permanentes auprès de l'Organisation des Etats américains (OEA), par le département de droit international du secrétariat aux affaires juridiques de l'OEA (annexe 16). L'original espagnol se lit comme suit :

<sup>«</sup>El Departamento de Derecho Internacional de la Secretaría de Asuntos Jurídicos de la Organización de los Estados Americanos (OEA) tiene el honor de saludar a las Altas Partes Contratantes del Tratado Americano de Soluciones Pacíficas (Pacto de Bogotá) y a las demás Misiones Permanentes ante la OEA con el objeto de poner en su conocimiento que con fecha 27 de noviembre de 2012 recibió por parte de la República de Colombia la Nota GACIJ No. 79357, adjunta a la presente, mediante la cual denuncia dicho Tratado adoptado el 30 de abril de 1948 durante la Novena Conferencia Internacional Americana.»

- 2.23. Dans cette logique, il prie la Cour, dans sa requête, sous l'intitulé «Décision demandée», de «dire et juger que la Colombie ... est ... tenue de se conformer à l'arrêt du 19 novembre 2012»<sup>33</sup>, et écrit, sous le titre «Le fondement juridique de la requête du Nicaragua», que «[l]a décision de la Colombie de ne pas s[e] conformer [à l'arrêt] constitue, en elle-même, un manquement de cet Etat aux obligations qui sont les siennes en vertu du droit international, manquement qui engage sa responsabilité»<sup>34</sup>. Si, dans les conclusions qu'il expose dans son mémoire, le Nicaragua ne prie plus la Cour de dire que la Colombie est tenue de se conformer à l'arrêt<sup>35</sup>, il est manifeste que tel est le *leitmotiv* qui sous-tend ses demandes.
- 2.24. Or, la Colombie n'a jamais décidé de ne pas se conformer à la décision de la Cour, en dépit de la déception suscitée, dans certains cercles, par quelques-uns des passages de l'arrêt. Au contraire, tant ses plus hauts représentants que sa juridiction suprême (sa Cour constitutionnelle) ont clairement indiqué que l'arrêt lui était opposable en droit international. Toutefois, pour donner à celui-ci effet au niveau national (autrement dit pour le rendre «applicable»), la Colombie doit s'acquitter des obligations que lui impose son droit interne, en particulier le paragraphe 2 de l'article 101 de sa Constitution. Contrairement à ce que le Nicaragua voudrait faire croire à la Cour, distinguer statut au regard du droit international et statut au regard du droit interne n'a rien d'exceptionnel, tout particulièrement pour les Etats qui pratiquent une approche dualiste. Et il n'est pas non plus inhabituel qu'il faille un certain temps pour qu'une obligation internationale entre en vigueur, que cette obligation découle d'un traité ou d'une décision de justice.
- 2.25. Le Nicaragua cite les propos de hauts responsables colombiens hors contexte, et de manière sélective, pour induire le lecteur en erreur. Ainsi, au paragraphe 4 de sa requête, puis de nouveau au paragraphe 2.3 de son mémoire, il ne reproduit que certains passages de l'allocution télévisée du président Santos en date du 19 novembre 2012, jour du prononcé de l'arrêt, laissant entendre que le chef de l'Etat y dénigre l'arrêt de 2012, voire la Cour elle-même. Or rien ne saurait être plus éloigné de la vérité. Ce que le Nicaragua se garde bien de relever, c'est que dans une large mesure, cette allocution mettait au contraire en exergue les aspects de cette décision dont la Colombie avait lieu de se féliciter, et son respect du droit international.
- 2.26. Le Nicaragua souligne par exemple le passage ci-après : «Compte tenu de ce qui précède, la Colombie, représentée par son chef d'Etat, rejette catégoriquement cet aspect de l'arrêt rendu aujourd'hui par la Cour»<sup>36</sup>, mais s'abstient fait significatif d'en reproduire la phrase suivante, qui se lit ainsi : «Aussi n'écarterons-nous aucune des voies de recours ni aucun des mécanismes qui nous soient ouverts en droit international pour défendre nos droits.» Ajoutons que l'allocution présidentielle se concluait en ces termes : «Mes chers compatriotes, soyez assurés que nous agirons dans le respect du droit conformément à la tradition qui est la nôtre mais que nous défendrons aussi avec fermeté et détermination les droits de tous les Colombiens.»<sup>37</sup> Ces déclarations montrent bien que la Colombie respecte le droit international.
- 2.27. Le Nicaragua tente également de jeter le doute sur le comportement qu'aurait eu la Colombie à la suite de l'arrêt, en citant des extraits d'une autre allocution présidentielle, en date du 28 novembre 2012, faisant référence à la dénonciation par la Colombie du pacte de Bogotá,

22

23

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Requête, par. 22.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> MN, p. 107-108.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Requête, par. 4 et MN, par. 4.18.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Déclaration du président de la République de Colombie, 19 novembre 2012 (annexe 6). (Les italiques sont de nous.)

intervenue la veille<sup>38</sup>. Il se garde toutefois de préciser que la Colombie a agi dans le strict respect des dispositions du pacte, ainsi qu'évoqué au point 1 de la section C ci-dessus, et du droit international, et omet cette fois encore de citer un passage attestant l'intention de la Colombie de se conformer au droit international, rédigé dans les termes suivants : «cette dénonciation ... n'interdit pas à la Colombie de faire appel aux mécanismes et aux voies de recours qui [lui] sont ouverts en droit international pour défendre [ses] intérêts et protéger les droits des Colombiens»<sup>39</sup>.

- 2.28. Le Nicaragua, dans ses écritures, se concentre sur le passage suivant : «Les frontières terrestres et maritimes ne doivent pas être laissées à l'appréciation d'un tribunal, mais doivent être arrêtées d'un commun accord par les Etats, par voie de traité.» Là encore, il s'abstient de replacer la situation dans son contexte. Le président Santos ne faisait que rappeler qu'il est courant, pour les Etats, de délimiter leurs frontières par voie d'accord, et fréquent qu'ils excluent toute possibilité pour la Cour internationale de Justice de connaître de questions de cette nature comme l'ont fait la Norvège, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, autant d'«Etats respectueux du droit international, comme l'est et l'a été l'Etat colombien». Du reste, poursuivait-il, «[p]ar cette dénonciation, la Colombie n'entend pas prendre des distances par rapport au règlement pacifique des différends. Au contraire, elle réitère sa détermination à toujours recourir à des procédures pacifiques.»
- 2.29. En outre, comme nous le montrerons au chapitre 4, le Nicaragua, avant de déposer sa requête, n'avait jamais fait grief à la Colombie de ne pas respecter l'arrêt. Bien au contraire, les officiers supérieurs nicaraguayens chargés de surveiller la situation en mer n'évoquent dans leurs déclarations publiques aucun problème avec les forces navales colombiennes, et le président s'était tout aussi publiquement déclaré partisan de conclure un accord avec la Colombie en vue d'exécuter l'arrêt<sup>42</sup>.
- 2.30. La Colombie, pour sa part, demeure attachée au droit international et accepte l'arrêt de 2012. Seulement, elle est tenue à cet égard de respecter les obligations que lui impose son droit interne une situation qui n'a rien d'inhabituel dans la pratique des Etats.
- 2.31. D'après le droit international, les arrêts de la Cour fixent les droits et obligations des parties, mais il revient à celles-ci d'en déterminer les modalités d'exécution au niveau national. Comme l'a écrit Kolb, «[1]a question de l'exécution des jugements au sein de l'Etat dépend du droit interne [et l]es ordres juridiques internes varient à l'égard de la mise en œuvre des obligations internationales»<sup>43</sup>. Il en va ainsi, en particulier, pour les Etats qui, à l'instar de la Colombie, appliquent à certains égards un système dualiste.
- 2.32. Ce principe se retrouve dans un certain nombre d'arrêts de la Cour. Ainsi, dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*, la Cour a laissé aux Etats-Unis toute latitude quant au choix des modalités d'exécution des obligations leur incombant en vertu de l'arrêt, lorsqu'elle a dit, dans le dispositif : «[L]es Etats-Unis sont tenus d'assurer, *par les moyens de leur*

25

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Requête, par. 6-7 et MN, par. 2.6.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Déclaration du président de la République de Colombie, 28 novembre 2012 (annexe 8). (Les italiques sont de nous.)

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Requête, p. 5, par. 7; et MN, par. 2.6.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Annexe 8. (Les italiques sont de nous.)

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Voir chap. 4, section E ci-dessous.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> R. Kolb, *La Cour internationale de Justice* (2013), p. 863.

*choix*, le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains...»<sup>44</sup> (Les italiques sont de nous.)

- 2.33. De même, dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, la Cour a estimé que la Belgique devait mettre à néant le mandat d'arrêt, mais précisé qu'elle pouvait ce faire «par les moyens de son choix»<sup>45</sup>.
- 2.34. Dans de nombreux pays, la décision d'une cour ou d'un tribunal international n'est pas d'application directe dans l'ordre juridique interne. Son exécution et notamment celle des arrêts de la Cour internationale de Justice est souvent subordonnée à l'intervention du législateur (y compris sous forme de modifications de la Constitution ou de ratification d'accords internationaux), ou du juge, appliquant, à la lumière de cette décision, le droit national préexistant<sup>46</sup>. Ainsi, au Royaume-Uni, le système dualiste interdit d'appliquer directement au plan national les décisions prises par les juridictions internationales en l'absence d'un acte législatif ou autre incorporant ou transposant celles-ci dans le droit interne<sup>47</sup>.

27

28

2.35. L'exécution de décisions judiciaires relatives à la délimitation terrestre et maritime, en particulier, peut soulever des questions complexes dans les systèmes nationaux, en tant qu'elle pourra nécessiter d'ajuster certaines dispositions administratives affectant ou mettant en jeu divers intérêts publics. Les questions de frontières peuvent être régies par la législation existante, des traités préalablement conclus avec des Etats tiers ou encore des accords internationaux ratifiés conformément aux procédures prévues en droit interne ou incorporés dans le droit interne par l'effet d'un texte de loi. Nombre d'entre elles peuvent exiger des ajustements juridiques requérant du temps — a fortiori s'agissant d'Etats respectant le principe de la primauté du droit.

2.36. Ainsi, après que la Cour eut rendu son arrêt dans l'affaire relative à la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), le Nigéria a mis en avant la nécessité de modifier sa Constitution, qui situait la péninsule de Bakassi sur son territoire. Il fallut aux parties à cette affaire six ans pour arrêter les modalités du transfert de territoire au Cameroun, et une période de transition fut mise en place au cours des cinq années qui suivirent. Fait notable, au terme de cette période, les membres du Conseil de sécurité se

«félicit[èrent] de la détermination des Gouvernements du Cameroun et du Nigéria à honorer l'obligation leur incombant de se conformer aux décisions de la Cour

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 2004, p. 12, p. 113, par. 153 11).

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), C.I.J. Recueil 2002, p. 3, p. 33, par. 78 3).

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Voir, par exemple: C. Schulte, *Compliance with Decisions of the International Court of Justice* (2004), p. 270-271, à propos de l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, et *Medellin* v. *Texas*, vol. 552, U.S., 491 (2008), dans laquelle la Cour suprême des Etats-Unis a jugé que, si la décision rendue par la CIJ en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* donnait lieu à des obligations de droit international assumées par les Etats-Unis, elle ne s'imposait pas pour autant en droit interne.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> P. Sales et J. Clement, «International Law in Domestic Courts: The Developing Framework», *in Law Quarterly Review* (2008), vol. 124, p. 402 et suiv. Voir aussi, à propos de la pratique des Etats-Unis, la décision rendue en l'affaire *Sanchez-Llamas* par la Cour suprême, où celle-ci dit que «rien dans la structure de la CIJ ni dans la finalité à laquelle elle obéit ne permet de conclure qu'il était entendu que ses interprétations s'imposeraient aux tribunaux des Etats-Unis», *Sanchez-Llamas* v. *Oregon*, vol. 548, U.S., p. 354 (2006).

internationale de Justice, et de la manière responsable et pacifique dont ils [avaient] réglé leurs divergences à cet égard» 48.

La réaction du Conseil de sécurité est révélatrice de la latitude laissée aux Etats en matière de délais lorsque les arrêts qu'il s'agit de mettre en œuvre impliquent des questions d'ordre constitutionnel et politique sensibles.

- 2.37. Cette pratique confirme l'idée qu'un Etat n'est pas toujours en mesure de donner effet immédiat dans son droit interne aux arrêts de la Cour, ni n'est censé le faire; il n'est pas davantage requis ou attendu de lui qu'il les considère comme d'application directe et automatique en droit interne. La mise en œuvre de l'obligation de se conformer à un arrêt peut donc s'envisager dans un cadre temporel raisonnable, compte tenu de la nécessité de modifier la législation ou de respecter certaines autres prescriptions juridiques imposées par la Constitution. La Cour permanente de Justice internationale (ci-après dénommée la «CPJI») l'a d'ailleurs reconnu dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, à laquelle le Nicaragua fait référence dans son mémoire <sup>49</sup>: ayant admis que «[1]'installation du cordon douanier en arrière de la frontière politique [était] une opération qui [devait] nécessairement exiger un certain temps» <sup>50</sup>, elle a «consid[éré] comme approprié l'octroi au Gouvernement français d'un délai raisonnable dans lequel il devra[it] se conformer aux termes du présent arrêt» <sup>51</sup>.
- 2.38. Pour en revenir à la Colombie, et pour bien comprendre les diverses déclarations de ses représentants citées dans les écritures du Nicaragua, il convient de se référer au paragraphe 2 de l'article 101 de la Constitution politique de 1991, qui prévoit que «[1]es frontières fixées selon les modalités prescrites par la Constitution ne peuvent être modifiées qu'en vertu d'un traité approuvé par le Congrès, dûment ratifié par le président de la République»<sup>52</sup>.
- 2.39. C'est eu égard à cette disposition et au fait, donc, que les frontières doivent, en droit colombien, être l'objet d'un traité que le président et la ministre des affaires étrangères colombiens ont en plusieurs occasions évoqué les difficultés que soulevait l'exécution de l'arrêt. Ils n'ont, cependant, jamais déclaré que la Colombie n'était pas liée par cet arrêt en droit international, ou ne s'y conformerait pas<sup>53</sup>.
  - 2.40. De fait, désireux de pouvoir s'appuyer sur un avis juridique, le président colombien a soumis à la Cour constitutionnelle la question de la constitutionalité de la loi n° 37 de 1961, qui

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> United Nations Security Council, Press Release SC/11094-AFR/2680, 15 août 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> MN, par. 4.49

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, arrêt, 1932, C.P.J.I. série A/B nº 46, p. 110.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> *Ibid.*, p. 171

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Constitution politique de la République de Colombie, article 101 (annexe 1).

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Reuters, «La Cour constitutionnelle colombienne vient au soutien de Santos dans le différend qui oppose la Colombie au Nicaragua au sujet de la frontière maritime», 2 mai 2014. Comme l'écrivait l'agence Reuters, dans un article intitulé «La Cour constitutionnelle colombienne vient au soutien de Santos dans le différend qui oppose la Colombie au Nicaragua au sujet de la frontière maritime», daté du 2 mai 2014. «Santos … n'a jamais déclaré rejeter formellement la décision de la CIJ, et il avait déjà affirmé que la Colombie n'entendait pas résoudre le différend par les armes.» (Annexe 47.)

incorporait dans le droit national les dispositions du pacte de Bogotá, et le point de savoir si les articles XXXI et L de ce pacte violaient les articles 3, 9 et 101 de la Constitution colombienne<sup>54</sup>.

- 2.41. Le 2 mai 2014, la Cour constitutionnelle a rendu un résumé de sa décision, réservant pour publication ultérieure l'intégralité de celle-ci. Le texte intégral de la décision—soit 312 pages—a été publié le 26 novembre 2014. La Cour constitutionnelle commence par s'y pencher sur les premier et deuxième alinéas de l'article 101 de la Constitution<sup>55</sup>.
  - 2.42. S'agissant du premier alinéa, elle estime qu'il vise à dresser un état des lieux global des frontières telles qu'existant au moment de l'approbation de la Constitution, en 1991, et rappelle ce qu'elle avait déjà relevé dans une précédente décision, à savoir que toute modification de celles-ci doit être opérée conformément aux prévisions du deuxième alinéa<sup>56</sup>, c'est-à-dire par l'effet d'un traité approuvé par le Congrès et ratifié par le président.
  - 2.43. A propos du pacte de Bogotá, la Cour constitutionnelle réaffirme la validité de cet instrument, tel qu'approuvé par la loi n° 37 de 1961, validité «incontestable au regard du principe *pacta sunt servanda* tant que le traité [produit ses effets] à l'égard de la Colombie»<sup>57</sup>. En conséquence, affirme-t-elle, il

«ne saurait être passé outre aux arrêts rendus par la Cour internationale de Justice en vertu de la compétence que lui a reconnue la Colombie par l'effet de l'article XXXI du pacte, conformément aux prescriptions de l'article 94 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit que chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tous les litiges auxquels il est partie»<sup>58</sup>.

2.44. Parallèlement, la Cour constitutionnelle a estimé que les décisions de la Cour internationale de Justice intéressant les frontières devaient être incorporées dans le droit national en vertu d'un traité dûment approuvé et ratifié, en application de l'article 101<sup>59</sup>, notant ceci :

«En ce sens, les autorités colombiennes ont l'obligation de se conformer au deuxième alinéa de l'article 101, tel qu'il a été interprété par la Cour, cherchant à conférer à cette disposition constitutionnelle un effet utile en tenant dûment compte de la nécessité de se conformer aux obligations internationales.»

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Actio Popularis d'inconstitutionnalité à l'encontre des articles XXXI et L du pacte de Bogotá (loi nº 37 de 1961), soumise à la Cour constitutionnelle par le président de la République de Colombie le 12 septembre 2013. A cet égard, relevons que l'approche dualiste de la Colombie est illustrée par le fait que, au moment de signer la convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, la Colombie a fait la déclaration interprétative suivante : «c) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 27, la Colombie déclare accepter qu'un Etat ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité, étant entendu que cette règle n'exclut pas le contrôle par le juge de la Constitutionnalité des lois portant approbation des traités» (annexe 2). Voir l'adresse internet suivante : <a href="https://treaties.un.org/pages/ShowMTDSG">https://treaties.un.org/pages/ShowMTDSG</a> Details.aspx?src=UNTSONLINE&tabid=2&mtdsg\_no=XXIII-3&chapter=23&lang=fr.

<sup>55</sup> Annexe 1.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Annexe 4, par. 8.5-8.6, 9.3-9.4, 9.9-9.10.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> *Ibid.*, par. 9.10-9.11.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> *Ibid.*, par. 9.10.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> *Ibid.*, par. 9.9-9.11.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> *Ibid.*, par. 9.12.

2.45. En résumé, la Cour constitutionnelle a jugé conforme à la Constitution l'article XXXI du pacte de Bogotá, étant entendu que les décisions de la CIJ en matière de frontières doivent être incorporées dans le droit interne conformément aux dispositions prévues à l'article 101 de la Constitution. Le premier point du dispositif de sa décision se lit comme suit :

«Premièrement : L'article XXXI de la loi 37 de 1961 «portant approbation du traité américain sur le règlement pacifique (pacte de Bogotá)» EST CONFORME A LA CONSTITUTION, étant entendu que les décisions de la Cour internationale de Justice relatives à des différends frontaliers doivent être incorporées dans le droit interne par l'effet d'un traité dûment ratifié et approuvé, conformément aux dispositions de l'article 101 de la Constitution.»<sup>61</sup>

2.46. La décision de la plus haute instance judiciaire colombienne, chargée d'interpréter la Constitution de ce pays, montre que l'Etat colombien n'est pas de ceux qui ont choisi de ne pas respecter leurs obligations internationales. La nécessité de donner effet à la décision d'un juge international par voie de traité résulte de la relation constitutionnelle existant entre droit interne et droit international au sein d'un système dualiste. Elle se place sous le signe non pas de la méconnaissance, comme cherche à le faire croire le Nicaragua, mais bien du respect d'obligations internationales.

### 3. La zone contiguë

- 2.47. La zone contiguë est l'une des zones maritimes dont la Colombie, comme tout Etat côtier, peut se prévaloir en droit international. Le Nicaragua ayant fait grand cas de la zone contiguë de la Colombie dans sa requête et dans son mémoire<sup>62</sup>, il est nécessaire d'expliquer brièvement en quoi elle consiste.
- 2.48. La première mention de la zone contiguë dans la législation colombienne figure à l'article 101 de la Constitution de 1991 où sont évoqués «le sous-sol, la mer territoriale, *la zone contiguë*, le plateau continental, la zone économique exclusive» de la Colombie<sup>63</sup>.
  - 2.49. Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale de 12 milles marins de la Colombie sont fixées aux articles 4, 5 et 6 de la loi nº 10 de 1978. Ces lignes servent également, d'après le droit international coutumier, de repères pour mesurer la zone contiguë de la Colombie.
  - 2.50. Si le droit qu'a la Colombie à une zone contiguë autour de ses îles a exhaustivement été traité par les Parties dans l'affaire du *Différend territorial et maritime*, la question de sa délimitation n'a pas été abordée ni *a fortiori* tranchée par la Cour.
  - 2.51. La Colombie avait ainsi, dans sa duplique, relevé que chacune des îles en litige en l'affaire ouvrait entre autres droit à une zone contiguë<sup>64</sup>. Les importants chevauchements entre les

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Annexe 4, premier point du dispositif.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Voir, par exemple, requête, p. 7-15, par. 10-12, et MN, par. 2.11-2.14.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Annexe 1 (les italiques sont de nous).

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Différend maritime et territorial (Nicaragua c. Colombie), DC, vol. I, par. 5.34.

zones contiguës entourant les îles colombiennes étaient en outre décrits au paragraphe 8.68 de cette pièce, et illustrés par les figures R-7.1<sup>65</sup> et R-8.3<sup>66</sup>.

- 2.52. Ainsi qu'il ressort de la figure R-7.1<sup>67</sup>, les îles colombiennes sont si proches les unes des autres que l'on peut observer, en remontant du sud vers le nord, que la zone contiguë des cayes d'Alburquerque et celles des cayes de l'Est-Sud-Est et de l'île de San Andrés se chevauchent, et qu'il en va de même pour celles de San Andrés et Providencia d'une part, et de Quitasueño d'autre part, celles de Quitasueño et de Serrana, et celles de Serrana et de Roncador. La figure montre également qu'aucune de ces zones contiguës n'empiète sur la mer territoriale ou la zone contiguë du Nicaragua.
  - 2.53. Au cours de la procédure relative à la demande d'intervention du Costa Rica, le Nicaragua a cherché à faire valoir que la Colombie n'avait jamais revendiqué de zone contiguë autour de ses îles<sup>68</sup>. Toutefois, il s'est gardé de renouveler cette allégation après que la Colombie eut évoqué l'article 101 de sa Constitution, qui proclamait expressément une telle zone<sup>69</sup>. En revanche, les deux Parties ont consacré des développements assez détaillés aux zones contiguës entourant les îles au cours des audiences tenues sur le fond<sup>70</sup>.
  - 2.54. La zone contiguë qui s'étend au-delà de la mer territoriale de la Colombie au large de sa côte continentale est régie par le droit international coutumier. La réglementation applicable aux territoires insulaires des Caraïbes occidentales a été complétée par le décret présidentiel 1946 du 9 septembre 2013, tel que modifié par le décret présidentiel 1119 du 17 juin 2014.
  - 2.55. Ces décrets, qui donnent effet à la Constitution colombienne de 1991 et à la loi n° 10 de 1978<sup>71</sup>, compte tenu de l'unité territoriale, culturelle, administrative et politique de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, en tant que département établi par l'article 309 de la Constitution de 1991<sup>72</sup>, prévoient aussi expressément que leurs dispositions doivent être interprétées et appliquées conformément au droit international<sup>73</sup>.
  - 2.56. Ainsi que l'a expliqué le président Santos le 9 septembre 2013, la Colombie a choisi, par le décret présidentiel 1946 de 2013, de proclamer l'existence d'une «zone contiguë unique

<sup>65</sup> Différend maritime et territorial (Nicaragua c. Colombie), DC, p. 239.

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> *Ibid.*, p. 307.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> *Ibid.*, p. 239.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), CR 2010/16, p. 14, par 20 (agent du Nicaragua).

<sup>69</sup> Ibid., CR 2012/12, p.18, par.44-45 (Bundy).

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> *Ibid.*, p. 15, par. 27 et p. 18-19, par. 42-45 (Bundy); *ibid.*, CR 2012/8, p. 31, par. 17 (Elferink) et CR 2012/14, p. 31, par. 3 (Elferink).

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Décret présidentiel 1946 de 2013 relatif à la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental des territoires insulaires colombiens dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, 9 septembre 2013, considérant 7-9 (annexe 3).

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> *Ibid.*, considérant 3. Le «département» correspondant à la première subdivision administrative, correspondant à l'Etat ou à la province.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Décret présidentiel 1119 de 2014, portant modification du décret présidentiel 1946 de 2013 relatif à la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental des territoires insulaires colombiens dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, 17 juin 2013, article 3 (annexe 5).

réunissant les zones contiguës de toutes les îles et cayes qu['elle] posséd[ait] dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes»<sup>74</sup>.

- 2.57. La zone contiguë unifiée comprend les zones contiguës des îles et cayes de l'archipel qui se chevauchent, augmentées d'un certain nombre d'espaces supplémentaires compte tenu de la nécessité d'assurer la «bonne administration et la gestion ordonnée de l'ensemble de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina» ainsi que «d'éviter de créer des formes aux contours irréguliers difficiles à respecter dans la pratique»<sup>75</sup>. Le critère général ici appliqué est celui de la bonne administration et de la gestion ordonnée des océans<sup>76</sup>.
  - 2.58. En ce qui concerne les droits exercés dans la zone contiguë, le décret 1946 inclut des activités qui relèvent des libertés de la haute mer, à savoir la «sécurité de l'Etat, notamment ... la piraterie, [le] trafic de drogue et [les] comportements portant atteinte à la sécurité en mer et aux intérêts maritimes nationaux»<sup>77</sup>. Il couvre également des questions qui relèvent normalement des pouvoirs de police de l'Etat côtier dans sa zone contiguë, intéressant par exemple les règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration. Il prévoit en outre des mesures de lutte et de prévention contre les «infractions aux lois ou règlements relatifs à la protection de l'environnement [et] au patrimoine culturel»<sup>78</sup>.
  - 2.59. La carte officielle de la zone contiguë n'a pas encore été publiée, et ne le sera que lorsque les lignes de base et les points pertinents auront été déterminés conformément aux articles 3 et 6 (tel que modifié en 2014) du décret.
    - 2.60. Fait important, le décret énonce le droit qu'a la Colombie de réprimer les infractions aux lois ou règlements relatifs aux questions susmentionnées, dès lors qu'elles sont commises dans ses territoires insulaires ou dans leur mer territoriale<sup>79</sup>, ce qui est conforme au droit international coutumier.
    - 2.61. Le respect du droit international est confirmé dans le texte du premier décret (2013), et réitéré à travers la modification du paragraphe 3 de l'article 1<sup>80</sup> et l'ajout d'un dernier paragraphe à l'article 5<sup>81</sup>, dans le cadre du deuxième décret (2014).
    - 2.62. Le paragraphe 3 de l'article 1, tel que modifié, dispose ainsi que la Colombie exerce sa souveraineté et ses droits souverains sur les espaces maritimes autres que la mer territoriale «conformément aux dispositions applicables du droit international» et précise que, «[d]ans ces

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Déclaration du président de la république de Colombie, 9 septembre 2013 (annexe 12). Voir aussi l'annexe 9 de la requête et l'annexe 4 du mémoire du Nicaragua. L'original espagnol se lit ainsi : «declaramos la existencia de una Zona Contigua Integral, a través de la cual unimos las zonas contiguas de todas nuestras islas y cayos en el mar Caribe Occidental».

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Art. 5, par. 2 (annexe 3).

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Voir Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 624-708, par. 230.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Art. 5, par. 3 *a*) (annexe 3).

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Art. 5, par. 3 *b*) (annexe 3).

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Annexe 5, art. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> *Ibid.*, art. 3.

espaces, la Colombie exerce ses droits historiques conformément au droit international»<sup>82</sup>. Enfin, le dernier paragraphe ajouté à l'article 5 indique que l'application des dispositions relatives à l'exercice, par la Colombie, de ses pouvoirs en matière d'exécution et de contrôle dans la zone contiguë unique se fera «conformément au droit international»<sup>83</sup>.

- 2.63. La zone contiguë unique de la Colombie i) est nécessaire aux fins de la gestion ordonnée, de la surveillance et du maintien de l'ordre public dans les espaces maritimes de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ii) doit être conforme au droit international, étant dûment tenu compte des droits d'Etats tiers, iii) est conforme au droit international coutumier, et iv) ne peut donc être tenue pour contraire aux dispositions de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012.
  - 2.64. Le contexte général dans lequel s'inscrit l'affaire étant posé, la Colombie, dans les chapitres suivants, exposera en détail chacune de ses exceptions préliminaires.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> Annexe 5, art. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> *Ibid.*, art. 3.

### **CHAPITRE 3**

## PREMIÈRE EXCEPTION : LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE, RATIONE TEMPORIS, AU TITRE DU PACTE DE BOGOTÁ

#### A. INTRODUCTION

41

3.1. Lorsqu'il a introduit la présente instance, le Nicaragua a invoqué l'article XXXI du pacte de Bogotá comme principal titre de compétence. De prime abord, il apparaît, d'après sa requête, que plusieurs points ne prêtent pas à controverse. Ainsi des faits suivants : premièrement, le Nicaragua est partie au pacte ; deuxièmement, le 27 novembre 2012, la Colombie, qui y était partie, l'a dûment et effectivement dénoncé, conformément aux prévisions du pacte lui-même ; troisièmement, l'avis de dénonciation de la Colombie indiquait que, conformément à l'article LVI du pacte, cette «dénonciation ... pren[ait] effet à compter d[u 27 novembre 2012] à l'égard des procédures introduites postérieurement» audit avis ; quatrièmement, enfin, la requête du Nicaragua a été déposée après la date de transmission de cet avis. Reste, essentiellement, un point de divergence entre les Parties : le Nicaragua soutient, dans sa requête, que, «en application de l'article LVI [du pacte], [la dénonciation] ne sera effective qu'au terme d'un an, le pacte de Bogotá cessant ainsi de produire ses effets à l'égard de la Colombie jusqu'au 27 novembre 2013»<sup>84</sup> ; or, il fait là une interprétation erronée de l'article LVI.

**42** 

- 3.2. Pour les Etats américains, la conclusion d'un traité américain de règlement pacifique prévoyant, sous certaines conditions, l'acceptation de la juridiction obligatoire d'une institution judiciaire internationale et permanente, la Cour internationale de Justice était une étape majeure, et ils ne devaient pas la franchir à la légère : conclu en 1948, le pacte contenait d'importantes sauvegardes, dont le droit de mettre fin à cette acceptation avec effet immédiat.
- 3.3. La Colombie montrera que la Cour n'est pas compétente au titre de l'article XXXI du pacte de Bogotá, la Colombie ayant transmis son avis de dénonciation du pacte au secrétariat général de l'Organisation des Etats américains le 27 novembre 2012. A compter de cette date, la Colombie n'acceptait donc plus de se soumettre à la juridiction de la Cour visée à l'article XXXI du pacte. La présente instance ayant été introduite par le Nicaragua le 26 novembre 2013, soit bien après cette date du 27 novembre 2012 (à laquelle, conformément aux dispositions de l'article LVI du pacte, le consentement de la Colombie au titre de l'article XXXI avait cessé de produire ses effets), la Cour n'a pas compétence pour connaître de la présente affaire.

43

3.4. Après une brève présentation des caractéristiques et de l'économie générale du pacte de Bogotá (section B 1) et appendice), l'article LVI sera analysé d'abord, aux points 2) a) et b) de cette même section, à la lumière de la règle générale d'interprétation des traités énoncée à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités s, puis, au point 2) c), au regard des moyens complémentaires visés à l'article 32 de ladite convention, afin de confirmer le sens résultant de l'application de la règle générale. La section C sera consacrée à la dénonciation, par la Colombie, du pacte de Bogotá, et à la pratique qui a été celle des parties contractantes lorsque celui-ci a été dénoncé au titre de son article LVI. Dans la section D, la Colombie répondra aux arguments avancés dans le mémoire du Nicaragua concernant la compétence au titre de l'article XXXI, et établira, dans la section E, que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la présente instance, celle-ci ayant été introduite après la transmission, par la Colombie, de son avis de dénonciation.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Requête, par. 17.

<sup>85</sup> Nations Unies, Recueil des traités (RTNU), vol. 1155, p. 331.

### B. LE PACTE DE BOGOTÁ AUTORISE LES PARTIES À SE RETIRER PAR UNE DÉNONCIATION UNILATÉRALE

### 1. Les caractéristiques pertinentes du pacte de Bogotá

### a) L'économie générale du pacte de Bogotá

- 3.5. Le pacte de Bogotá fut conclu le 30 avril 1948 au cours de la neuvième conférence internationale des Etats américains (qui vit également l'adoption de la charte de l'Organisation des Etats américains)<sup>86</sup>. Quatorze des trente-cinq Etats membres de l'Organisation des Etats américains y sont actuellement parties. Deux Etats El Salvador en 1973 et la Colombie en 2012 ont dénoncé le pacte.
  - 3.6. Le pacte de Bogotá se compose de huit chapitres et de soixante articles :
  - Chapitre premier. Obligation générale de régler les différends par des moyens pacifiques
  - Chapitre deux. Procédure des bons offices et de médiation
  - Chapitre trois. Procédure d'enquête et de conciliation
  - Chapitre quatre. Procédure judiciaire
  - Chapitre cinq. Procédure d'arbitrage
  - Chapitre six. Mise à exécution des décisions
  - Chapitre sept. Avis consultatifs
  - Chapitre huit. Dispositions finales
  - 3.7. Ainsi qu'il ressort des intitulés des chapitres et comme il sera décrit plus en détail dans l'appendice du présent chapitre, le pacte de Bogotá recouvre plusieurs obligations distinctes, tant de nature substantielle que procédurale. Quatre des huit chapitres du pacte les chapitres deux, trois, quatre et cinq traitent de *procédures* spécifiques de règlement des différends. Les quatre autres se rapportent à d'autres obligations et engagements contractés par les parties au traité comme, par exemple, le non-recours à la force<sup>87</sup>, l'obligation de résoudre les différends

<sup>86</sup> La Cour a déjà eu l'occasion de se pencher sur le pacte de Bogotá dans le cadre de certaines affaires précédentes au stade de la compétence : Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 69 ; Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 832. Le pacte a en outre servi à fonder sa compétence dans les affaires suivantes : Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 659 ; Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 213 ; Différend maritime (Pérou c. Chili), arrêt du 27 janvier 2014. Le Nicaragua a par ailleurs invoqué le pacte comme principal titre de compétence dans d'autres affaires que la présente : Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica) et Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie). Le 18 novembre 2010, le pacte a été invoqué dans des affaires introduites à l'encontre du Nicaragua par le Costa Rica (Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (qui, le 17 avril 2013, a été jointe à l'affaire relative à la Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan) et le 24 février 2014, dans l'affaire relative à la Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Art. I.

internationaux à l'aide des procédures régionales avant de les soumettre au Conseil de sécurité<sup>88</sup>, l'obligation de s'abstenir de toute réclamation diplomatique s'agissant de questions relevant de la compétence nationale d'un Etat partie<sup>89</sup>, l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective prévu dans la Charte des Nations Unies<sup>90</sup>, les moyens de garantir la mise à exécution des arrêts et sentences arbitrales<sup>91</sup>, et la possibilité de recourir à des avis consultatifs<sup>92</sup>. Le chapitre huit contient les dispositions finales.

### b) La clause juridictionnelle du pacte

3.8. L'article XXXI du pacte, sur lequel s'appuie le Nicaragua, est libellé comme suit :

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent Traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un Traité;
- b) toute question de droit international;
- c) l'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.»
- 3.9. L'article XXXI se réfère au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice (la «clause facultative», qui prévoit la «juridiction obligatoire» de la Cour par un système de déclarations aux effets réciproques), dont il adopte les termes. L'effet de l'article XXXI, bien que limité aux parties au pacte, est analogue à celui d'un ensemble de déclarations ainsi faites en vertu de la clause facultative. En même temps, comme l'a dit la Cour, l'engagement pris au titre de l'article XXXI constitue

«un engagement autonome indépendant de tout autre engagement que les parties peuvent par ailleurs avoir pris ou prendre en remettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut»<sup>93</sup>.

3.10. L'application de l'article XXXI, en tant que disposition d'un traité, est soumise aux conditions énoncées dans d'autres dispositions de ce traité. Ainsi, aux termes du pacte, l'engagement pris de se soumettre aux procédures visées vaut uniquement «au cas où surgirait,

89 Art. VII.

<sup>88</sup> Art. II.

<sup>90</sup> Art. VIII.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Art. L.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> Art. LI.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> Affaire relative à des Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 85, par. 36.

entre deux ou plusieurs Etats signataires, un différend qui, de l'avis de l'une des parties, ne pourrait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires»<sup>94</sup>. Cette restriction est énoncée à l'article II, d'autres étant exposées à l'article IV (engagement d'autres procédures)<sup>95</sup>, à l'article V (questions qui, par leur nature, relèvent de la compétence nationale des Etats)<sup>96</sup> et à l'article VI (questions déjà réglées entre les parties au moyen d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un Tribunal international, ou régies par des traités antérieurs)<sup>97</sup>. L'article XXXIV stipule expressément que si la Cour se déclare incompétente pour connaître d'un différend pour les motifs indiqués aux articles V, VI et VII du pacte, ce différend sera déclaré terminé<sup>98</sup>.

3.11. Cela dit, il existe à cet égard une autre restriction, cruciale en la présente instance : la limitation *ratione temporis*, prévue dans la dernière phrase (second alinéa) de l'article LVI du pacte (la clause de dénonciation).

### 2. Le droit et la procédure de dénonciation en vertu du pacte de Bogotá

### a) La disposition applicable : article LVI, alinéas premier et second

3.12. L'article 54 de la convention de Vienne sur le droit des traités stipule, dans sa partie pertinente, que «[l]'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu : *a)* conformément aux dispositions du traité…» Or, l'article LVI ménage la possibilité de dénoncer le pacte de Bogotá, en ces termes :

«La durée du présent Traité sera indéfinie, mais [celui-ci] pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an ; passé ce délai il cessera de produire ses effets par rapport à la partie qui l'a dénoncé, et demeurera en vigueur en ce qui concerne les autres signataires. L'avis de dénonciation sera adressé à l'Union Panaméricaine qui le transmettra aux autres Parties Contractantes.

La dénonciation n'aura aucun effet sur les *procédures* en cours entamées avant la transmission de l'avis en question.» (Les italiques sont de nous.)

3.13. L'article LVI comporte deux alinéas. Le premier confère aux Etats parties le droit de dénoncer le pacte, énonce les modalités selon lesquelles ils peuvent exercer ce droit, et apporte des précisions quant à l'effet de la dénonciation. Le second concerne plus spécifiquement l'effet que l'avis de dénonciation produit sur les «procédures» prévues aux chapitres deux à cinq du pacte. Il

48

«Lesdites procédures ne pourront s'appliquer aux questions qui, par leur nature, relèvent de la compétence nationale des Etats. Si les parties ne tombent pas d'accord sur le fait que le différend est une question relevant de la compétence nationale, sur la demande de l'une quelconque d'entre elles, cette question préjudicielle sera soumise au jugement de la Cour internationale de Justice.»

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Cette restriction a été analysée par la Cour dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 85, par. 36.

<sup>&</sup>lt;sup>95</sup> L'article IV est libellé comme suit : «Lorsque l'une des procédures pacifiques aura été entamée, soit en vertu d'un accord entre les parties, soit en exécution du présent Traité, ou d'un pacte antérieur, il ne pourra être recouru à aucune autre avant l'épuisement de celle déjà entamée.»

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> L'article V est libellé comme suit :

<sup>97</sup> L'article VI est libellé comme suit : «Ces procédures ne pourront non plus s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un Tribunal international, ni à celles régies par des accords ou Traités en vigueur à la date de la signature du présent pacte.»

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Voir l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras),* compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 84-85, par. 35.

se lit comme suit : «La dénonciation n'aura aucun effet sur les *procédures* en cours *entamées avant la transmission* de l'avis en question.» (Les italiques sont de nous.)

Les textes anglais, portugais et espagnol, qui font également foi, vont dans le même sens :

«The denunciation shall have no effect with respect to pending *procedures* initiated prior to the transmission of the particular notification.»

«A denúncia não terá efeito algum sôbre os *processos* pendentes e *iniciados* antes de ser transmitido o aviso respectivo.»

«La denuncia no tendrá efecto alguno sobre los *procedimientos* pendientes *iniciados antes de transmitido* el aviso respectivo.» <sup>99</sup>

# b) Le sens ordinaire de l'article LVI, dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but, interdit d'engager une procédure judiciaire après la transmission de l'avis de dénonciation

- 3.14. Les règles énoncées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités reflètent le droit international coutumier et doivent donc être appliquées pour interpréter le pacte de Bogotá. Le paragraphe 1 de l'article 31 stipule ainsi qu'«[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but» (les italiques sont de nous).
- 3.15. Il y a lieu d'appliquer à l'article LVI du pacte les règles prévues aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne en interprétant cette disposition, et notamment son second alinéa, suivant son sens ordinaire, afin d'en garantir l'effet utile et d'éviter tout résultat «manifestement absurde ou déraisonnable», comme cela est exposé plus en détail à la section D ci-dessous.
  - 3.16. Or, il découle clairement du texte du second alinéa de l'article LVI qu'aucune nouvelle procédure, notamment judiciaire, ne pourra être engagée dans l'année suivant la transmission de l'avis de dénonciation. Toute autre interprétation priverait le second alinéa d'effet utile. Si les parties avaient souhaité ménager la possibilité d'entamer de nouvelles procédures après la transmission de l'avis de dénonciation, il leur aurait suffi de mentionner les procédures «en cours», sans les limiter à celles «entamées avant la transmission». Ainsi l'avis de dénonciation a pour effet même si le pacte proprement dit ne cesse d'être en vigueur, à l'égard de l'Etat auteur de cette dénonciation, qu'au bout d'un an d'interdire l'introduction, contre cet Etat, de toute nouvelle procédure (y compris devant la Cour internationale de Justice) passé la date de sa transmission au Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains.
  - 3.17. Ainsi que cela sera démontré ci-dessous, cette conclusion découle d'une interprétation de bonne foi des termes du pacte, dans leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but de cet instrument. Elle est également confirmée par les travaux préparatoires, qui seront examinés au point *c*) ci-après.
    - 3.18. Comme il a été mentionné, le pacte est divisé en huit chapitres. Les «procédures» en cours dont il est question au second alinéa de l'article LVI sont celles visées dans quatre d'entre eux, les chapitres deux (Procédure des bons offices et de médiation), trois (Procédure d'enquête et

<sup>99</sup> Annexe 33.

de conciliation), quatre (Procédure judiciaire) et cinq (Procédure d'arbitrage) — autant de procédures particulières, donc susceptibles d'être engagées contre un Etat partie tant que celui-ci consent à s'y soumettre.

- 3.19. La question de la prise d'effet de la dénonciation visée à l'article LVI doit être appréhendée eu égard aux deux alinéas de cette disposition, dont chacun concerne des aspects particuliers, sur lesquels la dénonciation agit différemment<sup>100</sup>. Le premier alinéa stipule que la dénonciation prend effet à l'issue d'un délai d'un an pour ce qui est du pacte dans son ensemble, qui, comme on l'a vu<sup>101</sup>, prévoit un certain nombre de droits et d'obligations importants, sans rapport avec les différentes procédures susceptibles d'être engagées en application de ses dispositions particulières. Le second alinéa de l'article LVI, ainsi que cela a été exposé, porte spécifiquement sur les procédures susceptibles d'être introduites, et qui sont décrites aux chapitres deux, trois, quatre et cinq. Cette seconde disposition garantit la poursuite des procédures engagées avant la transmission de l'avis et qui sont donc déjà en cours au moment de la dénonciation. En revanche, toute tentative d'entamer l'une quelconque des *procédures* visées aux chapitres deux, trois, quatre et cinq après la date de l'avis de dénonciation échappe à la garantie prévue au second alinéa et se trouve donc privée d'effet juridique.
- 3.20. Le second alinéa de l'article LVI opère ainsi une distinction entre les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis de dénonciation et celles qui seraient engagées après. Il indique clairement que la dénonciation est sans effet à l'égard des procédures qui, engagées avant la transmission de l'avis, sont en cours au moment de cette transmission. A contrario, elle produit bel et bien ses effets à l'égard des procédures qui n'étaient pas en cours à la date en question, parce qu'il a été entrepris de les introduire *postérieurement*.
- 3.21. Ainsi, le second alinéa de l'article LVI régit le cas des *procédures* spécifiques prévues par le pacte :
- pour ce qui est des procédures déjà en cours au moment de la transmission de l'avis, la dénonciation est sans effet. Cette prévision est conforme à la règle qui prévaut en matière de contentieux international, à savoir que la compétence est déterminée au moment de l'introduction de la procédure, le retrait ultérieur du consentement étant sans incidence à cet égard, et ce, que ce consentement ait été exprimé dans le cadre d'une clause compromissoire conventionnelle ou d'une déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour<sup>102</sup>;
- toute procédure que pourrait tenter d'engager, après la transmission de l'avis de dénonciation, un Etat partie au pacte (qu'il s'agisse de l'Etat auteur de la dénonciation ou de tout autre) se

52

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> Voir par. 3.7 ci-dessus.

<sup>102</sup> Ainsi que l'a écrit Rosenne, «dès lors qu'un Etat a donné son consentement à la saisine de la Cour, et qu'un autre Etat, sur la base de ce consentement, a engagé une instance devant la Cour, le premier ne peut retirer ledit consentement alors que la procédure engagée compte tenu de celui-ci est en cours» In S. Rosenne, The Law and Practice of the International Court, 1920-2005 (4e éd., 2006), p. 569; voir également p. 785-789, 939-945. Voir, dans la jurisprudence de la Cour: Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 123; Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 142; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 416, par. 54 ; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 28, par. 36 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 438, par. 80.

trouve exclue du consentement à la compétence exprimé par l'Etat qui est à l'origine de cette dénonciation, consentement qui est abrogé avec effet immédiat dès la transmission de l'avis.

- 3.22. Ainsi l'article LVI prévoit deux *échéances* différentes pour ce qui est de la prise d'effet de la dénonciation. Celle-ci est immédiate à l'égard des *procédures* visées aux chapitres deux, trois, quatre et cinq, mais n'intervient qu'à l'issue d'une année en ce qui concerne l'ensemble des autres obligations et devoirs prévus par le pacte.
- 3.23. Cette lecture s'impose clairement si l'on applique la règle générale d'interprétation des traités énoncés à l'article 31 de la convention de Vienne, et il n'est donc pas nécessaire de se référer aux travaux préparatoires. Du reste, pareille interprétation du second alinéa de l'article LVI n'est nullement surprenante. Il n'est en effet pas rare que les Etats se ménagent la possibilité de retirer, avec effet immédiat, leur consentement à la compétence d'une juridiction internationale. Tel est, par exemple, le cas d'un certain nombre de déclarations d'acceptation de la compétence de la Cour en vertu de la clause facultative, dans lesquelles les Etats se réservent expressément le droit d'abroger cette acceptation avec effet immédiat<sup>103</sup>. Ainsi, le Royaume-Uni a rédigé sa déclaration du 5 juillet 2004 en ces termes :
  - «1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation...
  - 2. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve également de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.»
  - 3.24. Une comparaison entre le libellé du second alinéa de l'article LVI et les dispositions relatives à la dénonciation figurant dans d'autres traités multilatéraux prévoyant des procédures de règlement des différends révèle qu'il n'est pas rare, dans un traité, de distinguer l'effet général de la dénonciation de son effet sur les procédures en question. La manière dont les parties au pacte ont rédigé le second alinéa de l'article LVI, en vue d'établir une nette différence entre les procédures en cours entamées *avant* la dénonciation et celles entamées *après*, n'a donc rien d'inhabituel.
  - 3.25. La convention du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères<sup>104</sup> (dénommée ci-après la «convention de New York») traite de l'effet de la dénonciation en son article XIII, composé de trois paragraphes. Le premier paragraphe se rapporte à l'effet de la dénonciation sur la convention de New York elle-même, tandis que le troisième a

<sup>103</sup> Parmi les Etats s'étant réservé ce droit de retirer leur acceptation avec effet immédiat figurent notamment l'Allemagne (2008), le Botswana (1970), le Canada (1994), Chypre (1988), le Kenya (1965), Madagascar (1992), le Malawi (1966), Malte (1966, 1983), le Nigéria (1998), le Pérou (2003), le Portugal (2005), la République de Maurice (1968), la République slovaque (2004), le Royaume-Uni (2005), le Sénégal (1985), la Somalie (1963), le Swaziland (1969) et le Togo (1979). Voir C. Tomuschat «Article 36», in A. Zimmermann et al (sous la dir. de) The Statute of the International Court of Justice, A Commentary (2e éd., 2012), p. 678-680. Selon Tomuschat, la dénonciation avec effet immédiat est le «prix à payer pour que les Etats adoptent la clause facultative», et «correspond à la logique d'un système juridictionnel toujours largement fondé sur une souveraineté illimitée», p. 678.

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> Nations Unies, *RTNU*, vol. 330, p. 38.

trait spécifiquement aux procédures en cours, avec une référence précise à la date d'engagement de ces dernières :

«1. La dénonciation prendra effet un an après la date où le Secrétaire général ... aura reçu la notification.

**56** 

3. La présente convention demeurera applicable aux sentences arbitrales au sujet desquelles une *procédure* de reconnaissance ou d'exécution *aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.*» (Les italiques sont de nous.)

S'agissant de la convention de New York, la date pertinente est la *date à laquelle la dénonciation prend effet*, date qui est définie très précisément au premier paragraphe de l'article XIII.

3.26. De la même manière, le protocole additionnel à la convention européenne sur l'immunité des Etats en date du 16 mai 1972<sup>105</sup> dispose, au deuxième paragraphe de son article 13 :

«La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire général. Toutefois, le protocole continuera à s'appliquer aux *affaires introduites*, conformément à ses dispositions, *avant l'expiration de ce délai*.» (Les italiques sont de nous.)

3.27. Le paragraphe 2 de l'article 31 de la convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens<sup>106</sup> traite de l'effet de la dénonciation sur la convention elle-même, puis de son effet sur les procédures en cours. Là aussi, la convention précise clairement dans quel cas — par rapport à sa date d'introduction — une procédure échappe à l'effet de la dénonciation :

57

«La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, la présente convention continuera à s'appliquer à toute question relative aux immunités juridictionnelles des Etats ou de leurs biens soulevée dans une *procédure intentée* contre un Etat devant un tribunal d'un autre Etat avant *la date à laquelle la dénonciation prend effet* à l'égard de l'un quelconque des Etats concernés.» (Les italiques sont de nous.)

3.28. De même, la convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990<sup>107</sup> et le protocole facultatif se

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> Protocole additionnel à la convention européenne sur l'immunité des Etats (Bâle, 16 mai 1972), Conseil de l'Europe, *RTNU*, vol. 1495, p. 182.

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> Nations Unies, document A/RES/59/38, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Strasbourg, 8 novembre 1990), Conseil de l'Europe, «Série des traités européens» n° 141, article 43 — Dénonciation :

<sup>«1.</sup> Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente convention en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

<sup>2.</sup> La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966<sup>108</sup> traitent de l'effet général d'une dénonciation sur les traités en question eux-mêmes, puis de son effet particulier sur les procédures en cours, en indiquant précisément les dates pertinentes.

58

59

3.29. Comme les instruments susmentionnés, le pacte de Bogotá traite séparément, à l'article LVI, de l'effet général de la dénonciation — au premier alinéa —, et de son effet sur les procédures en cours — au second alinéa. Et, comme dans lesdits instruments, l'article LVI, portant sur la dénonciation, est très précis en ce qui concerne la date pertinente, celle de l'introduction des procédures en cours : selon le pacte, seules les procédures entamées avant la transmission de l'avis de dénonciation échappent aux effets de cette dernière.

3.30. En 1948, les Etats américains, pour lesquels l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice marquait une nette rupture, décidèrent de se réserver la liberté de retirer ladite acceptation avec effet immédiat si les circonstances l'exigeaient, mais sans que cela ait d'incidence sur les procédures en cours. Tel est précisément l'effet du second alinéa de l'article LVI.

3.31. Cela correspond également à la pratique des Etats parties au pacte. Sur les seize Etats ayant ratifié le pacte ou y ayant adhéré<sup>109</sup>, deux l'ont dénoncé: El Salvador, en 1973, et la Colombie, en 2012. La dénonciation de la Colombie est, pour l'essentiel, similaire à celle d'El Salvador s'agissant des procédures judiciaires introduites après la transmission de l'avis de dénonciation. Le dernier paragraphe de l'avis de dénonciation d'El Salvador, en date du 24 novembre 1973, est ainsi libellé:

«Enfin, mon gouvernement prie le Secrétaire général de prendre acte du fait que, bien que dénonçant, pour les raisons indiquées, le pacte de Bogotá — dénonciation qui prend effet à compter de ce jour —, il réaffirme dans le même temps sa ferme intention de continuer à prendre part aux efforts collectifs actuellement déployés pour réorganiser certains aspects du système, en vue de tenir compte des changements fondamentaux intervenus dans les relations entre certains Etats américains.» (Les italiques sont de nous.)

«1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

«Finalmente, mi Gobierno deja constancia de que, si El Salvador, por las razones expuestas, denuncia ahora el Pacto de Bogotá, *denuncia que ha de principiar a surtir efectos a partir del día de hoy*, reitera al mismo tiempo su firme propósito de continuar participando en los esfuerzos colectivos que actualmente se realizan para reestructurar algunos aspectos del sistema, a fin de acomodarlo a los cambios fundamentales que han ocurrido en las relaciones entre los Estados americanos.»

<sup>3.</sup> Toutefois, la présente convention continue de s'appliquer à l'exécution, en vertu de l'article 14, d'une confiscation demandée conformément à ses dispositions avant que la dénonciation ne prenne effet.» (Les italiques sont de nous.)

<sup>108</sup> RTNU, vol. 999, p. 171. L'article 12 est ainsi libellé :

<sup>2.</sup> La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent protocole à *toute communication présentée* en vertu de l'article 2 *avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.*» (Les italiques sont de nous.)

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> Bolivie, Brésil, Chili, Colombie (dénonciation en 2012), Costa Rica, El Salvador (dénonciation en 1973), Equateur, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay.

Annexe 14 : note diplomatique du 24 novembre 1973 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par le ministre salvadorien des affaires étrangères. L'original espagnol se lit comme suit :

3.32. Comme pour la dénonciation de la Colombie, aucun autre Etat partie au pacte — le Nicaragua compris — n'a soumis d'objection à l'OEA ni exprimé la moindre réaction au sein de cette organisation, à l'égard des modalités ou des clauses de la dénonciation d'El Salvador.

### c) Le sens ordinaire est confirmé par les travaux préparatoires

**60** 

- 3.33. L'interprétation exposée plus haut résulte clairement de l'application de la règle générale d'interprétation des traités énoncée à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit de traités et il est donc inutile d'avoir recours aux travaux préparatoires. Il est toutefois permis de s'y reporter, en vertu de l'article 32 de la convention de Vienne, afin de valider le sens ordinaire résultant de l'application de la règle générale. Or, les travaux confirment ce sens ordinaire.
- 3.34. Le long processus qui a débuté à Montevideo en 1933 pour aboutir à l'adoption du pacte de Bogotá en 1948 visait à actualiser les divers mécanismes de règlement pacifique prévus dans les traités en vigueur entre les Etats américains<sup>111</sup>, en les réunissant dans un seul instrument.
- 3.35. Les traités antérieurs à 1936 intéressant le règlement des conflits et les procédures à cet effet présentaient bien des dissemblances. Tel traité le traité d'arbitrage obligatoire —, datant de 1902, n'avait obtenu que six ratifications, tel autre, conclu en 1929, ayant également trait à l'arbitrage, en avait obtenu davantage, mais accompagnées de réserves quant à la portée de la clause prévoyant le recours à cette procédure. A l'exception des deux instruments précités le traité d'arbitrage obligatoire de 1902<sup>112</sup> et le traité général d'arbitrage interaméricain de 1929<sup>113</sup> —, les traités régionaux antérieurs à 1936 ne contenaient pas de dispositions précises et exhaustives concernant le règlement obligatoire des différends de la nature de celles figurant dans le pacte de Bogotá.
- 3.36. En ce qui concerne l'extinction, l'article 22 du traité d'arbitrage obligatoire signé le 29 janvier 1902 dispose notamment ce qui suit :
  - «Si l'une des puissances signataires décide de recouvrer sa liberté, elle dénoncera le traité, dénonciation qui ne produira d'effet qu'à son égard, et seulement un an après sa formulation. Cette dénonciation n'aura par ailleurs aucun effet sur toute procédure d'arbitrage impliquant la puissance en question qui demeurerait en cours à l'expiration de ce délai d'un an.» [Traduction du Greffe.]

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> Pacte de Bogotá, articles LVIII et LVIX.

<sup>112</sup> Traité relatif à l'arbitrage obligatoire (Mexico, 29 janvier 1902), *Revue générale de droit international public*, tome X, 1903. Voir annexe 19 : traités interaméricains conclus entre 1902 et 1936, clauses de dénonciation.

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> Traité général d'arbitrage interaméricain (Washington, 5 janvier 1929), annexe 19.

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> Traité général d'arbitrage interaméricain (Washington, 5 janvier 1929), annexe 19. L'original espagnol se lit comme suit :

<sup>«</sup>Si alguna de las signatarias quisiere recobrar su libertad, denunciará el Tratado; más la denuncia no producirá efecto sino únicamente respecto de la Nación que la efectuare, y sólo después de un año de formalizada la denuncia. Cuando la Nación denunciante tuviere pendientes algunas negociaciones de arbitraje a la expiración del año, la denuncia no surtirá sus efectos con relación al caso aun no resuelto.»

62

Il ressort clairement de cette disposition que l'extinction des obligations conventionnelles, y compris en ce qui concerne les procédures d'arbitrage déjà entamées, ne devait prendre effet qu'au terme d'une année. En revanche, les dispositions pertinentes de l'article 9 du traité général d'arbitrage interaméricain, signé à Washington le 5 janvier 1929, prévoyaient ce qui suit :

«Le présent traité restera en vigueur indéfiniment, mais il peut être dénoncé par un préavis préalable d'un an ; à l'expiration de ce terme, il cessera d'être en vigueur en ce qui concerne la partie qui l'a dénoncé, mais restera en vigueur pour les autres signataires.»<sup>115</sup>

Cette disposition, qui ne concerne pas les procédures en cours, est similaire à celles figurant dans les autres traités antérieurs à 1936<sup>116</sup>.

63

3.37. Dans le cadre des efforts législatifs déployés en vue d'obtenir l'adhésion de l'ensemble de la région à un mécanisme global de règlement des différends, le défi, pour les organisateurs de la conférence de Montevideo, consistait à élaborer un avant-projet qui serait largement approuvé, tout en apaisant les diverses craintes des Etats de la région.

3.38. Le 27 décembre 1937, le directeur général de l'Union panaméricaine adressa une communication au sous-secrétaire d'Etat américain dans laquelle il faisait état des principales lacunes du traité pour éviter ou prévenir les conflits entre les Etats américains de 1923 (le traité de Gondra), et demandait au gouvernement américain d'«envisager de prendre l'initiative, lors de la prochaine conférence de Lima, de *recommander*, dans un souci d'efficacité, *que les traités de paix existants soient complétés»*<sup>117</sup>.

3.39. Le 15 novembre 1938, les Etats-Unis soumirent aux Etats américains, pour discussion lors de la VIII<sup>e</sup> conférence internationale américaine qui devait se tenir à Lima du 9 au 27 décembre 1938, un avant-«projet de consolidation des instruments américains relatifs à la

Le traité de 1902 ne faisait pas partie des accords dont le comité juridique devait tenir compte pour rédiger l'avant-projet de traité de coordination des accords de paix interaméricains qui serait soumis lors de la VII<sup>e</sup> conférence internationale américaine par la résolution XV, approuvée le 21 décembre 1938. Annexe 28, *Text of Document C: Report to Accompany the Draft Treaty for the Coordination of Inter-American Peace Agreements and Draft of an Alternative Treaty* [Texte du document C: Rapport accompagnant le projet de traité de coordination des accords de paix interaméricains et projet de traité instituant de nouvelles dispositions], p. 81-83.

L'original espagnol se lit comme suit : «Este tratado regirá indefinidamente, pero podrá ser denunciado mediante aviso anticipado de un año, transcurrido el cual cesará en sus efectos para el denunciante, quedando subsistente para los demás signatarios.»

<sup>116</sup> Voir, à l'annexe 19, les passages concernant la dénonciation figurant dans les textes suivants : traité d'arbitrage obligatoire (29 janvier 1902), article 22 ; traité pour éviter ou prévenir les conflits entre les Etats américains (le traité de Gondra) (3 mai 1923), article IX ; convention générale de conciliation interaméricaine (5 janvier 1929), article 16 ; traité général d'arbitrage interaméricain (5 janvier 1929), article 9 ; protocole d'arbitrage progressif (5 janvier 1929) ; traité pacifique de non-agression et de conciliation (le pacte Saavedra-Lamas) (10 octobre 1933), article 17 ; protocole additionnel à la convention générale de conciliation interaméricaine (26 décembre 1933) ; convention pour le maintien, la préservation et le rétablissement de la paix (23 décembre 1936), article 5 ; protocole additionnel relatif à la non-intervention (23 décembre 1936), article 4 ; traité relatif à la prévention des différends (23 décembre 1936), article 7 ; traité interaméricain sur les bons offices et la médiation (23 décembre 1936), article 9 ; convention pour coordonner, développer et assurer l'application des traités conclus entre les Etats américains (23 décembre 1936), article 8.

Annexe 22 : Mémorandum adressé au sous-secrétaire d'Etat américain par le directeur général de l'Union panaméricaine (28 décembre 1937), p. 6 (les italiques sont de nous).

paix»<sup>118</sup> qui ne contenait aucune disposition similaire à celle qui serait intégrée au second alinéa de l'article LVI du pacte de Bogotá.

3.40. Toutefois, un mois plus tard, le 16 décembre 1938, à la conférence de Lima, les Etats-Unis d'Amérique soumirent une deuxième version amendée de leur projet<sup>119</sup>. Cette nouvelle version (ci-après la «proposition des Etats-Unis d'Amérique»), intégrait la disposition qui allait constituer le libellé du second alinéa de l'article LVI du pacte de Bogotá, et ce, dans un autre style de police, afin de faire apparaître son statut d'amendement<sup>120</sup>. L'article XXII de la proposition des Etats-Unis d'Amérique se lisait comme suit :

«Article XXII: Le présent traité restera en vigueur indéfiniment, mais peut être dénoncé moyennant un préavis d'un an adressé à l'Union panaméricaine qui le transmettra aux autres gouvernements signataires. Passé l'expiration de ce délai, le traité cessera de produire ses effets à l'égard de la partie qui l'a dénoncé, mais demeurera en vigueur pour les autres hautes parties contractantes. La dénonciation sera sans incidence sur toute procédure en cours introduite avant sa notification.»<sup>121</sup> (Les italiques sont dans l'original.)

- 3.41. Ainsi, le texte du second alinéa de l'article LVI du pacte de Bogotá tire son origine de la proposition faite, le 16 décembre 1938, par les Etats-Unis d'Amérique dans l'intention manifeste de garantir aux Etats parties la possibilité de retirer leur consentement à être liés par la moindre procédure à compter de la date de notification de la dénonciation, quand bien même cette dernière ne prendrait effet pour les obligations générales de fond du pacte lui-même que passé un délai d'un an.
- 3.42. Cette formulation ne figurait pas dans les traités de règlement pacifique des différends conclus avant 1936. La proposition des Etats-Unis visait donc clairement et délibérément à

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> Annexe 23 : Délégation des Etats-Unis d'Amérique, *Topic 1. Perfecting and Coordination of Inter-American Peace Instruments, Draft on Consolidation of American Peace Agreements submitted to the First Commission*, [Projet de consolidation des accords de paix américains soumis à la première commission, point 1. Amélioration et consolidation des instruments de paix interaméricains], VIII<sup>e</sup> Conférence internationale américaine, Lima, Pérou, (15 novembre 1938), p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> Annexe 24: Delegation of the United States of America, *Topic 1. Perfecting and Coordination of Inter-American Peace Instruments, Final Draft on Consolidation of American Peace Agreements submitted to the First Commission*, Eighth International Conference of American States [Délégation des Etats-Unis d'Amérique, *Projet final de consolidation des accords de paix américains soumis à la première commission, point 1. Amélioration et consolidation des instruments de paix interaméricains*, huitième conférence internationale des Etats américains], Lima, Pérou, (16 décembre 1938), p. 193-194.

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> Dans la version anglaise de la proposition présentée par les Etats-Unis d'Amérique, tous les amendements étaient en italique tandis que, dans la version espagnole, ils apparaissaient en gras.

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> Annexe 24, p. 203.

garantir aux Etats le droit de cesser, avec effet immédiat, d'être liés par des procédures obligatoires 122.

3.43. Le 19 décembre 1938, lors de la réunion de la première sous-commission de la première commission de la conférence de Lima, M. Green H. Hackworth, futur membre et président de la Cour, mais qui était alors conseiller juridique au département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et membre de la délégation américaine, expliqua que «tous les amendements [avaient] été mis en évidence»<sup>123</sup>.

- 3.44. La délégation des Etats-Unis d'Amérique appelait ainsi délibérément l'attention des autres Etats sur cette nouvelle formulation qui n'apparaissait pas dans les précédents instruments interaméricains. L'ensemble des Etats qui participaient aux négociations ne pouvaient donc ignorer la teneur de l'amendement, qui modifiait l'effet de la dénonciation par rapport à ce que prévoyaient à cet égard les précédents instruments multilatéraux.
- 3.45. Parmi les différents projets de coordination et de consolidation des accords de paix américains qui furent présentés à la conférence de Lima, seul celui des Etats-Unis d'Amérique portait sur la question de la dénonciation 124.
- 3.46. Le 21 décembre 1938, la conférence de Lima adopta la résolution XV, qui mentionnait spécifiquement en son préambule le projet «de consolidation des accords de paix américains» présenté par les Etats-Unis d'Amérique, dont il était précisé qu'il structurait «le processus de règlement pacifique des différends entre les Etats américains en consolidant, dans un instrument

<sup>122</sup> A la conférence de Montevideo de 1933, l'idée prévalente était de consolider les traités américains existants en matière de règlement pacifique des différends. Plus précisément, dans la résolution XXXV du 23 décembre 1933, la conférence relevait «les avantages qu'offriraient la compilation et l'articulation dans un seul instrument de toutes les dispositions disséminées dans différents traités et autres principes pertinents pour la prévention et le règlement pacifique des conflits internationaux», et décidait qu'un projet mexicain de «Code de la paix» serait soumis pour examen aux Etats membres par l'intermédiaire de l'Union panaméricaine. Ce projet, qui constituait la première proposition de coordination des traités de paix interaméricains, ne contenait aucune disposition concernant l'extinction, la dénonciation ou le retrait. Voir annexe 20 : Seventh International Conference of American States, Montevideo, Uruguay, *Code of Peace*, Resolution XXXV, Approved 23 Dec. 1933, [septième conférence internationale des Etats américains, (Montevideo, Uruguay), *Code de la paix*, résolution XXXV, approuvé le 23 décembre 1933], p. 51.

Le projet de «Code de la paix» fut soumis aux Etats lors de la conférence interaméricaine de consolidation de la paix, qui se tint à Buenos Aires en 1936, mais aucun progrès notable ne fut enregistré à cette occasion. Voir annexe 21 : Inter-American Conference for the Maintenance of Peace, Buenos Aires, Argentina, *Code of Peace, Resolution XXVIII*, Approved 21 Dec. 1936 [conférence interaméricaine pour le maintien de la paix (Buenos Aires, Argentine), *Code de la paix*, *résolution XXVIII*, approuvé le 21 décembre 1936].

Annexe 25 : Delegation of the United States of America, Report of the Meetings of Sub-Committee 1 of Committee 1, Consolidation of American Peace Instruments and Agreements, Eighth International Conference of American States, 19 Dec. 1938, p. 5 [délégation des Etats-Unis d'Amérique, procès-verbaux des réunions de la première sous-commission de la première commission, consolidation des instruments et accords de paix américains, huitième conférence internationale des Etats américains (19 décembre 1938)], p. 5. Il convient de noter que la délégation des Etats-Unis d'Amérique fit apparaître en italique les ajouts, dont celui qui allait inspirer le second alinéa de l'article LVI (voir annexe 24, art. XXII, p. 203)].

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> Annexe 26 : «Comparative Chart of Drafts presented by American States to the First Commission at the Eighth International Conference of American States», Lima, Peru, Dec. 1938 [tableau comparatif des projets présentés par les Etats américains à la première commission de la huitième conférence internationale des Etats américains (Lima, Pérou, décembre 1938)].

- unique, les dispositions contenues dans les huit traités [alors] en vigueur»<sup>125</sup>. Par cette résolution, la conférence de Lima soumit à la conférence internationale des juristes américains plusieurs projets sur les procédures de règlement des différends interaméricains pour intégration dans un instrument unique<sup>126</sup>.
  - 3.47. En mars 1944, le comité juridique interaméricain publia deux projets destinés à être soumis pour examen aux Etats américains ; tous deux intégraient la proposition des Etats-Unis d'Amérique<sup>127</sup>.
- 3.48. En septembre 1945, le comité juridique interaméricain présenta son «avant-projet de système interaméricain de paix». Le rapport qui y était joint indiquait que «la septième partie ... intitulée «Dispositions finales» [était] conforme aux lignes générales déjà approuvées par les Etats américains» <sup>128</sup>. Dans cette septième partie, l'article XXIX intégrait la proposition faite par les Etats-Unis d'Amérique, en des termes similaires à ceux qui seraient employés dans la version finale du pacte de Bogotá. Cet article se lit comme suit :

«Article XXIX

[Paragraphe 3.] Le présent traité restera en vigueur indéfiniment, mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an adressé à l'Union panaméricaine; à l'expiration de ce délai, il cessera de produire ses effets par rapport à la partie qui l'a dénoncé, mais demeurera en vigueur à l'égard des autres signataires. L'avis de dénonciation sera transmis par l'Union panaméricaine aux autres gouvernements

«Le présent traité restera en vigueur indéfiniment, mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an adressé à l'Union panaméricaine ; passé ce délai il cessera de produire ses effets à l'égard de la partie qui l'a dénoncé, mais demeurera en vigueur pour les autres signataires. L'avis de dénonciation sera transmis par l'Union panaméricaine aux autres gouvernements signataires. La dénonciation sera sans incidence sur les procédures en cours introduites avant sa notification.»

La proposition des Etats-Unis d'Amérique avait été intégrée à l'article XXVIII du *projet de traité instituant de nouvelles dispositions en matière de règlement pacifique*, (doc. B), qui était libellé comme suit :

«Le présent traité sera valide indéfiniment, mais pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an adressé à l'Union panaméricaine, [et] aux autres gouvernements signataires. La dénonciation sera sans incidence sur les procédures en cours introduites avant la transmission de cet avis.»

Annexe 27: Eighth International Conference of American States, *Perfection and Coordination of Inter-American Peace Instruments*, *Resolution XV*, Approved 21 Dec. 1938, p. 1, Consideration 4 [huitième conférence internationale des Etats américains, *amélioration et coordination des instruments de paix interaméricains*, *résolution XV*, approuvée le 21 décembre 1938, p. 1, quatrième considérant].

<sup>&</sup>lt;sup>126</sup> *Ibid.*, p. 2, par. 2.

<sup>127</sup> Voir l'annexe 28, Inter-American Juridical Committee, *Text of Document A: Draft Treaty for the Coordination of Inter-American Peace Agreements*, Minutes of the Inter-American Juridical Committee, 1944, p. 53-68 [comité juridique interaméricain, *texte du document A: projet de traité de coordination des accords de paix interaméricains*, 1944, p. 53-68 (qui rassemblait les accords interaméricains existants en matière de règlement pacifique des différends sans modifier en rien leur teneur)]; et *Text of Document B: Draft of an Alternative Treaty Relating to Peaceful Procedures*, p. 69-79 [texte du document B: projet de traité instituant de nouvelles dispositions en matière de règlement pacifique, p. 69-79 (qui proposait un nouveau contenu textuel fondé sur les divers projets présentés à Lima en 1938)]. La proposition des Etats-Unis d'Amérique avait été intégrée à l'article XXXII du projet de traité de coordination des accords de paix interaméricains (document A) qui était libellé comme suit :

Annexe 29: Inter-American Juridical Committee, *Draft of an Inter-American Peace System and an Accompanying Report, Article XXIX*, 4 Sept. 1945, Article XXIX [comité juridique interaméricain, *projet de système interaméricain de paix et rapport y relatif, article XXIX* (4 septembre 1945), article XXIX], p. 22.

signataires. La dénonciation sera sans incidence sur les procédures en cours introduites avant sa notification.» 129

3.49. Le 18 novembre 1947, un quatrième (et dernier) projet tendant à la consolidation des instruments de paix interaméricains fut publié par le comité juridique interaméricain et distribué pour examen aux Etats américains. Son article XXVI intégrait la proposition des Etats-Unis d'Amérique :

69 «Article XXVI

[Paragraphe 3.] Le présent traité restera en vigueur indéfiniment, mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an adressé à l'Union panaméricaine ; à l'expiration de ce délai, il cessera de produire ses effets par rapport à la partie qui l'a dénoncé, mais demeurera en vigueur à l'égard des autres signataires. L'avis de dénonciation sera transmis par l'Union panaméricaine aux autres gouvernements signataires. La dénonciation sera sans incidence sur les procédures en cours introduites avant sa notification.»

3.50. La neuvième conférence internationale des Etats américains se tint du 30 mars au 2 mai 1948 à Bogotá, en Colombie. Elle approuva la première partie du paragraphe 3 de l'article XXVI qui faisait référence à la dénonciation. La seconde partie de ce paragraphe fut renvoyée au comité de rédaction. Le 29 avril, lors de la dernière séance du comité de rédaction de la troisième commission<sup>131</sup>, l'article LV (qui deviendrait l'article LVI) fut divisé en deux alinéas :

«Le présent traité restera en vigueur indéfiniment, mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an et cessera de produire ses effets pour la partie qui l'a dénoncé tout en demeurant en vigueur en ce qui concerne les autres signataires. L'avis de dénonciation sera adressé à l'Union panaméricaine qui le transmettra aux autres parties contractantes.

La dénonciation sera sans incidence sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question.»

3.51. Comme on peut le constater, la proposition des Etats-Unis d'Amérique de 1938 relative à la question de la dénonciation était presque identique au texte qui serait finalement adopté dans le pacte de Bogotá. A une différence structurelle près — mais une différence importante : le paragraphe unique d'origine fut scindé en deux alinéas dont il apparaissait ainsi plus manifestement qu'ils visaient des objets différents. Il ressort on ne peut plus clairement du second d'entre eux que seules les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis de dénonciation échappent

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> *Ibid.*, p. 11-12.

<sup>130</sup> Annexe 30 : Inter-American Juridical Committee, Inter-American Peace System : Definitive Project Submitted to the Consideration of the Ninth International Conference of American States in Bogotá, Article XXVI, 18 Nov. 1947, Article XXVI [comité juridique interaméricain, système interaméricain de paix : projet définitif soumis pour examen à la neuvième conférence internationale des Etats américains à Bogotá, article XXVI (18 novembre 1947), article XXVI], p. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> Annexe 31: Ninth International Conference of American States, *Minutes of the Second Part of the Fourth Session of the Coordination Commission*, 29 Apr. 1948, [neuvième conférence internationale des Etats américains, procès-verbal de la seconde partie de la quatrième séance de la commission de coordination, (29 avril 1948)], p. 537.

<sup>&</sup>lt;sup>132</sup> *Ibid.*, p. 541.

aux effets de celle-ci. Parmi les autres amendements introduits par le comité de rédaction en 1948, le principal consista à remplacer l'expression «avant sa notification» par la formule «avant la transmission de l'avis en question», amendement qui eut pour effet de souligner que la date critique était celle de la transmission. Tant le fait que le second alinéa fut renvoyé devant le comité de rédaction que l'amendement qui y fut apporté confirment que ce second alinéa et son libellé firent l'objet d'une attention particulièrement soutenue.

3.52. Le tableau ci-dessous montre les modifications subies par le texte en question dans le contexte du traité interaméricain.

### 71

### Genèse du second alinéa de l'article LVI du pacte de Bogotá

de paix américaines, 1938
«Article XXII : Le présent traité restera en vigueur indéfiniment, mais peut être dénoncé moyennant un préavis d'un an
adressé à l'Union panaméricaine qui le
transmettra aux autres gouvernements signataires. Passé l'expiration de ce délai, le
traité cessera de produire ses effets à l'égard
de la partie qui l'a dénoncé, mais demeurera
en vigueur pour les autres hautes parties
contractantes. La dénonciation sera sans

incidence sur toute procédure en cours

introduite avant sa notification.».

italiques dans l'original.)

Proposition des Etats-Unis d'Amérique pour le

traité de consolidation des conventions

Pacte de Bogotá, 1948

«Article LVI: La durée du présent Traité sera indéfinie, mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an; passé ce délai, il cessera de produire ses effets par rapport à la partie qui l'a dénoncé, et demeurera en vigueur en ce qui concerne les autres signataires. L'avis de dénonciation sera adressé à l'Union Panaméricaine qui le transmettra aux autres Parties Contractantes.

La dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question.» (Les italiques sont de nous.)

72

3.53. Les travaux préparatoires du pacte de Bogotá confirment donc le sens ordinaire de l'article LVI : celui-ci est divisé en deux alinéas qui distinguent l'effet général — différé — de la dénonciation sur les autres obligations régies par le pacte de son effet — immédiat — sur les procédures introduites postérieurement à cette dénonciation.

(En

### C. LA COLOMBIE A DÉNONCÉ LE PACTE DE BOGOTÁ DANS LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE CELUI-CI

3.54. La Colombie a dénoncé le pacte, avec effet immédiat, le 27 novembre 2012, date à laquelle la ministre colombienne des affaires étrangères a transmis un avis de dénonciation au dépositaire de l'instrument, le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, conformément à la procédure prévue par l'article LVI du pacte. Il est utile de rappeler le texte de cet avis :

«Conformément à l'article LVI du traité américain de règlement pacifique, j'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence aux fins d'informer le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, en sa qualité de successeur de l'Union panaméricaine, que la République de Colombie dénonce à compter de ce jour

le «traité américain de règlement pacifique» signé le 30 avril 1948, dont l'instrument de ratification avait été déposé par la Colombie le 6 novembre 1968.

La dénonciation dudit traité prend effet à compter de ce jour à l'égard des procédures introduites postérieurement au présent avis, conformément au second alinéa de l'article LVI...»<sup>133</sup>

- 73
- 3.55. Dans sa communication, la ministre des affaires étrangères indiquait sans aucune équivoque que la dénonciation du pacte par la Colombie prenait effet «à compter de ce jour», soit le 27 novembre 2012, «à l'égard des procédures entamées postérieurement au présent avis, conformément au second alinéa de l'article LVI, qui prévo[yait] que «[1]a dénonciation n'aura[it] aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question»».
- 3.56. Selon la note, et conformément au second alinéa de l'article LVI du pacte, si cette dénonciation ne pouvait produire le moindre effet sur les *procédures* déjà en cours entamées avant la transmission de l'avis, elle s'appliquait avec effet immédiat à l'égard de toutes celles qui pourraient être engagées après le 27 novembre 2012, date de transmission de l'avis.
- 3.57. Le 28 novembre 2012, le département du droit international du Secrétariat aux questions juridiques de l'Organisation des Etats américains informa les Etats parties au pacte et les missions permanentes des autres Etats membres de l'OEA qu'il avait reçu, le 27 novembre 2012, la note GACIJ 79357 par laquelle la République de Colombie «dénonçait» le traité américain de règlement pacifique ou «pacte de Bogotá», signé dans la ville éponyme le 30 avril 1948<sup>134</sup>. Aucun des Etats parties au pacte ne réagit à cette communication.

### D. EN RÉPONSE À CERTAINS ARGUMENTS AVANCÉS DANS LE MÉMOIRE

- 3.58. Dans le mémoire, le Nicaragua ne se penche que sommairement sur la question de la compétence de la Cour au titre de l'article XXXI du pacte de Bogotá<sup>135</sup>. La Colombie répondra point par point, dans la présente section, aux minces arguments qu'il a avancés sur cette question, même si la plupart ont déjà été traités plus en détail dans les sections qui précèdent.
- 3.59. A titre préliminaire, il convient de relever que, selon le Nicaragua, les Parties ont, par l'effet de l'article XXXI, fait des «déclarations ... dans les mêmes termes»<sup>136</sup>, qu'il semble assimiler à des déclarations au titre de la clause facultative (paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour), puisqu'il mentionne ensuite la «déclaration faite par la Colombie conformément au

«Tengo el honor de dirigirme a Su Excelencia, de conformidad con el artículo LVI del Tratado Americano de Soluciones Pacíficas, con ocasión de dar aviso a la Secretaría General de la Organización de Estados Americanos, a su digno cargo, como sucesora de la Unión Panamericana, que la República de Colombia denuncia a partir de la fecha el «Tratado Americano de Soluciones Pacíficas», suscrito el 30 de abril de 1948 y cuyo instrumento de ratificación fue depositado por Colombia el 6 de noviembre de 1968.

La denuncia del Tratado Americano de Soluciones Pacíficas rige a partir del día de hoy respecto de los procedimientos que se inicien después del presente aviso, de conformidad con el párrafo segundo del artículo LVI el cual señala que «La denuncia no tendrá efecto alguno sobre los procedimientos pendientes iniciados antes de transmitido el aviso respectivo».»

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> Annexe 15. L'original en espagnol se lit comme suit :

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> Annexe 16.

<sup>&</sup>lt;sup>135</sup> MN, par. 1.12-1.23.

<sup>136</sup> *Ibid.*, par. 1.14.

paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour»<sup>137</sup> et sa «déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour»<sup>138</sup>. Un argument similaire avait été présenté par le Honduras en l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, et rejeté par la Cour<sup>139</sup>. La compétence au titre de l'article XXXI a un fondement conventionnel et relève donc du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour. Elle ne découle pas de «déclarations» faites «dans les mêmes termes» au titre du paragraphe 2 de l'article 36<sup>140</sup>. Bien qu'il ait un effet similaire, l'engagement prévu à l'article XXXI constitue, ainsi que la Cour l'a

3.60. Pour affirmer que la Cour a compétence au titre du pacte, le Nicaragua se fonde presque exclusivement sur le membre de phrase «tant que le présent Traité restera en vigueur» employé à l'article XXXI. Se référant ensuite au seul premier alinéa de l'article LVI, sans prendre en considération le second, le Nicaragua conclut que la compétence de la Cour s'étend aux procédures engagées après la transmission de l'avis de dénonciation<sup>142</sup>. Méconnaissant le fait que le membre de phrase en question fait lui-même partie d'une formule plus longue — «sans convention spéciale [special agreement] tant que le présent traité restera en vigueur» —, qui vise à préciser que la compétence que la Cour tient de l'article XXXI est indépendante de l'existence d'une telle convention (ou compromis). Ce membre de phrase ne l'emporte pas, et ne saurait l'emporter, sur les termes explicites du second alinéa de l'article LVI. Tout lecture contraire reviendrait à rendre ledit alinéa inopérant, en contradiction avec le principe d'interprétation reposant sur l'effet utile<sup>143</sup>.

3.61. Ce principe de l'«effet utile» est fondamental en matière d'interprétation des traités. Ainsi que l'ont indiqué à maintes reprises la Cour et sa devancière,

«dans le doute, les clauses d'un compromis par lequel la Cour est saisie d'un différend doivent, si cela n'est pas faire violence à leurs termes, être interprétées d'une manière permettant à ces clauses de déployer leurs effets utiles (*Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A nº 22*, p. 13)»<sup>144</sup>.

75

souligné, «un engagement autonome»<sup>141</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> MN, par. 1.16.

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> *Ibid.*, par. 1.18-1.19.

<sup>139</sup> Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 82-88, par. 28-41. Au paragraphe 33, la Cour rappelait que le Nicaragua avait avancé le même argument en 1984, en l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique).

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> Cela ressort du reste très clairement du passage de l'article du juge Jiménez de Aréchaga cité dans le mémoire du Nicaragua, par. 1.22.

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 85, par. 36.

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> MN, par. 1.16.

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> Voir par. 3.15-3.16 ci-dessus.

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 125, par. 133 ; Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 24 : «Il serait en effet contraire aux règles d'interprétation généralement reconnues de considérer qu'une disposition de ce genre, insérée dans un compromis, soit une disposition sans portée et sans effet» ; Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 25, par. 51 : «Toute autre lecture de ces textes serait contraire à l'un des principes fondamentaux d'interprétation des traités, constamment admis dans la jurisprudence internationale, celui de l'effet utile.»

- 3.62. Le Nicaragua laisse entendre que, si l'interprétation avancée par la Colombie était retenue, le premier alinéa de l'article LVI se trouverait privé d'effet. Or, c'est tout simplement **76** faux. Ainsi qu'il est exposé ci-dessus, les deux alinéas de l'article LVI sont clairement distincts. Le premier stipule que la dénonciation prend effet à l'issue d'un délai d'un an pour ce qui est du pacte dans son ensemble, qui prévoit un certain nombre de droits et d'obligations importants sans rapport avec les procédures spécifiques qui peuvent être engagées en application de ses dispositions particulières. Le second, en revanche concerne exclusivement les procédures, telles que visées aux chapitres deux, trois, quatre et cinq qui, engagées avant la transmission de l'avis de dénonciation, sont donc déjà en cours au moment de la dénonciation.
  - 3.63. Parmi les droits et obligations des parties au pacte préservés par le premier alinéa de l'article LVI au cours de l'année qui suit la dénonciation figurent notamment l'«obligation générale de régler les différends par des moyens pacifiques» exposée au chapitre premier du pacte, ainsi que :
  - la réaffirmation solennelle, prévue à l'article I, des obligations que les parties ont acceptées dans des conventions et des déclarations internationales antérieures ainsi que dans la Charte des Nations Unies i) de s'abstenir de la menace, de l'emploi de la force ou ii) d'éviter tout autre moyen de coercition pour régler leurs différends et iii) de recourir, en toutes circonstances, à des moyens pacifiques;
  - l'obligation, énoncée à l'article II, «de résoudre les différends internationaux à l'aide des procédures pacifiques régionales avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies» et la possibilité donnée aux parties d'«employer les procédures spéciales qui, à leur avis, leur permettront d'arriver à une solution», et d'emprunter ainsi d'autres voies que les procédures prévues par le pacte;
  - l'obligation faite aux parties à l'article VII, de «ne pas produire de réclamations diplomatiques pour protéger leurs nationaux et [de] n'introduire, dans le même but, aucune action devant les juridictions internationales tant que les dits nationaux n'auront pas épuisé les voies de recours par devant les tribunaux locaux compétents de l'Etat en question»;
  - la disposition contenue à l'article VIII concernant le droit de légitime défense individuelle et collective.
  - 3.64. En cherchant, dans son mémoire, à passer outre au libellé sans équivoque de l'article LVI, le Nicaragua ne convainc pas. Les négociateurs n'auraient eu aucune difficulté à inclure dans le pacte une disposition prévoyant que la dénonciation serait sans effet à l'égard des procédures engagées pendant le délai de préavis prévu au premier alinéa de l'article LVI, comme on en trouve dans un certain nombre des traités mentionnés ci-dessus. Or ils n'en ont rien fait. Par ailleurs, ainsi que montré ci-dessus, l'historique des négociations entourant la rédaction de l'article LVI confirme que les Etats ont délibérément choisi de retenir la proposition présentée par les Etats-Unis d'Amérique en rédigeant le second alinéa de sorte qu'il ménage à toute partie la possibilité de se retirer avec effet immédiat des procédures obligatoires prévues par le pacte.
  - 3.65. Le Nicaragua avance cinq arguments<sup>145</sup> en vue de faire accroire que le sens réel du second alinéa de l'article LVI n'est pas celui qui découle clairement de son libellé. Ce faisant, il

77

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> MN, par. 1.18-1.23.

cherche à établir que «la dénonciation du pacte ... par la Colombie ... n'a aucune incidence sur la compétence de la Cour» 146 ; il n'y parvient pas.

3.66. *Premièrement*, le Nicaragua écrit que «rien dans [le second alinéa de l'article LVI] ne vient annuler les effets que [produit] la déclaration ... faite par la Colombie», ajoutant que «[r]ien non plus ne vient faire échec» au premier alinéa de l'article LVI<sup>147</sup>. Il avance ces allégations sans se référer au libellé du second alinéa, qui limite l'effet de la dénonciation prévue au premier alinéa en précisant que celle-ci est sans incidence sur les procédures en cours, c'est-à-dire celles engagées avant la transmission de l'avis de dénonciation, au seul motif que

«[i]nterpréter autrement cette disposition, comme semble le faire la Colombie, serait non seulement contraire à la logique et au sens évident du texte, mais encore en contradiction directe avec les autres dispositions du traité citées plus haut, à savoir l'article XXXI et le premier alinéa de l'article LVI; une telle lecture serait dès lors incompatible avec les règles d'interprétation énoncées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités»<sup>148</sup>.

3.67. Or, ce sont les arguments du Nicaragua qui sont incompatibles avec les règles fixées par la convention de Vienne, en ce qu'ils font abstraction du «sens ordinaire à attribuer aux termes du traité». A vrai dire, le Nicaragua ne prend même pas la peine d'examiner les termes du second alinéa de l'article LVI, qui sont pourtant précisément ceux qui sont ici en jeu — «les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question» — et ne fait aucun cas des travaux préparatoires.

3.68. *Deuxièmement*, le Nicaragua fait valoir que «la dernière phrase de l'article LVI ne saurait s'appliquer aux déclarations faites dans le cadre de l'article XXXI, qui ne constituent pas des «procédures en cours»»<sup>149</sup>. Cet argument est spécieux. Il a déjà été souligné que l'article XXXI, contrairement à ce qu'affirme le Nicaragua, n'emportait pas formulation de «déclarations dans les mêmes termes»<sup>150</sup>. Les «procédures en cours» dont il est question dans cette dernière phrase ne renvoient pas à de quelconques déclarations portant acceptation de la juridiction de la Cour, mais à des «procédures ... entamées» en application du pacte — la procédure des bons offices ou de médiation<sup>151</sup>, la procédure d'enquête ou de conciliation<sup>152</sup>, la procédure judiciaire<sup>153</sup> ou la procédure d'arbitrage<sup>154</sup>. En la présente espèce, la procédure dont il s'agit est la procédure judiciaire engagée par voie de requête unilatérale en date du 26 novembre 2013, soit douze mois moins un jour après la transmission de l'avis de dénonciation du 27 novembre 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> MN, par. 1.15.

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> *Ibid.*, par. 1.18.

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> *Ibid.*, par. 1.19.

<sup>&</sup>lt;sup>150</sup> Voir par. 3.59 ci-dessus.

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> Pacte de Bogotá, chap. deux.

<sup>152</sup> *Ibid.*, chap. trois.

<sup>153</sup> Ibid., chap. quatre.

<sup>154</sup> *Ibid.*, chap. cinq.

80

3.69. *Troisièmement* (et apparemment à titre subsidiaire), le Nicaragua se réfère à «[1]'interprétation *a contrario* ... [de] la Colombie»<sup>155</sup>, en soutenant que «la phrase en question [le second alinéa] ne dit rien des «procédures en cours» entamées après la transmission de l'avis de dénonciation» mais «se borne à indiquer que certaines procédures, à savoir celles entamées *avant* la transmission de l'avis, *ne* seront *pas* affectées»<sup>156</sup>. Or, même en admettant que ce second alinéa ne vise expressément que les procédures engagées avant la transmission de l'avis, l'interprétation *a contrario* n'est pas sans force, puisqu'il ressort clairement des termes employés<sup>157</sup> que cette clause visait à empêcher que des procédures puissent être engagées après la transmission de l'avis de dénonciation. Rappelons par ailleurs que les travaux préparatoires du traité montrent que les Etats négociateurs ont délibérément choisi de parer à pareille éventualité<sup>158</sup>. Se contenter d'affirmer, comme le fait le Nicaragua, que «[1]'interprétation *a contrario* [de la phrase en cause] ne tient pas au regard du libellé exprès de l'article XXXI et du premier alinéa de l'article LVI»<sup>159</sup> ne constitue pas un argument. Ainsi que cela est souligné ci-dessus, les termes de ces dispositions ne contredisent nullement l'interprétation du second alinéa exposée au présent chapitre.

81

- 3.70. *Quatrièmement*, le Nicaragua invoque la jurisprudence de la Cour pour démontrer que l'extinction d'une déclaration faite au titre de la clause facultative est sans incidence sur la compétence de celle-ci<sup>160</sup>. Mais en avançant cet argument qui n'est nullement contesté, il ne prouve en rien que la compétence de la Cour ait été établie. En tout état de cause, la présente affaire se distingue clairement de cette jurisprudence, puisqu'elle implique l'interprétation de la clause juridictionnelle d'un traité, à la lumière de ses propres termes, et non l'effet de l'extinction d'une déclaration faite en vertu de la clause facultative.
- 3.71. Cinquièmement, le Nicaragua se fonde sur un article rédigé par le juge Jiménez de Aréchaga en 1989<sup>161</sup>, dont il infère que, pour cet éminent juriste, la compétence perdurerait à l'égard des procédures entamées pendant le délai de préavis d'un an. Or, ce n'est pas ce que dit l'auteur. Celui-ci souligne, sans se référer à l'article LVI, que «[l]a possibilité de retirer son acceptation de la juridiction obligatoire dès que se profile la menace d'une requête a de la sorte été nettement limitée». Et pareille possibilité a en effet été «nettement limitée», mais sans être totalement exclue, puisque, pour échapper à la menace d'une procédure, il ne suffit pas à un Etat de retirer une déclaration possibilité qu'il peut se ménager, comme l'a fait, par exemple, le Royaume-Uni, dans le cas d'une déclaration faite au titre de la clause facultative —, il lui faut aller aller jusqu'à dénoncer le pacte de Bogotá, ce qui, politiquement, est autrement plus lourd de conséquences.

82

3.72. Enfin, le Nicaragua se réfère à un passage de l'arrêt rendu en l'affaire relative à des Actions armées frontalières et transfrontalières 162, où la Cour dit que «[l]'engagement figurant à l'article XXXI ... demeure valide ratione materiae tant que cet instrument reste lui-même en vigueur entre [l]es Etats [en question]» 163. Ce que le Nicaragua oublie de préciser, c'est qu'il s'agit

<sup>155</sup> MN, par. 1.20.

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> Voir par. 3.20-3.32 ci-dessus.

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> Voir par. 3.33-3.54 ci-dessus.

<sup>&</sup>lt;sup>159</sup> MN, par. 1.20.

<sup>&</sup>lt;sup>160</sup> *Ibid.*, par. 1.21.

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> MN, par. 1.22.

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> *Ibid.*, par. 1.23.

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 84, par. 34 in fine.

là d'une observation parmi d'autres formulées par la Cour en réponse à la tentative du Honduras d'importer dans l'article XXXI du pacte de Bogotá les clauses, notamment temporelles, prévues par sa déclaration au titre de la clause facultative. Lorsqu'on lit le passage en question<sup>164</sup> dans son intégralité, il apparaît clairement que la Cour s'intéressait exclusivement à l'article XXXI, et en aucun cas à l'effet de l'article LVI.

### E. CONCLUSION

3.73. Pour les raisons exposées dans le présent chapitre, et conformément aux termes des premier et second alinéas de l'article LVI du pacte de Bogotá, la Cour internationale de Justice n'a pas compétence pour connaître de l'instance introduite par le Nicaragua contre la Colombie le 26 novembre 2013, cette procédure ayant été engagée après la transmission de l'avis de dénonciation du pacte par la Colombie.

<sup>&</sup>lt;sup>164</sup> Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 84, par. 33-34.

### APPENDICE AU CHAPITRE 3 LE PACTE DE BOGOTÁ

85

3A.1. Le chapitre premier du pacte, intitulé «Obligation générale de régler les différends par des moyens pacifiques», fixe un certain nombre d'engagements de nature générale. A l'article I, les parties,

«réaffirment solennellement les obligations qu'elles ont acceptées dans des conventions et des déclarations internationales antérieures ainsi que dans la Charte des Nations Unies; elles décident de s'abstenir de la menace, de l'emploi de la force ou de n'importe quel autre moyen de coercition pour régler leurs différends et de recourir, en toutes circonstances, à des moyens pacifiques».

3A.2. A l'article II, elles «acceptent l'obligation de résoudre les différends internationaux à l'aide des procédures pacifiques régionales avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies». Cette même disposition se poursuit ainsi :

«En conséquence, au cas où surgirait, entre deux ou plusieurs Etats signataires, un différend qui, de l'avis de l'une des parties, ne pourrait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires, les parties s'engagent à employer les procédures établies dans ce traité sous la forme et dans les conditions prévues aux articles suivants, ou les procédures spéciales qui, à leurs avis, leur permettront d'arriver à une solution.»

86

3A.3. Cet engagement à se soumettre aux procédures prévues par le pacte ne s'applique donc qu'aux différends opposant deux ou plusieurs Etats signataires qui, de l'avis de l'un d'entre eux, ne peuvent être résolus au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires<sup>165</sup>.

3A.4. Les articles III et IV précisent que les parties sont libres de choisir la procédure qu'elles estiment la plus appropriée, étant toutefois entendu qu'aucune nouvelle procédure ne pourra être ouverte avant épuisement de toute procédure déjà entamée. En vertu de l'article V, les procédures établies par le pacte ne s'appliquent pas aux questions relevant de la compétence nationale.

### 3A.5. Selon l'article VI,

«[c]es procédures ne pourront ... s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, ni à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent pacte».

3A.6. L'article VII limite le recours aux protections diplomatiques en stipulant ce qui suit :

«Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas produire de réclamations diplomatiques pour protéger leurs nationaux et à n'introduire, dans le même but, aucune action devant les juridictions internationales tant que les dits nationaux

<sup>-</sup>

La Cour s'est penchée sur cette restriction de l'article II dans l'affaire des Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 69.

n'auront pas épuisé les voies de recours par devant les tribunaux locaux compétents de l'Etat en question.»

3A.7. La dernière disposition du chapitre premier, relative au droit de légitime défense individuelle ou collective, se lit comme suit :

87

88

- «Ni le recours aux moyens pacifiques de solution des différends, ni la recommandation de leur emploi ne pourront, en cas d'attaque armée, constituer un motif pour retarder l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective prévu dans la Charte des Nations Unies.»
- 3A.8. Les chapitres deux et trois traitent respectivement des «[p]rocédures des bons offices et de médiation» et de la «[p]rocédure d'enquête et de conciliation», et le chapitre cinq, de la «[p]rocédure d'arbitrage».
- 3A.9. Le chapitre quatre, intitulé «Procédure judiciaire», compte sept articles, dont le premier, l'article XXXI, est celui qu'invoque le Nicaragua pour fonder la compétence de la Cour dans la présente instance. Cette disposition est reproduite et examinée au chapitre 3 de la présente pièce <sup>166</sup>.
- 3A.10. Le chapitre six du pacte, composé d'un seul article (l'article L), a pour objet de garantir l'exécution des décisions judiciaires et sentences arbitrales. Cette disposition spéciale se lit comme suit :
  - «Si l'une des Hautes Parties Contractantes ne remplit pas les obligations découlant d'un jugement de la Cour internationale de Justice ou d'un jugement arbitral, l'autre ou les autres parties intéressées, avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies, demanderont une réunion de consultation des ministres des relations extérieures afin que celle-ci convienne des mesures à prendre en vue d'assurer l'exécution de la décision juridique ou arbitrale.»
- 3A.11. Le chapitre sept, qui est également une disposition spéciale constituée d'un seul article, prévoit la possibilité de demander à la Cour un avis consultatif :

«Les parties intéressées à la solution d'un différend pourront, d'un commun accord, demander à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité des Nations Unies de solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur une question juridique quelconque.

La pétition se fera par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation des Etats américains.»

3A.12. Le chapitre huit (Dispositions finales) est composé des articles suivants :

- Art. LII: ratification
- Art. LIII : entrée en vigueur

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> Chap. 3, par. 3.8-3.10.

— Art. LIV : adhésion ; retrait des réserves

— Art. LV : réserves

— Art. LVI: dénonciation

— Art. LVII: enregistrement

— Art. LVIII : traités cessant de produire leurs effets entre les parties 167

— Art. LVIX : disposition excluant l'application de l'article précédent aux procédures déjà entamées ou réglées sur le fondement de pareils traités.

3A.13. Pour finir, l'article LX précise que le traité sera dénommé «pacte de Bogotá».

\_

<sup>167</sup> Traité pour éviter ou prévenir les conflits entre les Etats américains du 3 mai 1923 ; convention générale de conciliation interaméricaine du 5 janvier 1929 ; traité général d'arbitrage interaméricain et protocole additionnel d'arbitrage progressif du 5 janvier 1929 ; protocole additionnel à la convention générale de conciliation interaméricaine du 26 décembre 1933 ; traité pacifique de non-agression et de conciliation du 10 octobre 1933 ; convention pour coordonner, développer et assurer l'application des traités conclus entre les Etats américains du 23 décembre 1936 ; traité interaméricain sur les bons offices et la médiation du 23 décembre 1936 ; traité relatif à la prévention des différends du 23 décembre 1936.

#### **CHAPITRE 4**

### DEUXIÈME ET TROISIÈME EXCEPTIONS : LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE PUISQU'IL N'EXISTAIT AUCUN DIFFÉREND EN RAPPORT AVEC LES PRÉTENTIONS DU NICARAGUA ET QUE LA CONDITION PRÉALABLE ÉNONCÉE À L'ARTICLE II DU PACTE DE BOGOTÁ N'ÉTAIT PAS REMPLIE

### A. INTRODUCTION

- 4.1. La Cour, quand bien même elle ne retiendrait pas l'exception d'incompétence *ratione temporis* soulevée par la Colombie, et traitée au chapitre 3, n'a en tout état de cause pas compétence en vertu du pacte, pour deux autres raisons :
  - *Premièrement*, il n'existait pas de différend entre les deux Parties puisque, avant le dépôt de sa requête, le Nicaragua n'avait formulé aucune réclamation, qu'elle fût relative à la violation de ses «droits souverains et ... espaces maritimes» ou à «la menace ou à l'emploi de la force» par la Colombie, ou encore au décret 1946 promulgué par cette dernière en 2013, qui pût engendrer un différend, ni n'avait protesté contre le comportement de la Colombie dans les espaces maritimes concernés.
  - Deuxièmement, au moment du dépôt de la requête, les Parties n'étaient en tout état de cause pas d'avis que le prétendu différend «ne pou[rrait] être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires», comme ce doit être le cas aux termes de l'article II, avant qu'il puisse être recouru aux procédures de règlement des différends établies dans le pacte.
- Bien que juridiquement distinctes, ces exceptions seront examinées conjointement dans le présent chapitre, parce qu'elles relèvent du même cadre factuel.

### 4.2. L'article II du pacte est ainsi libellé :

«Les Hautes Parties Contractantes acceptent l'obligation de résoudre les différends internationaux à l'aide des procédures pacifiques régionales avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies.

En conséquence, au cas où surgirait, entre deux ou plusieurs Etats signataires, un différend qui, de l'avis de l'une des parties, ne pourrait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires, les parties s'engagent à employer les procédures établies dans ce Traité sous la forme et dans les conditions prévues aux articles suivants, ou les procédures spéciales qui, à leurs avis, leur permettront d'arriver à une solution.»

- 4.3. La Colombie commencera par préciser le cadre temporel qu'il convient de prendre en compte pour déterminer s'il existe un différend et si la condition préalable énoncée à l'article II du pacte (section B) est remplie.
- 4.4. La Colombie exposera ensuite sa deuxième exception préliminaire, à savoir l'exception d'incompétence fondée sur l'absence de différend entre les deux Etats en rapport avec les demandes formulées dans la requête du Nicaragua (section C). A cet égard, il mérite tout particulièrement d'être relevé que la seule correspondance diplomatique que le Nicaragua ait

adressée à la Colombie pour se plaindre du comportement de cette dernière date du 13 septembre 2014, soit bien après le dépôt de la requête.

- 4.5. Dans la section D, la Colombie développera sa troisième exception, en se penchant sur le sens et la portée de l'article II du pacte. Ni la requête ni le mémoire du Nicaragua ne font ne fût-ce que mention de la condition préalable énoncée à l'article II, qui doit être satisfaite pour qu'un différend puisse être soumis aux procédures de règlement prévues par le pacte, ni, *a fortiori*, n'établissent que ladite condition est remplie en l'espèce.
- 4.6. Enfin, dans la section E, la Colombie analysera le comportement des Parties. Comme on le verra, celui-ci, après le prononcé de l'arrêt du 19 novembre 2012, atteste l'absence de tout différend; ainsi, la condition préalable énoncée à l'article II du pacte n'était pas remplie, c'est-à-dire que les Parties ne considéraient pas que le prétendu différend «ne pou[vait] être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires». Bien au contraire, les plus hauts responsables des deux Parties ont maintes fois mis l'accent sur la nécessité d'entamer le dialogue afin de conclure un accord relatif à l'arrêt.

### B. LE CADRE TEMPOREL PERTINENT

94

4.7. La Cour a souligné à de nombreuses reprises, et tout récemment encore dans son arrêt de 2012 en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (*Belgique c. Sénégal*), que «ce qui importe est de savoir si, à la date du dépôt de la requête, il exist[e] entre les Parties un différend»<sup>168</sup>. S'agissant de la condition préalable énoncée à l'article II du pacte, elle a également indiqué ce qui suit :

«La date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt (cf. *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1962*, p. 344). Il peut toutefois être nécessaire, pour déterminer avec certitude quelle était la situation à la date du dépôt de la requête, d'examiner les événements, et en particulier les relations entre les parties, pendant une période antérieure à cette date, voire pendant la période qui a suivi.» <sup>169</sup>

En outre, dans l'arrêt rendu en 2011 en l'affaire relative à l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Cour a réaffirmé, au sujet d'une disposition analogue à l'article II du pacte, qu'il «d[evait] être satisfait» à la condition préalable «avant toute saisine» 170.

95

4.8. Conformément aux précédents susmentionnés, la date critique, en l'espèce, est la date de dépôt de la requête du Nicaragua, à savoir le 26 novembre 2013. Par conséquent, le Nicaragua doit démontrer i) qu'un différend concernant l'objet de ses revendications s'était cristallisé au moment du dépôt de sa requête, et ii) que la condition préalable énoncée à l'article II du pacte était remplie le 26 novembre 2013.

Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 445, par. 54.

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 95, par. 66.

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 128, par. 141.

4.9. En outre, quand bien même le comportement des Parties après le 26 novembre 2013 serait pertinent, ce comportement, qui sera examiné à la section E, confirme l'absence de cristallisation d'un quelconque différend portant sur l'objet de la requête du Nicaragua et le non-épuisement de la voie des négociations.

### C. LA DEUXIÈME EXCEPTION : LES QUESTIONS SOULEVÉES DANS LA REQUÊTE DU NICARAGUA NE FAISAIENT PAS L'OBJET D'UN DIFFÉREND

4.10. Ainsi que la Cour l'a affirmé dans ses arrêts de 1974 dans les affaires des Essais nucléaires (Australie c. France) (Nouvelle-Zélande c. France),

«[l]'existence d'un différend est ... la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire; on ne peut se contenter à cet égard des affirmations d'une partie car «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» par la Cour (Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74).»<sup>171</sup>

- Et la Cour d'ajouter : «en dehors de l'article 38 lui-même, d'autres dispositions du Statut et du Règlement indiquent aussi que la Cour ne peut exercer sa compétence contentieuse que s'il existe réellement un différend entre les parties» <sup>172</sup>.
  - 4.11. Afin d'établir objectivement s'il existe un véritable différend entre deux Etats, la Cour a souligné qu'«il f[allait] démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurt[ait] à l'opposition manifeste de l'autre»<sup>173</sup>. En d'autres termes, comme l'a expliqué un ancien vice-président de la Cour, «[l]'existence d'un différend s'établit ainsi sur un critère d'opposabilité et non sur celui d'une liberté sans entrave de la Cour»<sup>174</sup>.
  - 4.12. C'est ce que prévoit le Statut de la Cour ; et c'est aussi ce que prévoit le pacte de Bogotá, qui précise, à deux reprises, qu'un différend doit exister pour que l'une des parties puisse engager contre l'autre une procédure judiciaire : à l'article II, les Etats signataires s'engagent à recourir aux procédures (notamment judiciaires) établies dans ledit instrument «au cas où surgirait, entre deux ou plusieurs [d'entre eux], un différend», et, à l'article XXXI, ils déclarent reconnaître la juridiction de la Cour «sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre» eux relevant des catégories bien connues qui y sont énumérées. Par conséquent, il est clair que, en vertu du système de règlement pacifique des différends établi dans le pacte de Bogotá, la Cour ne peut exercer sa juridiction dans le cadre d'une procédure contentieuse que lorsque surgit un véritable différend ou litige à caractère juridique entre des Etats parties audit traité.

<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 270-271, par. 55, et Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 476, par. 58.

<sup>&</sup>lt;sup>172</sup> Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 271, par. 57, et Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 477, par. 60.

<sup>173</sup> Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962 : C.I.J. Recueil 1962, p. 328 ; Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence de la Cour et recevabilité de la requête, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 40, par. 90 ; Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 84, par. 30.

<sup>174</sup> Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, opinion dissidente du vice-président Al-Khasawneh, p. 885, par. 19.

- 4.13. D'après la requête, le présent différend aurait pour objet les violations «des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua» (tels qu'ils avaient été définis dans l'arrêt de 2012) que celui-ci prête à la Colombie, ainsi que «la menace ... de recourir à la force pour commettre ces violations». Toutefois, à la date à laquelle a été déposée la requête, aucun différend n'opposait les Parties au sujet des questions soulevées dans les écritures du Nicaragua.
- 4.14. Après le prononcé de l'arrêt de 2012, les plus hauts représentants des deux Etats n'ont cessé de souligner la nécessité de le mettre en œuvre en adoptant un traité portant notamment sur i) la protection des droits de pêche historiques de la population de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina; ii) la protection de la réserve de biosphère marine Seaflower; et iii) les mesures à prendre pour assurer la sécurité dans les eaux concernées, notamment en ce qui concerne la lutte contre la criminalité organisée et le trafic de drogue. En revanche, avant de déposer sa requête, le Nicaragua ne s'était jamais plaint de ce que le comportement de la Colombie fût constitutif d'une violation de ses droits souverains et ses espaces maritimes ni, à plus forte raison, d'un manquement au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Nicaragua n'ayant pas exposé de griefs spécifiques avant le dépôt de sa requête ni formulé de plainte, il n'existait pas de différend objectif entre les Parties.
- 4.15. Bien au contraire. Non seulement le Nicaragua n'avait jamais reproché à la Colombie pareilles violations avant le dépôt de sa requête, mais de hauts responsables politiques et militaires du Nicaragua avaient même publiquement indiqué que la communication avec la marine colombienne était bonne, que le calme régnait dans le sud-ouest des Caraïbes et qu'il n'existait aucun problème<sup>175</sup>.
- 4.16. Ce n'est que le 13 septembre 2014, près de dix mois après l'introduction de la requête et tout juste trois semaines avant qu'il ne dépose son mémoire, que le Nicaragua a adressé une communication diplomatique à la Colombie faisant pour la première fois référence à la «viol[ation de s]es droits souverains» et à «la menace constamment brandie» par la Colombie de recourir à la force. A l'appui de son allégation, il joignait à sa lettre une liste de prétendus «incidents»<sup>176</sup>, qui apparaissait ainsi elle aussi pour la première fois.
- 4.17. Dans la réponse qu'elle a formulée le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la Colombie a exprimé la surprise que lui inspirait cette liste. Comme elle l'a souligné,
  - «[c]'est la première fois que le Nicaragua s'exprime à ce sujet, alors que 85 % des incidents mentionnés se seraient produits il y a plus de six mois. Sans préjudice de la position de la Colombie sur le point de savoir s'ils ont réellement eu lieu, le fait que ces «incidents» aient été signalés si tardivement prouve que ni le Nicaragua ni la Colombie ne les percevaient comme tels.»<sup>177</sup>
- 4.18. Les protestations tardives du Nicaragua ne changent rien au fait que, avant le dépôt de la requête, aucun différend n'avait surgi, ni a fortiori ne s'était cristallisé. Le Nicaragua tente de justifier cette qualification tardive en affirmant avoir voulu «éviter l'instrumentalisation politique

<sup>176</sup> Annexe 17.

98

<sup>&</sup>lt;sup>175</sup> Voir section E ci-dessous.

Annexe 18. Dans ce contexte, il est également intéressant de relever que plus de 70 % des «incidents» mentionnés dans la lettre du Nicaragua seraient postérieurs au dépôt de la requête. En d'autres termes, même à supposer, quod non, qu'ils aient eu lieu, ils ne permettent pas d'établir qu'un différend existait avant la date critique.

de ce sujet sensible à l'approche des élections nationales qui se sont» tenues entretemps en Colombie<sup>178</sup>. Mais cette explication sonne creux : n'en déplaise au Nicaragua, un différend ne peut ainsi être créé alors qu'il n'en existait pas à l'époque considérée.

100

- 4.19. Cet état de fait est également confirmé dans le propre mémoire du Nicaragua. Le 13 août 2014, c'est-à-dire huit mois *après* le dépôt de la requête et un mois et demi seulement avant le dépôt du mémoire, le ministère nicaraguayen des affaires étrangères a dû «demander» à l'état-major de la marine nicaraguayenne de lui fournir des informations «au sujet de tout incident qui *aurait pu* survenir entre les forces navales colombiennes et nicaraguayennes, ainsi que de tout incident mettant en cause des pêcheurs nicaraguayens dans la zone restituée par la Cour internationale de Justice» <sup>179</sup>. (Les italiques sont de nous.)
- 4.20. Le fait que le ministère des affaires étrangères du Nicaragua n'avait pas connaissance de problèmes à une date aussi tardive—août 2014—démontre: i) que les forces armées nicaraguayennes n'avaient pas estimé nécessaire d'informer les autorités civiles nicaraguayennes chargées des relations extérieures des incidents dont le Nicaragua affirme aujourd'hui qu'ils s'étaient produits avant—et même après—le dépôt de la requête; ii) que, avant le dépôt de la requête, aucun «incident» n'avait été porté à la connaissance des autorités nicaraguayennes compétentes, qui n'avaient formulé aucune plainte s'y rapportant; iii) que, en tentant de faire croire que, s'il n'a pas protesté, c'est pour éviter toute manipulation politique des élections nationales colombiennes, le Nicaragua avance une justification à tout le moins peu convaincante.

## D. TROISIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : LA CONDITION PRÉALABLE POSÉE À L'ARTICLE II DU PACTE DE BOGOTÁ N'EST PAS REMPLIE. LE SENS DE CETTE DISPOSITION.

101

- 4.21. Le texte de l'article II du pacte de Bogotá a été reproduit au paragraphe 4.2 ci-dessus. La Cour a déjà eu l'occasion, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1988 en l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, d'éclairer divers points concernant l'interprétation de cet article<sup>180</sup>, qui se trouve également au cœur de la présente exception préliminaire. Comme nous le verrons,
- l'article II impose une condition préalable au recours aux «procédures» établies par le pacte, y compris au mode de règlement judiciaire des différends ;
- cette condition fait intervenir l'avis des parties et leur bonne foi à cet égard ;
- d'après cette condition, il ne pourra être recouru à la procédure judiciaire que si toutes les parties au différend, et non l'une d'elles seulement, sont d'avis que celui-ci «ne pourr[a] être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires».

### 1. L'article II du pacte de Bogotá impose une condition préalable au recours aux procédures établies par le pacte

102

4.22. Ainsi que la Cour l'a déclaré dans son arrêt de 1988, l'article II du pacte «constitue dans tous les cas une condition préalable du recours aux procédures pacifiques du pacte» (les

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> Annexe 17.

<sup>&</sup>lt;sup>179</sup> MN, annexe 23-A, p. 281.

<sup>&</sup>lt;sup>180</sup> Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 92-99, par. 58-76.

italiques sont de nous)<sup>181</sup>. Aussi la Cour a-t-elle rejeté, dans l'affaire des *Actions armées*, les arguments du Nicaragua qui en prétendant, étant donné la clause compromissoire figurant à l'article XXXI du pacte, qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte, tentait de priver l'article II de tout effet utile<sup>182</sup>.

- 4.23. L'article II vise les différends qui, de l'avis des parties, «ne p[euvent] être résolu[s]» au moyen de négociations directes, et non ceux qui ne l'«ont pas été».
- 4.24. Or, la Cour a estimé que l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ou CIEDR) qui, quant à lui, faisait référence à un différend «qui n'aura[it] pas été réglé par voie de négociation» et relevait donc de ce second type de formulation ne devait pas être interprété comme signifiant «qu'il suffi[sait], en fait, que le différend n'ait pas été résolu» précisant que les négociations constituaient toujours une condition préalable à sa saisine 184. Ainsi qu'elle l'a fait observer à propos de l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda) —, une clause visant un différend qui n'a pas été réglé «requiert également qu'un tel différend fasse l'objet de négociations» avant le dépôt d'une requête 185.
- 4.25. Le même raisonnement vaut à plus forte raison lorsqu'il est question d'un différend «ne *pou[vant]* être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires». Comme l'ont fait observer les auteurs de l'opinion dissidente commune exposée dans le cadre de l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*,

«[i]l est vrai que la Cour a *constamment* interprété les clauses compromissoires permettant de soumettre à la Cour les différends qui «ne peuvent pas *être* réglés» — ou qui «ne sont pas susceptibles d'être réglés» — par la négociation en ce sens que la Cour *ne pouvait exercer sa compétence que si une négociation a été recherchée et* 

104

<sup>&</sup>lt;sup>181</sup> Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 94, par. 62.

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> Le Nicaragua avait tenté de lire l'article XXXI du pacte isolément. En d'autres termes, il a séparé l'article II du pacte de la clause compromissoire en déclarant que la première de ces dispositions n'exposait qu'«un cas — mais non le seul — dans lequel les parties s'engagent à employer les procédures établies dans le pacte» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, contre-mémoire du Nicaragua (compétence et recevabilité), par. 193). Cela l'amenait à conclure : «Que les parties soient ou non d'avis que le différend peut être résolu au moyen de négociations, l'article XXXI s'applique puisqu'il ne pose aucune condition.» (*Ibid.*) Le Nicaragua livrait ainsi une analyse manifestement incomplète du contexte. A titre subsidiaire, il soutenait que «[l']interprétation correcte» de cette disposition était que «les parties à un différend [étaient] tenues d'employer les procédures prévues dans le pacte chaque fois que l'une d'entre elles estim[ait] qu'un tel différend ne [pouvait] être résolu par les voies diplomatiques» (*ibid.*, par. 194). Cet argument est en contradiction avec le sens ordinaire du libellé de l'article II, qui fait référence à l'avis des parties, et non d'une seule d'entre elles, et il fait dès lors lui aussi long feu.

<sup>&</sup>lt;sup>183</sup> Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 126, par. 133.

<sup>&</sup>lt;sup>184</sup> *Ibid.*, p. 128, par. 140.

<sup>185</sup> Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 127, par. 137. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2006 en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), la Cour est parvenue à la même conclusion au sujet de deux dispositions formulées en des termes identiques à ceux de l'article 22 de la CIEDR : le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'article 75 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé : Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 35-41, par. 80-93 et p. 41-43, par. 94-101.

qu'elle a abouti à une impasse, c'est-à-dire qu'il n'est pas — ou qu'il n'est plus — raisonnablement possible d'espérer un règlement du différend par la voie diplomatique. Cette jurisprudence remonte à l'arrêt rendu en l'affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine...»<sup>186</sup> (Les italiques sont de nous.)

4.26. En d'autres termes, dans le cas des clauses posant comme condition — comme c'est le cas de l'article II du pacte — l'existence d'un différend qui «ne pourrait être réglé par voie de négociation», il est clair qu'il ne sera satisfait à cette condition que si pareille négociation a été recherchée de bonne foi et qu'il devient évident, au terme d'efforts raisonnables, que les parties sont dans l'impasse et que le différend ne pourra être résolu par cette voie 187.

### 2. La condition préalable met en jeu l'avis des parties

- 4.27. L'article II du pacte vise les différends qui, «de l'avis» des parties («in the opinion of the parties» en anglais), ne peuvent être résolus. Ce libellé fait ressortir l'importance de l'avis des parties quant à la question de savoir si le différend les opposant peut ou non être résolu au moyen de négociations directes, par opposition à une analyse objective de cette question.
  - 4.28. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1988 en l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, la Cour est parvenue à la conclusion qu'elle «n'a[vait] pas à procéder à une évaluation objective» de la possibilité d'un règlement par voie de négociations directes, «mais à s'interroger sur l'avis des Parties à cet égard»<sup>188</sup>. Elle a cependant ajouté que les avis exprimés devaient pouvoir «faire l'objet d'une démonstration et elle[-même] p[ouvoir] compter que «les Parties [donneront] la preuve concrète que, de bonne foi, elles considèrent» qu'une certaine possibilité de négociation existe ou n'existe pas»<sup>189</sup>; pour déterminer la teneur des avis en question, il lui fallait donc «analyser les événements qui se sont succédé dans leurs relations diplomatiques»<sup>190</sup>.
  - 4.29. Ainsi que le démontrera la Colombie dans la section E ci-dessous, les deux Parties étaient, en l'espèce, d'avis que les problèmes soulevés par l'arrêt de 2012 pouvaient et devaient être réglés par la voie d'un accord négocié. Même si elles n'avaient pas entamé de négociations directes à cette fin suivant les voies diplomatiques ordinaires au moment où le Nicaragua a déposé

<sup>&</sup>lt;sup>186</sup> Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011. Opinion dissidente commune de M. le juge Owada, président, et de MM. les juges Simma et Abraham, Mme la juge Donoghue et M. le juge ad hoc Gaja, p. 150, par. 28.

<sup>187</sup> La conclusion ci-dessus est confirmée par la jurisprudence constante de la Cour et de sa devancière. Dans son arrêt de 1924 en l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, la CPJI avait déclaré que, pour qu'il fût satisfait à la condition préalable, il fallait qu'«une conversation ait été entamée» et qu'elle soit désormais au «point mort». (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I., série A, n° 2*, p. 13). Dans son arrêt de 1962 dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, la Cour a relevé que «l'on s'était trouvé dans une impasse», ajoutant : «Le fait ... que cette impasse demeure oblig[e] à conclure qu'il n'[est] pas raisonnablement permis d'espérer que de nouvelles négociations puissent aboutir à un règlement.» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 345.) Plus récemment, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2012 en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, la Cour a adopté la même position. (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, *arrêt, C.I.J. Recueil 2012*, p. 445-446, par. 57.)

<sup>&</sup>lt;sup>188</sup> Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 94, par. 63.

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> *Ibid.*, p. 95, par. 65.

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> *Ibid.*, p. 95, par. 67.

sa requête, aucune d'entre elles ne considérait que le différend, si tant est qu'il en existât un, était incapable d'être résolu au moyen de telles négociations. L'analyse des événements qui se sont succédé montre que la Colombie a toujours laissé la porte ouverte à une négociation avec le Nicaragua.

## 3. La condition préalable ne peut être remplie que si les parties sont d'avis que le différend «ne p[eut] être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires»

### a) L'interprétation du texte : le sens ordinaire des termes «in the opinion of the parties»

4.30. En vertu du paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, les mots «in the opinion of the parties» [«de l'avis ... des parties»]\* doivent être interprétés de bonne foi suivant le sens ordinaire à leur attribuer dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du pacte de Bogotá. Or, s'il est une certitude, c'est que l'article II renvoie à l'avis des parties, et non de l'une seule d'entre elles : il faut donc que les deux parties estiment qu'un différend ne pourra être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires avant qu'il puisse être recouru aux procédures de règlement prévues par le pacte.

4.31. Dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières* (*Nicaragua c. Honduras*), le Nicaragua a soutenu que par «in the opinion of the parties», l'on devait entendre «de l'avis de l'Etat qui a saisi la Cour<sup>191</sup>». Cette interprétation ne pouvait toutefois convaincre car elle faisait violence au sens ordinaire des termes figurant à l'article II, où le mot «parties» est employé au pluriel, et privait ce terme de tout effet utile<sup>192</sup>. L'interprétation correcte est confirmée par la formulation qui clôt cette disposition, ménageant aux parties la possibilité de choisir «les procédures spéciales qui, à *leur avis [in their opinion]*, leur permettront d'arriver à une solution». (Les italiques sont de nous.)

- 4.32. Interpréter l'article II du pacte comme signifiant que seul compte l'avis de la partie qui souhaite saisir la Cour irait non seulement à l'encontre du sens clair des termes employés dans cette disposition mais conduirait en outre à un résultat manifestement absurde. Car quel serait l'intérêt d'une telle condition préalable si la question de savoir si elle était remplie devait dépendre entièrement de l'avis exprimé par le demandeur ?
- 4.33. C'est uniquement lorsque l'avis des parties est que le différend «ne p[eut] être résolu» que les procédures prévues par le pacte peuvent être enclenchées; en conséquence, dès lors que l'un des Etats, et *a fortiori* les deux, considère de bonne foi que le différend pourra être résolu «au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires», il n'est pas satisfait à la condition préalable établie à l'article II et la Cour n'a pas compétence pour connaître de l'affaire.

<sup>\*</sup> Ndt: Une divergence existant entre les textes anglais et français du pacte, nous reproduisons ici l'expression anglaise «in the opinion of the parties» (qui se traduit en français par «de l'avis des parties»), à laquelle correspondent les termes «de l'avis de l'une des parties» dans la version française du pacte.

<sup>&</sup>lt;sup>191</sup> Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), contre-mémoire du Nicaragua (compétence et recevabilité), par. 193.

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> Voir par. 3.61 ci-dessus.

### b) L'interprétation du texte : le contexte, l'objet et le but du pacte à la lumière de la charte de l'Organisation des Etats américains

4.34. La charte de l'OEA prévoit, au paragraphe i) de son article 3, que «[l]es différends de caractère international qui surgissent entre deux ou plusieurs Etats américains doivent être réglés par des moyens pacifiques». Conformément à ce principe, elle dispose au chapitre  $V^{193}$  (règlement pacifique des différends), en son article 26 :

«Lorsque entre deux ou plusieurs Etats américains survient un différend qui, de l'avis de l'un d'eux [in the opinion of one of them], ne peut être résolu par les voies diplomatiques ordinaires, les parties devront convenir de n'importe quelle autre procédure pacifique leur permettant d'arriver à une solution.»

4.35. L'article 26 de la charte de l'OEA, qui emploie l'expression «in the opinion of one of them», a été rédigé juste avant l'article II du pacte au cours de la neuvième conférence internationale des Etats américains tenue à Bogotá. Plus précisément, l'article II du pacte a en fait été rédigé dans le sillage de l'article 26 de la charte de l'OEA, si bien que l'évolution du choix des termes entre celle-ci («in the opinion of one of them») et le pacte («in the opinion of the parties») ne peut être perçue autrement que comme un choix délibéré, auquel il convient de donner effet.

# c) L'interprétation de la Colombie n'a pas pour conséquence manifestement absurde qu'une partie conserverait le droit arbitraire de s'opposer à l'introduction des procédures prévues par le pacte de Bogotá

4.36. Dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières*, le Nicaragua a essentiellement contesté l'interprétation selon laquelle l'article II du pacte exige que les deux parties soient d'avis que le différend ne peut être réglé par voie de négociations au motif que, dans ce cas, «une partie pou[rrait] s'opposer au recours à ces modes de règlement en se bornant à affirmer qu'à son avis, le différend peut être résolu au moyen de négociations directes» <sup>194</sup>. La Cour, toutefois, a souligné qu'elle «ne s'estim[ait] pas tenue par la simple affirmation de l'une ou l'autre partie qu'elle est de tel ou tel avis» <sup>195</sup>. Ainsi qu'elle l'a exposé, «[la Cour], dans l'exercice de sa fonction judiciaire, doit être libre de porter sa propre appréciation sur cette question, sur la base des preuves dont elle dispose» <sup>196</sup>. C'est dans ce contexte qu'elle a ensuite précisé qu'elle pouvait attendre ««[d]es parties [qu'elles donnent] la preuve concrète que, de bonne foi, elles consid[éraient]» qu'une certaine possibilité de négociation exist[ait] ou n'exist[ait] pas» <sup>197</sup>.

4.37. Ainsi que cela sera démontré ci-dessous, les preuves versées au dossier de la présente affaire indiquent que, lorsque le Nicaragua a déposé sa requête, les Parties ne considéraient ni l'une ni l'autre comme impossible que le différend fût réglé par voie de négociations, et étaient au contraire toutes deux partisanes de négocier un accord réglant les questions apparues entre elles conséquemment à l'arrêt de 2012. Ainsi, le Nicaragua tente aujourd'hui de contourner l'article II

110

109

<sup>&</sup>lt;sup>193</sup> Initialement adopté à la neuvième conférence internationale des Etats américains en tant qu'article 22 du chapitre IV.

<sup>&</sup>lt;sup>194</sup> Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), contre-mémoire du Nicaragua (compétence et recevabilité), par. 189.

<sup>195</sup> Ibid., compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 95, par. 65.

<sup>&</sup>lt;sup>196</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> *Ibid*.

du pacte en introduisant une instance alors qu'il a toujours prétendu que le différend qu'il allègue désormais était susceptible d'être réglé par «des négociations directes».

### d) Les moyens complémentaires d'interprétation : les travaux préparatoires confirment l'interprétation textuelle

- 4.38. La Colombie estime qu'il n'est pas nécessaire de se référer, ainsi que le prévoit l'article 32 de la convention de Vienne, aux travaux préparatoires du pacte, étant donné que l'interprétation suivant la règle générale consacrée à l'article 31 ne laisse pas le sens «ambigu ou obscur», non plus qu'elle ne conduit à un résultat «manifestement absurde ou déraisonnable». Relevons toutefois que les travaux préparatoires confirment que les rédacteurs du pacte ont délibérément choisi d'employer les termes «in the opinion of the parties», plutôt que «in the opinion of one of the parties».
- 4.39. Dans le cadre de la troisième commission de la neuvième conférence internationale des Etats américains tenue à Bogotá, le projet initial de ce qui allait devenir l'article II avait été rédigé en des termes prêtant un caractère déterminant à l'avis d'une seule des parties. Si les procès-verbaux de la conférence fournissent assez peu d'informations sur ce point, le fait est que le comité de coordination de la conférence a par la suite adopté la terminologie «en opinión de las partes» dans le texte du projet final. Or, ainsi que cela est indiqué dans la note explicative de la commission de style, c'est en espagnol que le pacte a été signé à la clôture de la conférence, avant d'être traduit dans les trois autres langues<sup>198</sup>.

### e) La tentative de 1985 du comité juridique interaméricain de modifier l'article II du pacte de Bogotá

4.40. En 1985, le conseil permanent de l'Organisation des Etats américains a prié le comité juridique interaméricain de déterminer s'il y avait lieu d'apporter des modifications au pacte. Le rapporteur du comité avait proposé de modifier l'article II en remplaçant l'expression «in the opinion of the parties» par «in the opinion of one of the parties», mais le comité a rejeté cette proposition <sup>199</sup>. Cela vient conforter l'idée que c'est bien intentionnellement que l'article II fait référence à l'avis des deux parties à un différend — et non d'une seule d'entre elles.

### 4. La nature et la portée de la condition exigeant que le différend «ne p[uisse] être résolu» au moyen de négociations

### a) La nécessité d'établir la preuve de l'existence d'une véritable tentative de négociation en rapport avec l'objet du différend soumis à la Cour

4.41. Dans son arrêt de 2011 en l'affaire relative à l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Cour a indiqué que, «[m]anifestement, dès lors qu'aucun élément ne démontre qu'une véritable tentative de négocier a eu lieu, il ne saurait être satisfait à la condition préalable de négociation»<sup>200</sup>. Par ailleurs, il ne suffit pas que des négociations aient été recherchées, le demandeur devant avoir

111

<sup>&</sup>lt;sup>198</sup> Neuvième conférence internationale des Etats américains, commission de style, 29 avril 1948, p. 591 (annexe 32).

<sup>&</sup>lt;sup>199</sup> Avis du comité juridique interaméricain sur le traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá), Organisation des Etats américains, doc. OEA/Ser.G, CP/Doc. 1603/85, 3 septembre 1985.

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 133, par. 159.

«fait une offre — sérieuse — de négociation au défendeur» concernant «l'objet du différend soumis ensuite à la Cour» <sup>201</sup>.

- 4.42. La Cour a suivi un raisonnement similaire en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, soulignant, dans son arrêt de 2006, que «[1]es éléments de preuve [qui lui avaient été] présentés ... n'[avaient] pas permis d'établir à sa satisfaction que la RDC [eût] en fait cherché à entamer des négociations relatives à l'interprétation ou l'application de la convention»<sup>202</sup>.
- 4.43. Dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'arrêt de 1963 en l'affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), le juge Fitzmaurice précisait par ailleurs qu'

«il ne serait ... pas exact d'affirmer qu'un différend «ne peut» être réglé par des négociations, lorsque le moyen le plus évident de chercher à le faire, à savoir des discussions directes entre les parties, n'a même pas été essayé — car on ne peut tenir pour acquis qu'elles auraient nécessairement échoué du seul fait qu'elles ont été infructueuses dans ce qui était un cadre entièrement différent et certainement pas plus propice»<sup>203</sup>.

113

Au surplus, ainsi que la Cour l'a récemment souligné<sup>204</sup>, de simples protestations ou contestations ne sauraient être assimilées à des négociations :

«En déterminant ce qui constitue des négociations, la Cour observe que celles-ci se distinguent de simples protestations ou contestations. Les négociations ne se ramènent pas à une simple opposition entre les opinions ou intérêts juridiques des deux parties, ou à l'existence d'une série d'accusations et de réfutations, ni même à un échange de griefs et de contre-griefs diamétralement opposés. En cela, la notion de «négociations» se distingue de celle de «différend» et implique, à tout le moins, que l'une des parties tente vraiment d'ouvrir le débat avec l'autre partie en vue de régler le différend.»<sup>205</sup>

4.44. Au vu de ce qui précède, un Etat ne saurait faire valoir qu'il considère qu'un différend «ne p[eut] être réglé», s'il n'a pas à tout le moins véritablement tenté de négocier<sup>206</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 133, par. 159; opinion dissidente commune de M. le juge Owada, président, et de MM. Les juges Simma, Abraham, Mme la juge Donoghue et M. le juge ad hoc Gaja, p. 158, par. 51-53.

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 40-41, par. 91.

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 123; opinion individuelle de Sir Gerald Fitzmaurice, p. 97.

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 132, par. 157; Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 40-41, par. 91.

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 132, par. 157.

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> C'est également la position qu'a défendue le Nicaragua en l'affaire relative à des *Actions armées frontalières* et transfrontalières. Voir C.I.J. Mémoires, plaidoiries et documents, Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), vol. II, p. 98 (Pellet):

### b) La voie des négociations doit avoir été épuisée

4.45. A propos des dispositions exigeant que le différend «ne p[uisse] pas être réglé», la jurisprudence de la Cour établit qu'il ne s'agit pas simplement de tenter des négociations, mais de persévérer en ne déclarant forfait que lorsque celles-ci ont «échoué», «sont devenues inutiles ou ont abouti à une impasse»<sup>207</sup>. La CPJI a, dans le même sens, souligné ce qui suit :

«Une négociation ne suppose pas toujours et nécessairement une série plus ou moins longue de notes et de dépêches ; ce peut être assez qu'une conversation ait été entamée ; cette conversation a pu être très courte : tel est le cas si elle a rencontré un point mort, si elle s'est heurtée finalement à un *non possumus* ou à un *non volumus* péremptoire de l'une des parties et qu'ainsi il est apparu avec évidence que *le différend n'est pas susceptible d'être réglé par une négociation diplomatique*.» <sup>208</sup> (Les italiques sont dans l'original.)

- 4.46. La durée des négociations peut cependant avoir une valeur probante. Et en tout état de cause, si les discussions n'ont pas ou n'ont qu'à peine été entamées, il ne peut être établi que pareils moyens pacifiques de règlement ont échoué ou abouti à une impasse<sup>209</sup>.
  - 4.47. Ainsi qu'il sera démontré dans la section suivante, hormis le fait qu'il n'existait entre la Colombie et le Nicaragua aucun «différend» lorsque celui-ci a déposé sa requête, les négociations n'avaient alors pas été épuisées. Elles n'avaient, à vrai dire, pas même commencé, le Nicaragua n'ayant à aucun moment fait grief à la Colombie de ne pas s'être conformée à l'arrêt de la Cour. Etant donné que l'article II du pacte de Bogotá pose une condition préalable à l'introduction de toute procédure, à savoir que les parties soient d'avis que le différend ne peut être réglé par des négociations directes, la condition requise pour que la Cour puisse connaître de la requête au titre du pacte n'était pas remplie au 26 novembre 2013, et la Cour n'est donc pas compétente.

# E. LE COMPORTEMENT DE BONNE FOI DES PARTIES TÉMOIGNE DU FAIT QUE CELLES-CI ENTREVOIENT UNE POSSIBILITÉ DE RÉSOUDRE LEUR DIFFÉREND MARITIME «AU MOYEN DE NÉGOCIATIONS DIRECTES SUIVANT LES VOIES DIPLOMATIQUES ORDINAIRES»

4.48. Dans la présente section, la Colombie démontrera que, au vu tant de son propre comportement que de celui du Nicaragua, on ne saurait conclure que le différend qui opposerait les deux Etats serait de ceux qui, «de l'avis ... des parties, ne pourrai[ent] être résolu[s] au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires». Bien au contraire : il est constant que, à la date où le Nicaragua a engagé la présente procédure, les plus hauts représentants des deux

<sup>«</sup>La seule question qui se pose à ce stade est donc la suivante : la condition — la condition unique — mise par l'article II à la saisine de la Cour est-elle remplie ? En d'autres termes, des «négociations diplomatiques ordinaires» ont-elles eu lieu, et peut-on déduire de celles-ci que le différend ne peut pas être résolu par ce biais ?»

<sup>&</sup>lt;sup>207</sup> Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 133, par. 159.

<sup>&</sup>lt;sup>208</sup> Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt nº 2, 1924, C.P.J.I. série A nº 2, p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> Ainsi, en l'affaire relative à l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la conclusion de la Cour selon laquelle la condition préalable n'avait pas été remplie était essentiellement fondée sur le très bref laps de temps (trois jours seulement) qui s'était écoulé entre l'apparition du différend sur la question en cause et le dépôt de la requête. Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 135, par. 168.

pays avaient fait état de leur souhait d'entamer la négociation d'un traité à la lumière de la décision prise par la Cour dans son arrêt de 2012.

### 1. Le comportement du Nicaragua

4.49. Si le Nicaragua a déposé sa requête au moment où il l'a fait, c'est de toute évidence uniquement parce qu'approchait la date à laquelle il considérait qu'il ne lui serait plus possible de fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du pacte de Bogotá. Son choix n'était en rien dicté par la conviction que les négociations visant à régler un ou des prétendus différends avaient échoué ou étaient devenues inutiles. Le Nicaragua a déposé sa requête le 26 novembre 2013, soit la veille du jour où il ne lui serait plus permis, selon son analyse, d'invoquer la compétence de la Cour en vertu du pacte de Bogotá. Dans son esprit, il lui fallait saisir la Cour avant que la seule base de compétence dont il disposait cesse de lui être ouverte et c'est pourquoi — et tout à fait indépendamment des chances de succès des négociations — il a introduit sa requête ce jour-là. La conviction qu'il avait de devoir agir dans ce délai ne saurait toutefois influer sur le résultat de l'analyse de la Cour quant à la question de savoir si la condition préalable à sa compétence énoncée à l'article II du pacte est remplie — elle ne l'est pas.

4.50. Dans ses écritures, le Nicaragua mentionne une réunion qui s'est tenue à Mexico entre les présidents des deux pays au début du mois de décembre 2012, soit peu après le prononcé de l'arrêt<sup>210</sup>, mais en omettant de rapporter que, lors de cette réunion, le président Ortega «a réaffirmé que le Nicaragua était disposé à discuter des questions touchant à l'exécution de l'arrêt de la Cour et déterminé à gérer la situation de manière pacifique»<sup>211</sup>. Le 22 février 2013, M. Ortega a fait une

«Je [le président Ortega] suis certain que le président Santos et le peuple colombien savent que la solution en ce qui concerne l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice suppose de s'organiser ..., s'organiser en vue de sa mise en œuvre, c'est-à-dire qu'il convient d'établir les modalités de celle-ci, voir comment appliquer cet arrêt.»<sup>212</sup>

D'après le compte rendu reproduit par le Nicaragua dans son mémoire,

«M. Ortega a déclaré qu'il avait eu, tant à Mexico, au moment où il a succédé au président Enrique Peña Nieto, que lors du récent sommet des Etats d'Amérique latine qui s'est tenu au Chili, l'occasion d'aborder ce point avec le président colombien et qu'il a toujours été question de prendre des mesures conjointes.»<sup>213</sup>

4.51. Deux mois et demi avant le dépôt de la requête (le 10 septembre 2013), le président Ortega évoquait encore la possibilité «qu'un dialogue ... s'ouvr[e] entre les Gouvernements du Nicaragua et de la Colombie et que ces négociations ... débouche[nt] sur un

autre déclaration en ces termes :

<sup>&</sup>lt;sup>210</sup> Requête, p. 5-6, par. 8; MN, par. 2.7.

<sup>&</sup>lt;sup>211</sup> Requête, p. 5-6, par. 8; voir également MN, par. 2.55.

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> MN, annexe 35.

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> *Ibid*.

accord permettant d'opérer la transition sans heurt...»<sup>214</sup> Il ajoutait que le traité devait inclure des dispositions sur la pêche, l'environnement et la lutte contre le trafic de stupéfiants<sup>215</sup>. D'après le mémoire du Nicaragua, l'Assemblée nationale nicaraguayenne a, dès le lendemain, déclaré «approuver pleinement la position du Gouvernement du Nicaragua visant à parvenir à une solution pacifique grâce à l'adoption d'un traité mettant en œuvre l'arrêt de la CIJ»<sup>216</sup>. Deux jours plus tard, le président Ortega faisait savoir que le Nicaragua était disposé à créer une commission nationale chargée de convenir avec une commission colombienne des modalités d'exécution de l'arrêt de 2012<sup>217</sup>.

4.52. Le président Ortega a en outre déclaré publiquement, à l'occasion de la célébration du 33<sup>e</sup> anniversaire des forces navales du Nicaragua qui s'est tenue le 14 août 2013 :

«Nous devons lutter contre le trafic de stupéfiants et le crime organisé, car ils constituent la principale menace pour la sécurité de nos pays. Tel est le principal danger, et nous sommes convaincus qu'il nous faut conjuguer nos efforts, comme nous avons déjà commencé à le faire dans notre sous-région d'Amérique centrale, dans les Caraïbes mais aussi en coordonnant nos activités avec la République sœur de Colombie.

.....

Le Nicaragua respecte la Colombie, avec laquelle il est prêt à collaborer en vue de protéger la zone de la réserve [Seaflower]. Nous sommes disposés à dialoguer, à négocier, afin de pouvoir surmonter enfin ces problèmes et avancer ensemble, Colombiens et Nicaraguayens, sur la voie de la paix et de la stabilité.

Comme je l'ai dit, nous devons reconnaître que, au milieu de ce tourbillon médiatique, la marine colombienne, qui est très puissante, qui dispose assurément d'une très grande puissance militaire, s'est montrée prudente et respectueuse et qu'aucune confrontation n'a eu lieu entre les forces navales colombiennes et nicaraguayennes, Dieu soit loué, et qu'Il nous aide à poursuivre sur cette voie.

......

Je suis convaincu, nous espérons qu'il en sera ainsi jusqu'à ce que nous parvenions à entamer le dialogue, les négociations, en vue de conclure les accords définitifs qui nous permettront d'appliquer l'arrêt rendu par la Cour au mois de novembre dernier. Nous y sommes totalement disposés.»<sup>218</sup> (Les italiques sont de nous.)

<sup>&</sup>lt;sup>214</sup> Annexe 40 : *Semana*, «M. Ortega en appelle au respect de l'arrêt rendu par la Cour de La Haye», 10 septembre 2013. Il importe de souligner que, comme l'a admis le Nicaragua dans son mémoire, le président Ortega avait déjà reconnu, le 26 novembre 2012, le droit «[d]u peuple colombien et [de] nos frères raizals» d'exercer comme ils l'ont toujours fait leurs activités de pêche dans les eaux du Nicaragua. MN, par. 2.54 et annexe 27. De surcroît, le Nicaragua précise dans son mémoire que, le 5 décembre 2012, le président Ortega a «assuré que le Nicaragua protégerait les secteurs correspondant initialement à la réserve Seaflower, désormais situés dans sa zone économique exclusive, ainsi que les autres zones à présent reconnues comme relevant de ses espaces maritimes», MN, par. 2.57.

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> MN, par. 2.59 et annexe 40.

<sup>&</sup>lt;sup>217</sup> Annexe 41 : *La Jornada*, «M. Ortega déclare que le Nicaragua est disposé à créer une commission visant à ratifier l'arrêt de la CIJ», 13 septembre 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>218</sup> Annexe 11 : Déclaration du président de la République du Nicaragua, 14 août 2013.

120

- 4.53. L'absence de différend avec la Colombie au moment du dépôt de la requête est confirmée par les propos de l'amiral Corrales Rodriguez, chef des forces navales nicaraguayennes, qui a souligné le 18 novembre 2013, soit juste avant le dépôt de la requête, que, «en une année de présence, [la marine nicaraguayenne] n'av[ait] rencontré aucun problème avec les forces navales colombiennes», que les marines des pays respectifs étaient en «contact permanent» et qu'il n'y avait eu entre elles «aucun conflit dans ces eaux»<sup>219</sup>.
- 4.54. Ces propos cadraient parfaitement avec ce qu'avait déclaré le général Aviles, commandant en chef de l'armée nicaraguayenne, le 5 décembre 2012, à savoir que «la communication avec les autorités colombiennes» se poursuivait et que les forces navales de la Colombie n'avaient pas eu maille à partir avec les bateaux de pêche nicaraguayens<sup>220</sup>.
- 4.55. Il ressort de ces déclarations que, avant le dépôt de la requête, le Nicaragua estimait que les deux voisins entretenaient de bonnes relations, qu'il n'y avait eu aucun «incident» entre leurs forces navales et qu'ils pouvaient résoudre par la voie de négociations leur prétendu différend. C'est donc en rupture totale avec la réalité que le Nicaragua a déposé une requête contre la Colombie le 26 novembre 2013.
- 4.56. Même après le dépôt de la requête du Nicaragua en d'autres termes, après la date critique pour ce qui est de la condition préalable énoncée à l'article II du pacte —, le 29 janvier 2014, le président Ortega déclarait :

121

%[N]ous sommes parvenus à la conclusion que la Colombie et le Nicaragua finiront bien par signer des accords... Il nous faudra ensuite attendre que nos deux pays parviennent, au terme de discussions, à un accord nous permettant, en particulier, et c'est ce que j'ai dit au président Santos, de garantir tous les droits de la population autochtone. $^{221}$ 

En outre, pas plus tard que le 9 mai 2014, une dépêche mentionnée dans le mémoire du Nicaragua rapportait ce qui suit :

«Le Nicaragua a proposé à la Colombie de créer une commission binationale pour coordonner les opérations de pêche, les patrouilles effectuées dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants et l'administration conjointe de la réserve de biosphère Seaflower dans la mer des Caraïbes, sur la base des délimitations établies par la Cour internationale de Justice (CIJ).»<sup>222</sup>

Il y était aussi précisé que le président Ortega avait tenu les propos suivants :«Nous proposons au Gouvernement de Colombie, au président Juan Manuel Santos, d'œuvrer à la création d'une

<sup>&</sup>lt;sup>219</sup> Annexe 43: *El Nuevo Diario*, «En patrouille dans la mer reconquise», 18 novembre 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>220</sup> Annexe 36 : *El Nuevo Diario*, «Communication entre les forces navales», 5 décembre 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>221</sup> Annexe 45 : *El Colombiano*, «D'après M. Ortega, la Colombie et le Nicaragua concluront des accords sur l'arrêt rendu à La Haye», 29 janvier 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>222</sup> MN, annexe 46. Selon la même dépêche, «M. Ortega a déclaré que le dialogue bilatéral [était] important pour établir, au moyen d'un traité, «les modalités de gestion de la réserve (Seaflower) et de patrouille dans la zone ainsi que la question des activités de pêche»». Pour le président Ortega, «[n]ous devons parvenir à un accord avec nos frères colombiens ... afin d'ores et déjà d'établir une administration conjointe» de la réserve, «avec l'appui des Nations Unies». Il concluait en déclarant que, «bien que la Colombie n'ait pas reconnu l'arrêt de la CIJ, c'est en fait ce que nous avons fait, progressivement, et sans confrontation».

commission colombo-nicaraguayenne chargée d'établir un traité qui nous permettra d'honorer et de mettre en œuvre les obligations imposées par l'arrêt de la CIJ.»<sup>223</sup>

- 4.57. De surcroît, le 18 mars 2014, soit quelque quatre mois après le dépôt de la requête du Nicaragua, le général Aviles a répété qu'il n'y «a[vait] pas eu d'incidents» et que les bateaux des deux Etats naviguaient dans leurs eaux respectives et restaient en «contact permanent»<sup>224</sup>.
- 4.58. Il ressort ainsi clairement des nombreuses déclarations expresses faites par son président, tant avant qu'après le dépôt de la requête, que le Nicaragua a toujours estimé qu'il lui fallait entamer des «négociations directes» avec la Colombie. Et c'est tout aussi explicitement que l'armée nicaraguayenne a confirmé que la situation en mer était calme.

### 2. Le comportement de la Colombie

- 4.59. Il ressort du dossier que la Colombie considérait elle aussi que toute question d'ordre maritime découlant de l'arrêt de la Cour et opposant les deux Parties devait être résolue par des négociations, dans l'optique de la conclusion d'un traité. En outre, le président colombien a maintes fois souligné qu'il était important de respecter la primauté du droit tant international que national et nécessaire, pour les deux Parties, de coopérer afin de trouver des moyens concrets d'exécuter l'arrêt de 2012. En d'autres termes, le comportement de la Colombie confirme que ses plus hautes autorités étaient d'avis que tout différend pouvait être résolu au moyen de «négociations directes».
- 4.60. Dans sa requête, le Nicaragua a prétendu inférer de la déclaration faite par le président Santos le 19 novembre 2012 que la Colombie avait rejeté l'arrêt que venait de rendre la Cour. Or cette interprétation est fausse. Le chef de l'Etat colombien a au contraire souligné que la Colombie devait «agir dans le respect du droit» et qu'elle recherchait les «voies de recours [ou] mécanisme[s] qui [lui étaient] ouverts en droit international pour défendre [ses] droits». Cette déclaration formulée dans la foulée du prononcé de la décision de la Cour ne faisait en réalité qu'attester de la bonne foi de la Colombie, le président Santos ayant notamment tenu le propos suivant :

«Aujourd'hui, je souhaite dire aux habitants de San Andrés que nous sommes déterminés à trouver des mécanismes et des stratégies spécifiques, et à obtenir des résultats — notamment en négociant les traités nécessaires — afin que leurs droits ne soient en aucun cas méconnus.» <sup>225</sup> (Les italiques sont de nous.)

Rappelons que le président Ortega a lui aussi insisté sur la nécessité de garantir les droits des habitants de San Andrés.

<sup>&</sup>lt;sup>223</sup> MN, annexe 46. Selon la même dépêche, «M. Ortega a déclaré que le dialogue bilatéral [était] important pour établir, au moyen d'un traité, «les modalités de gestion de la réserve (Seaflower) et de patrouille dans la zone ainsi que la question des activités de pêche»». Pour le président Ortega, «[n]ous devons parvenir à un accord avec nos frères colombiens ... afin d'ores et déjà d'établir une administration conjointe» de la réserve, «avec l'appui des Nations Unies». Il concluait en déclarant que, «bien que la Colombie n'ait pas reconnu l'arrêt de la CIJ, c'est en fait ce que nous avons fait, progressivement, et sans confrontation».

<sup>&</sup>lt;sup>224</sup> Annexe 46 : El Economista, «Le Nicaragua dément toute manœuvre d'intimidation de la part de la Colombie à San Andrés», 18 mars 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>225</sup> Annexe 6.

- 4.61. La position de la Colombie ne pouvait être plus claire. Elle consistait, et consiste encore, à chercher à résoudre tout différend qui pourrait découler de l'arrêt de la Cour de 2012 dans le cadre de «négociations directes». Le président Santos l'a d'ailleurs réaffirmée quelques jours plus tard, en déclarant, le 24 novembre 2012 : «Nous demandons à notre ministre des affaires étrangères de prendre contact avec le Gouvernement nicaraguayen pour régler ce dilemme dans une optique prudente et respectueuse.» <sup>226</sup>
- 4.62. La ministre colombienne des affaires étrangères, Mme Holguín, a, quant à elle, prôné l'établissement de liens permanents entre les commandants des forces navales de chaque pays, afin d'éviter toute confrontation. Un journal nicaraguayen ayant fait état de harcèlement des forces navales colombiennes à l'encontre de bateaux de pêche nicaraguayens, elle s'est, le 5 décembre 2012, adressée au commandant des forces navales colombiennes, l'amiral García, qui lui a assuré n'avoir reçu aucune information de cette nature. Elle a également réaffirmé que, selon elle, les relations entre les deux Etats étaient bonnes et que la rencontre entre les deux présidents au Mexique avait été positive, une impression partagée du reste par le Nicaragua<sup>227</sup>.
  - 4.63. En réalité, la ministre des affaires étrangères avait déjà entamé des discussions avec son homologue nicaraguayen le 20 novembre 2012<sup>228</sup>. A cette occasion, elle a souligné qu'il s'agissait de conclure des traités en vue de permettre aux habitants de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina de continuer à pêcher dans les eaux où ils s'étaient de tout temps livrés à leur activité. Elle rapportait ainsi :

«Je me suis entretenue avec le ministre nicaraguayen des affaires étrangères et nous examinerons la question des accords de pêche. Nous devons conclure de tels accords, afin que les insulaires puissent poursuivre leurs activités de pêche, en particulier artisanale, dans les eaux où ils s'y sont toujours livrés.»

- 4.64. La protection des droits de pêche historiques des habitants de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina est de la plus haute importance pour la Colombie, cette activité faisant partie intégrante de la culture de l'archipel. Et c'est dans ce sens, et aux antipodes de la lecture qu'en présente le Nicaragua dans sa requête et dans son mémoire, qu'il convient d'interpréter les déclarations émanant des plus hautes autorités colombiennes<sup>230</sup>, lesquelles n'impliquent en rien que la Colombie ferait peu de cas de l'arrêt de la Cour<sup>231</sup>.
  - 4.65. Encore une fois, dans sa déclaration du 28 novembre 2012, le président de la Colombie a fait savoir que, bien qu'ayant dénoncé le pacte de Bogotá, «la Colombie n'entend[ait] pas prendre des distances par rapport au règlement pacifique des différends», mais réitérait «[a]u

<sup>&</sup>lt;sup>226</sup> 90 Minutos, «Colombia seeks contact with Nicaragua after Judgment of The Hague» [La Colombie cherche à prendre contact avec le Nicaragua à la suite du prononcé de l'arrêt de La Haye], 24 novembre 2012 (annexe 34).

<sup>&</sup>lt;sup>227</sup> Annexe 36

<sup>&</sup>lt;sup>228</sup> Conférence de presse donnée par la ministre colombienne des affaires étrangères, 20 novembre 2012 (annexe 7).

<sup>229</sup> Ibid

<sup>&</sup>lt;sup>230</sup> MN, par. 4.34-4.37 et annexes 3 et 41.

<sup>&</sup>lt;sup>231</sup> Déclaration du président de la République de Colombie, 18 février 2013 (annexe 10); Blu Radio, *Waters of San Andrés, main challenge of new Commander of the Navy* [Les eaux de San Andrés, principal défi pour le nouveau commandant en chef des forces navales], 13 août 2013 (annexe 38).

contraire ... sa détermination à toujours recourir à des procédures pacifiques»<sup>232</sup>. Il soulignait également combien il était important de respecter le droit international.

4.66. Après avoir rencontré son homologue à Mexico le 1<sup>er</sup> décembre 2012, le président Santos a déclaré que la solution passait par la voie du «dialogue raisonnable» et de «la diplomatie internationale»<sup>233</sup>. Loin de remettre en question, comme l'affirme le Nicaragua dans sa requête et dans son mémoire<sup>234</sup>, l'arrêt de 2012, il a affirmé :

«[Aujourd'hui, n]ous — la ministre des affaires étrangères et moi-même — nous sommes réunis avec le président Ortega. Nous lui avons exposé notre position dans les termes les plus clairs : nous voulons que soient rétablis et garantis les différents droits des Colombiens, ceux des Raizals, des droits qui incluent, mais sans s'y limiter, ceux des pêcheurs pratiquant la pêche artisanale. Il nous a entendus.

Nous lui avons dit qu'il fallait faire preuve de sang-froid et agir diplomatiquement et en bonne entente en vue d'éviter les incidents. Il nous a entendus.

Nous sommes convenus d'établir des voies de communication pour traiter de tous ces points. Cela me semble être le plus important. Et j'estime que cette réunion a été fructueuse.»<sup>235</sup>

- 4.67. La ministre colombienne des affaires étrangères a abondé dans ce sens. Le 13 janvier 2013, elle a souligné que la communication était «facile» et que toutes les voies étaient à cet égard «ouvertes»<sup>236</sup>.
- 4.68. C'est toujours dans le même esprit que, le 9 septembre 2013, s'exprimant publiquement, le président Santos<sup>237</sup> a insisté sur la nécessité de conclure un traité en rapport avec l'exécution de l'arrêt, l'importance de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina dans son ensemble, et la priorité à donner à la protection socio-environnementale de la réserve Seaflower<sup>238</sup>.
- 4.69. Dans le même ordre d'idées, le 10 septembre 2013, Mme Holguín a une nouvelle fois exprimé la conviction que la Colombie «parviendr[ait] à un accord avec le Nicaragua»<sup>239</sup> une

127

<sup>233</sup> Tele Sur, MM. Ortega et Santos s'entretiennent à Mexico du différend qui les oppose, 1<sup>er</sup> décembre 2012 (annexe 35).

<sup>&</sup>lt;sup>232</sup> Annexe 8.

<sup>&</sup>lt;sup>234</sup> Requête, par. 8; MN, par. 2.7.

<sup>&</sup>lt;sup>235</sup> Déclaration du président de la République de Colombie, 1<sup>er</sup> décembre 2012 (annexe 9).

<sup>&</sup>lt;sup>236</sup> El Tiempo, Entretien avec la ministre colombienne des affaires étrangères, 13 janvier 2013 (annexe 37).

<sup>&</sup>lt;sup>237</sup> Annexe 12.

<sup>&</sup>lt;sup>238</sup> *Ibid.* Pour citer le président : «NOTRE TROISIÈME DÉCISION consiste à recourir à tous les moyens juridiques et diplomatiques pour assurer la protection de la réserve Seaflower, dans laquelle nos pêcheurs pratiquent leur activité depuis des siècles». Ainsi qu'il l'a souligné, il s'agit d'une zone d'une «inestimable valeur écologique ... pour l'archipel et pour le monde entier que l'UNESCO a déclarée réserve mondiale de la biosphère». Sa déclaration illustre bien, une fois encore, que, de l'avis de la Colombie, toutes les conditions préalables à l'ouverture de «négociations directes» sont réunies.

<sup>&</sup>lt;sup>239</sup> W Radio, «Entretien radiophonique avec la ministre colombienne des affaires étrangères», 10 septembre 2013 (annexe 39).

position qu'elle a réaffirmée quatre jours plus tard, en déclarant que «la Colombie [était] prête à dialoguer avec le Nicaragua en vue de signer un traité qui établisse les frontières et un régime juridique contribuant à la sécurité et à la stabilité de la région»<sup>240</sup>.

- 4.70. Toutes ces déclarations montrent très clairement que, loin de clamer qu'elle ne respecterait pas l'arrêt de 2012, la Colombie s'est toujours montrée disposée à négocier à cet égard avec le Nicaragua. Tant le président Santos que la ministre des affaires étrangères ont publiquement déclaré qu'il était nécessaire de négocier et de conclure un traité avec le Nicaragua. Le chef de l'Etat nicaraguayen a adopté la même position. Dans le même temps, le président colombien était conscient de la nécessité de respecter son propre droit interne s'agissant de questions de frontières, ce qui explique, ainsi qu'il a été exposé au chapitre 2, que, le 12 septembre 2013, il ait saisi la Cour constitutionnelle colombienne<sup>241</sup>.
- 4.71. Tel est le contexte dans lequel il convient d'interpréter les déclarations du président Santos<sup>242</sup> et du vice-président Garzón<sup>243</sup> que le Nicaragua invoque dans son mémoire. La question de l'applicabilité de l'arrêt de 2012 en droit colombien est entièrement distincte de celle de son respect en droit international. S'agissant de ce dernier point, le président colombien n'a cessé d'affirmer que la Colombie respectait le droit international et qu'elle était prête à négocier un traité avec le Nicaragua concernant l'exécution de l'arrêt.
- 4.72. Le 27 novembre 2013, le lendemain du dépôt de la requête, la Colombie a rappelé son ambassadeur au Nicaragua pour consultation. Il s'agissait là d'une réaction compréhensible alors que le Nicaragua venait de saisir la Cour sans autre préavis. Mais la ministre des affaires étrangères le précisait,
  - «[l]e problème n'est pas grave. Les relations avec le Nicaragua ne seront pas rompues... Nous avons rappelé notre ambassadeur pour consultation car il est parfois difficile de comprendre les motifs de ce pays comme c'est le cas pour cette dernière requête soumise à la Cour de La Haye. Et je dis cela, parce que l'on ne se tourne en général vers la Cour que lorsque toutes les autres voies de recours ont été épuisées...»<sup>244</sup>
- 4.73. La réaction de la ministre montre que la Colombie qui, manifestement, croyait toujours à l'opportunité de «négociations directes» a véritablement été prise au dépourvu par la démarche du Nicaragua. Les plus hautes autorités du Nicaragua, qui, jusque-là, se déclaraient expressément prêtes à entamer des négociations, venaient de saisir la Cour sans laisser la moindre chance aux pourparlers et sans qu'existât alors le moindre différend entre les Parties.

128

<sup>&</sup>lt;sup>240</sup> El Tiempo, La ministre des affaires étrangères explique en détail la stratégie adoptée contre le Nicaragua, 15 septembre 2013 (annexe 42).

<sup>&</sup>lt;sup>241</sup> La ministre colombienne des affaires étrangères a également noté que «le gouvernement a[vait] indiqué qu'il attendait la décision de la Cour constitutionnelle avant de prendre la moindre mesure» (annexe 42). Toutefois, cette déclaration atteste nullement qu'il est impossible de résoudre le prétendu différend à l'aide de «négociations directes». Bien au contraire, elle met en avant la nécessité de négocier, car la décision rendue par la Cour constitutionnelle le 2 mai 2014 a confirmé que l'arrêt de 2012 devait être incorporé dans le droit interne par la conclusion et la ratification d'un traité entre les deux Etats.

<sup>&</sup>lt;sup>242</sup> Déclaration du président de la République de Colombie, 18 septembre 2013 (annexe 13); MN, annexe 5.

<sup>&</sup>lt;sup>243</sup> MN, annexe 38.

<sup>&</sup>lt;sup>244</sup> *El Universal*, La Colombie exclut toute rupture des relations diplomatiques avec le Nicaragua, 24 décembre 2013 (annexe 44).

### F. CONCLUSION

- 4.74. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour n'a pas compétence pour connaître de l'instance introduite par le Nicaragua à l'encontre de la Colombie le 26 novembre 2013. En effet,
- 1) il n'existait aucun différend entre les Parties lorsque le Nicaragua a déposé sa requête ; et,
- 2) en tout état de cause, la condition préalable énoncée à l'article II du pacte de Bogotá n'est pas remplie car le différend, à le supposer réel, n'était pas de ceux qui, de l'avis des Parties, ne pouvaient être résolus au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires.

#### **CHAPITRE 5**

# QUATRIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : LA COUR NE POSSÈDE PAS UN «POUVOIR INHÉRENT» DONT LE NICARAGUA POURRAIT SE PRÉVALOIR DÈS LORS QUE LA COMPÉTENCE QU'ELLE TENAIT DU PACTE DE BOGOTÁ EST DEVENUE CADUQUE

### A. INTRODUCTION

- 5.1. Le Nicaragua ayant bien conscience que la Cour n'est pas compétente en vertu du pacte de Bogotá, comme cela a été démontré aux chapitres 3 et 4, il invoque dans sa requête une seconde base de compétence, qui résiderait «dans le pouvoir qui est le sien de se prononcer sur les mesures requises par ses arrêts»<sup>245</sup>. Selon lui, ce pouvoir inhérent qu'aurait la Cour «vient s'ajouter à [cet autre chef de compétence] que constitue l'article XXXI du pacte de Bogotá»<sup>246</sup> et peut servir de «base de compétence ... subsidiaire en la présente affaire»<sup>247</sup>. Dans son mémoire, le Nicaragua étend ce prétendu «pouvoir inhérent» aux «différends découlant d'un défaut d'exécution de ses arrêts»<sup>248</sup>, aspect qui sera examiné au chapitre suivant. C'est une notion dotée de vertus magiques qu'invoque là le Nicaragua puisqu'elle investit la Cour d'une compétence à l'égard de questions dont son Statut ne lui permettrait pas de connaître!
- 5.2. Pour étayer sa thèse d'un «pouvoir inhérent» de la Cour, le Nicaragua est obligé de passer outre au sens clair du Statut et du Règlement et de dénaturer certains arrêts rendus par la CIJ et par sa devancière. Au lieu de s'appuyer sur la jurisprudence et la pratique de la Cour, le Nicaragua tente de faire fond sur celles de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme mais en passant sous silence le fait que celles-ci sont expressément dotées du pouvoir statutaire de contrôler l'exécution de leurs décisions.
  - 5.3. Faire droit à la thèse du pouvoir inhérent échafaudée par le Nicaragua aurait de vastes et bien fâcheuses conséquences. Les fondements de la compétence consensuelle prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 36 du Statut s'en trouveraient sapés, puisqu'il ne serait, dans cette hypothèse, tenu aucun compte des conditions dont les Etats pourraient avoir assorti leur consentement à la compétence de la Cour. Dès lors qu'un Etat aurait accepté celle-ci dans le cadre d'un différend particulier, il y demeurerait, après l'arrêt définitif de la Cour, à jamais soumis pour ce qui concerne le différend en question ou tout autre aspect ou fait ultérieur à l'arrêt, mais en rapport avec la chose jugée. Son fondement juridique étant, selon le Nicaragua, indépendant du Statut et du Règlement, ce «pouvoir inhérent» ne serait assujetti à aucune limitation temporelle, mais permettrait à la Cour de recouvrer sa compétence à l'égard d'un arrêt définitif des années après que celui-ci aurait été rendu et de connaître de tout autre litige susceptible de surgir entre les parties au différend initial au sujet de son exécution.
- 5.4. La thèse du Nicaragua selon laquelle la Cour disposerait d'un pouvoir inhérent lui permettant de se prononcer, indépendamment de son Statut, de son Règlement ou du consentement des parties à l'exercice de sa compétence, sur la non-exécution alléguée d'un arrêt rendu par elle, est dépourvue de tout fondement, comme la Colombie le démontrera ci-dessous.

<sup>246</sup> MN, par. 1.24.

<sup>247</sup> *Ibid.*, par. 1.32.

<sup>&</sup>lt;sup>245</sup> Requête, par. 18.

<sup>&</sup>lt;sup>248</sup> *Ibid.*, par. 1.26 ; voir également le sous-titre C.2. qui précède le paragraphe 1.24 (p. 12).

### B. RIEN, DANS LE STATUT DE LA COUR, NE VIENT ÉTAYER LA THÈSE D'UN POUVOIR INHÉRENT DE LA COUR

5.5. A l'appui de sa thèse d'un pouvoir inhérent, le Nicaragua invoque la qualité d'«organe juridictionnel»<sup>249</sup> de la Cour, comme s'il avait affaire à une entité platonique, disposant de pouvoirs illimités qui ne sont mentionnés ni dans son Statut ni dans son Règlement mais qu'il serait loisible d'invoquer ponctuellement pour compléter les pouvoirs que lui confèrent ces textes. Il écrit ainsi :

«La Cour peut ... se prononcer en cas d'inexécution d'un arrêt rendu par elle, et l'absence de toute mention de ce pouvoir dans le Règlement comme dans le Statut n'y change évidemment rien : par définition, ce «pouvoir inhérent» n'a pas à être énoncé, puisqu'il tient à la nature même de la Cour en tant qu'organe juridictionnel et se déduit implicitement des textes qui régissent sa compétence.» (Les italiques sont de nous.)

- 5.6. Or, les allégations du Nicaragua sont non seulement fausses, mais également contradictoires. En n'accordant aucun poids à l'absence, dans le Statut ou le Règlement, de dispositions conférant à la Cour un pouvoir «inhérent», le Nicaragua représente celle-ci comme une institution qui existerait et agirait en quelque sorte indépendamment de son Statut. Quant à la contradiction, elle réside en ceci que, après avoir, pour étayer ses allégations, refusé d'accorder la moindre importance à l'absence de telles dispositions dans le Statut ou le Règlement, le Nicaragua revient néanmoins aux instruments qui régissent la compétence de la Cour pour soutenir que ce pouvoir inhérent s'en déduit «implicitement». Or, il ne renvoie à aucun «texte ... régiss[ant] la compétence de la Cour» dont pareil pouvoir pourrait, ne serait-ce que vaguement, se déduire implicitement.
- 5.7. Il va sans dire que la Cour a été créée par le Statut et qu'elle dispose uniquement des pouvoirs que celui-ci lui confère. En son article 1, le Statut indique d'ailleurs en termes exprès que la Cour fonctionne conformément à ses dispositions : «La Cour internationale de Justice instituée par la Charte des Nations Unies comme organe judiciaire principal de l'Organisation sera constituée et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut.»
- 5.8. L'article 1 du Statut ne pouvait donc être plus clair. Les bases de la compétence de la Cour sont énoncées à l'article 36 ; or, le pouvoir inhérent invoqué par le Nicaragua ne rentre dans aucune des catégories qui y sont envisagées (compromis, traité, convention, déclarations au titre de la clause facultative ou même *forum prorogatum*).
- 5.9. Le Statut prévoit que la Cour ne peut conserver sa compétence dans une affaire sans devoir se fonder sur une base indépendante que dans deux types de procédures : la demande en interprétation d'un arrêt prévue à l'article 60<sup>251</sup>, et la demande en revision prévue en son article 61<sup>252</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>249</sup> MN, par. 1.26.

<sup>&</sup>lt;sup>250</sup> *Ibid*.

Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), arrêt, C.I.J. Recueil 2013, p. 295, par. 32.

<sup>&</sup>lt;sup>252</sup> Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)) (El Salvador c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 398, par. 18.

5.10. Dans son mémoire, le Nicaragua tente désespérément de montrer qu'il ne demande pas
une interprétation ou la revision de l'arrêt du 19 novembre 2012. Il admet que celui-ci ne prévoyait
pas de phase ultérieure de la procédure et qu'il est revêtu de l'autorité de la chose jugée :

«1.28. Hormis lorsqu'il y a demande en interprétation ou en revision, ou lorsque

	l'arrêt de la Cour prévoit expressément une phase ultérieure de la procédure — ce qui n'est pas le cas ici
	1.31. Il est vrai que, dans cette affaire, la Cour n'a pas expressément envisagé dans son arrêt la possibilité d'un «examen de la situation»
	1.34. Le Nicaragua ne demande pas non plus à la Cour de réaffirmer ce qu'elle a déjà décidé dans son arrêt : c'est là chose jugée
136	
	2.6. Par con arrât du 10 novembre 2012, la Cour a fivá la limite entre la plateau

3.6. Par son arrêt du 19 novembre 2012, la Cour a fixé la limite entre le plateau continental et la zone économique exclusive revenant respectivement à la République du Nicaragua et à la République de Colombie dans la zone objet de la présente instance, et cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée.»<sup>253</sup>

5.11. Dans son mémoire, le Nicaragua indique aussi clairement qu'il prie en l'espèce la Cour

«de trancher des questions juridiques *nouvelles* et de se livrer à une appréciation de «faits autres que ceux qu'elle a examinés dans l'arrêt [du 19 novembre 2012], et, en conséquence, tous faits postérieurs à cet arrêt», soit précisément ce qu'elle s'abstient de faire «dans ses interprétations»»<sup>254</sup>.

La Cour n'étant pas compétente en vertu du pacte de Bogotá, le Nicaragua n'a d'autre choix que de postuler l'existence d'un «pouvoir inhérent» qui lui permettrait de connaître de *«faits autres que ceux»* qu'elle a déjà examinés dans son arrêt du 19 novembre 2012, ainsi que de *«faits postérieurs à cet arrêt»*. Or, le Statut ne confère pas à la Cour pareil pouvoir, qui remettrait en question le principe fondamental du consentement des parties.

### C. LA THÈSE D'UN POUVOIR INHÉRENT AVANCÉE PAR LE NICARAGUA N'EST PAS ÉTAYÉE PAR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

5.12. La thèse d'un pouvoir «inhérent» de contrôle et de suivi qu'avance le Nicaragua tend à perpétuer indéfiniment la compétence de celle-ci, indépendamment d'un éventuel retrait par l'autre partie de son consentement à s'y soumettre. Ni la CIJ ni sa devancière ne se sont jamais prévalues d'un tel «pouvoir inhérent» en vue de trancher «des questions juridiques *nouvelles* et de se livrer à une appréciation de faits autres que ceux ... examinés dans [un] arrêt ... et, en conséquence, tous faits postérieurs à cet arrêt»<sup>255</sup>, car ce serait faire litière du caractère consensuel de la compétence.

<sup>&</sup>lt;sup>253</sup> MN, par. 1.28, 1.31, 1.34 et 3.6.

<sup>&</sup>lt;sup>254</sup> *Ibid.*, par. 1.33.

<sup>&</sup>lt;sup>255</sup> *Ibid*.

5.13. Le Nicaragua invoque pourtant, en particulier, trois affaires tranchées par la CPJI et par la CIJ, celles de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, des *Essais nucléaires* et des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. Or, la Cour n'a, dans les arrêts s'y rapportant, jamais prétendu exercer un «pouvoir inhérent».

### 1. L'affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie

5.14. Dans l'arrêt de 1939 rendu en l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*<sup>256</sup>, les parties en présence, la Belgique et la Bulgarie, avaient toutes deux accepté la compétence de la CPJI en vertu de la clause facultative. Elles avaient également conclu le traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire du 23 juin 1931. Or, aux termes de cet instrument, le consentement à la compétence de la Cour permanente ne s'appliquait que dans le cas où l'arbitrage ne serait pas retenu entre les parties. La CPJI, qui disposait donc de deux titres conventionnels de compétence, a observé ce qui suit :

«[De l']avis [de la Cour], la multiplicité d'engagements conclus en faveur de la juridiction obligatoire atteste chez les contractants la volonté d'ouvrir de nouvelles voies d'accès à la Cour plutôt que de fermer les anciennes ou de les laisser se neutraliser mutuellement pour aboutir finalement à l'incompétence.

.....

Il s'ensuit que si, dans un cas donné, un différend ne pouvait pas être soumis à la Cour en vertu du traité, tandis qu'il pourrait lui être soumis en vertu des déclarations par lesquelles la Belgique et la Bulgarie ont accepté comme obligatoire la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36 de son Statut, on ne saurait se prévaloir du traité pour empêcher que lesdites déclarations produisent leurs effets et que le différend soit ainsi soumis à la Cour.»<sup>257</sup>

Après s'être déclarée incompétente au titre du traité de 1931, la CPJI a examiné la question de sa compétence au titre du second chef, celui de la clause facultative :

«Le résultat négatif obtenu par l'examen du premier chef de compétence ne dispense cependant pas la Cour de procéder à l'examen de l'autre chef de compétence invoqué à titre distinct et indépendant du premier.

La Cour procède maintenant à l'examen de l'argumentation du Gouvernement bulgare à l'égard des déclarations d'adhésion à la disposition facultative du Statut de la Cour.»<sup>258</sup>

Ainsi qu'on peut le voir, dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, la question du «pouvoir inhérent» ne s'est pas posée, fût-ce implicitement.

### 2. L'affaire des Essais nucléaires

5.15. Pour tenter d'étayer sa thèse du «pouvoir inhérent», le Nicaragua cite, hors de son contexte, un passage de l'arrêt qu'a rendu la Cour en l'affaire des *Essais nucléaires*. Cette citation tronquée, tirée de la dernière partie du paragraphe 23 de l'arrêt, est la suivante : «Un pouvoir

**138** 

<sup>&</sup>lt;sup>256</sup> MN, par. 1.24 et note de bas de page 15, citant l'arrêt de la CPJI concernant la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*.

<sup>&</sup>lt;sup>257</sup> Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, CPJI série A/B, nº 77, p.76.

<sup>&</sup>lt;sup>258</sup> *Ibid.*, p. 80.

inhérent de ce genre ... découle de l'existence même de la Cour, organe judiciaire établi par le consentement des Etats, et lui est conféré afin que sa fonction judiciaire fondamentale puisse être sauvegardée.»<sup>259</sup>

Ce que le Nicaragua ne précise pas, c'est que les termes «un pouvoir inhérent *de ce genre*» renvoient à la première partie de ce même paragraphe et au paragraphe précédent, où la Cour, à propos de questions relevant ou non de la compétence et de la recevabilité, énonce ce qui suit :

140

141

«A cet égard, il convient de souligner que la Cour possède un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue, d'une part pour faire en sorte que, si sa compétence au fond est établie, l'exercice de cette compétence ne se révèle pas vain, d'autre part pour assurer le règlement régulier de tous les points en litige ainsi que le respect des «limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire» de la Cour et pour «conserver son caractère judiciaire» (Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 29). Un pouvoir inhérent de ce genre, sur la base duquel la Cour est pleinement habilitée à adopter toute conclusion éventuellement nécessaire aux fins qui viennent d'être indiquées, découle de l'existence même de la Cour, organe judiciaire établi par le consentement des Etats, et lui est conféré afin que sa fonction judiciaire fondamentale puisse être sauvegardée.» (Les italiques sont de nous.)

Ainsi la Cour, en citant l'arrêt qu'elle avait rendu en l'affaire du *Cameroun septentrional*, soulignait en réalité les «limitations inhérentes» restreignant l'exercice de sa fonction judiciaire visant à préserver son caractère judiciaire.

5.16. Outre qu'il cite ce passage en le sortant de son contexte, c'est à tort que le Nicaragua affirme que «[1]a situation juridique est [en l'espèce] à rapprocher de celle qui s'est présentée dans les affaires des *Essais nucléaires*»<sup>261</sup>. Le Nicaragua croit trouver cette similarité, *premièrement*, dans le fait que la Cour avait dans ces dernières «jugé que, au vu des assurances fournies par la France, le différend avait disparu»<sup>262</sup>, et, *deuxièmement*, dans la déclaration de la Cour selon laquelle, «[d]ès lors qu'[elle] a[vait] constaté qu'un Etat a[vait] pris un engagement quant à son comportement futur, il n'entr[ait] pas dans sa fonction d'envisager que cet Etat ne le respect[ât] pas»<sup>263</sup>. Il affirme en conséquence que la Cour a rendu son arrêt de novembre 2012 en partant du principe que celui-ci serait exécuté<sup>264</sup>.

5.17. Or il suffit de lire dans leur intégralité les arrêts rendus dans les affaires des *Essais nucléaires* pour saisir qu'ils contredisent en réalité la thèse du «pouvoir inhérent» avancée par le Nicaragua. Ils confirment en réalité le principe bien établi selon lequel la Cour ne retiendra sa compétence après avoir statué sur l'objet du différend *que si* elle se l'est expressément réservée, et montrent également qu'elle n'agira ainsi que dans de rares circonstances où par exemple — et comme c'était alors le cas — le non-respect de l'engagement unilatéral d'une partie viendrait remettre en cause le principe même sur lequel sa décision était fondée. Lus dans leur intégralité, ces arrêts établissent que, dès lors que la Cour s'est prononcée de manière définitive dans une

affaire, et à moins qu'elle n'ait expressément réservé sa compétence, l'arrêt a l'autorité de chose

<sup>&</sup>lt;sup>259</sup> Cité dans MN, par. 1.25.

<sup>&</sup>lt;sup>260</sup> Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 259-260, par. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>261</sup> MN, par. 1.29.

<sup>&</sup>lt;sup>262</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>263</sup> Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 477, par. 58, cité dans MN, par. 1.29.

<sup>&</sup>lt;sup>264</sup> MN, par. 1.29.

jugée ; la Cour ne possède à l'égard de celui-ci aucun «pouvoir inhérent» en prévision de ce qui pourrait se produire ultérieurement.

5.18. Contrairement à ce qu'affirme le Nicaragua, la présente affaire ne présente aucune similitude avec celle des *Essais nucléaires*. La décision rendue par la Cour le 19 novembre 2012 n'était nullement fondée sur un engagement qu'aurait pris une partie et qui aurait fait disparaître l'objet du différend initial; par ailleurs, la Cour n'a pas réservé expressément sa compétence quant aux questions soulevées en l'affaire. Elle ne dit même rien dans son arrêt de 2012 qui puisse ne serait-ce que donner à penser qu'elle aurait pu avoir l'intention de conserver ou de se réserver une compétence continue ou un «pouvoir inhérent» lui permettant de se prononcer sur les mesures requises par son arrêt.

### 3. L'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci

- 5.19. De même, la Cour ne dit rien, dans son arrêt de 1984 en l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, qui puisse seulement laisser entendre qu'elle aurait épousé la thèse du «pouvoir inhérent». Elle s'est d'ailleurs référée à cette occasion à son arrêt relatif à l'Usine de Chorzôw, où elle avait souligné qu'il ne lui appartenait pas de se demander si, et dans quelle mesure, les parties exécuteraient ses arrêts, affirmant : «Il convient de noter que la Cour «ne peut ni doit envisager l'éventualité que l'arrêt resterait inexécuté» (Usine de Chorzów, C.P.J.I. série A nº 17, p. 63).»<sup>265</sup> (Les italiques sont de nous.)
- 5.20. Il a été souligné que les pouvoirs judiciaires inhérents étaient toujours implicites, et limités à ce qui est nécessaire à l'exécution des fonctions expressément conférées<sup>266</sup>. Pareil pouvoir ne saurait toutefois, à lui seul, étendre la compétence de la Cour au-delà de celle qui lui est expressément conférée en vertu de son Statut.

# D. LA PRATIQUE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME N'ÉTAYE PAS LA THÈSE NICARAGUAYENNE D'UN POUVOIR INHÉRENT QUE POSSÉDERAIT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

5.21. Le Nicaragua invoque la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>267</sup> à l'appui de la thèse d'un «pouvoir inhérent» dont jouiraient ces institutions indépendamment de leur Statut, de tout autre de leurs instruments constitutifs ou encore du consentement des parties appelées à ester devant elles. Or, le tableau que brosse le Nicaragua est inexact : en réalité, la pratique de ces juridictions garantes des droits de l'homme contredit sa thèse.

### 1. La Cour européenne des droits de l'homme

5.22. Le Nicaragua tente de prouver que la Cour européenne des droits de l'homme disposerait de pouvoirs de contrôle implicites<sup>268</sup> en s'appuyant sur l'opinion concordante du

<sup>268</sup> *Ibid.*, note de bas de page 18.

<sup>&</sup>lt;sup>265</sup> Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101.

<sup>&</sup>lt;sup>266</sup> C. Brown, A Common Law of Adjudication (2007), p. 69 et 71.

<sup>&</sup>lt;sup>267</sup> MN, par. 1.27.

juge Pinto de Albuquerque en l'affaire *Fabris c. France*<sup>269</sup>, mais omet de mentionner que l'article 46 de la convention européenne des droits l'homme prévoit une procédure spécifique dans le cadre de laquelle le comité des ministres peut saisir la Cour de la question de la non-exécution par un Etat partie d'un arrêt rendu par elle. Cet article se lit comme suit :

144

145

«Force obligatoire et exécution des arrêts

- 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
- 2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.
- 3. Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
- 4. Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1.
- 5. Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen.»

Il ressort clairement de ces dispositions qu'aucun des pouvoirs dont dispose la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la surveillance de l'exécution des arrêts confiée au comité des ministres (paragraphes 3 et 4 de l'article 46 de la convention européenne des droits de l'homme)<sup>270</sup> n'est d'une quelconque manière «implicite» ou «inhérent». Bien au contraire : tous les pouvoirs qui lui sont dévolus découlent de dispositions expresses de la convention. La Cour européenne des droits de l'homme ne s'est jamais prévalue de «pouvoirs implicites» ou «inhérents», tels qu'invoqués par le Nicaragua, pour surveiller l'exécution de ses arrêts<sup>271</sup>.

### 2. La Cour interaméricaine des droits de l'homme

5.23. Le Nicaragua tente également de faire fond sur le système interaméricain de protection des droits de l'homme<sup>272</sup>. Or, la compétence dont dispose la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour surveiller l'exécution de ses arrêts, loin d'être «inhérente» ou «implicite», résulte d'une mission qui lui est confiée à l'article 65 de la convention américaine relative aux droits de l'homme, ainsi libellé :

<sup>&</sup>lt;sup>269</sup> Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre), *Fabris c. France*, requête nº 16574/08 (7 février 2013). Opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque, p. 31.

<sup>&</sup>lt;sup>270</sup> Voir chap. 6, section B, point 3) ci-dessous.

<sup>&</sup>lt;sup>271</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Wasserman c. Russie* (n° 2), requête n° 21071/05 (10 avril 2008), par. 36 : «La Cour reconnaît qu'elle n'est pas compétente pour contrôler les mesures adoptées dans le cadre de l'ordre juridique interne afin de faire cesser les violations constatées dans son arrêt relatif à la première requête du requérant.»

<sup>&</sup>lt;sup>272</sup> MN, par. 1.27, note de bas de page 22.

«La Cour soumettra à l'examen de l'Assemblée générale de l'Organisation au cours de chaque session ordinaire un rapport sur ses activités durant l'année précédente. Elle soulignera d'une manière spéciale en formulant les recommandations pertinentes les cas où un Etat n'aura pas exécuté ses arrêts.»<sup>273</sup>

Pour pouvoir, dans son rapport annuel, informer l'Assemblée que certains de ses arrêts ne sont pas appliqués, la Cour interaméricaine doit en surveiller l'exécution. Dans l'affaire *Baena Ricardo et consorts c. Panama*, elle a, à ce propos, déclaré ce qui suit :

146

«La Cour estime que, en adoptant les dispositions de l'article 65 de la convention, les Etats entendaient octroyer à la Cour elle-même le pouvoir de surveiller l'exécution de ses décisions et qu'il lui revînt d'informer l'Assemblée générale de l'OEA, au moyen de son rapport annuel, des cas dans lesquels ses arrêts n'auraient pas été exécutés, car l'article 65 de la convention ne peut être appliqué si la Cour n'assure pas une telle surveillance.»<sup>274</sup>

5.24. Ainsi, loin d'être un pouvoir inhérent, la compétence que détient la Cour interaméricaine s'agissant de «surveiller l'exécution» de ses arrêts découle de la convention américaine. La Cour interaméricaine fait référence, avec le mot «inhérent», à un lien découlant de son devoir, expressément énoncé, d'informer l'Assemblée, et non à une base de compétence supplémentaire dépourvue de fondement exprès dans cette convention, comme le soutient le Nicaragua. Ainsi, l'article 69 du règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme régit expressément la procédure de suivi de l'exécution des arrêts de la Cour

### E. CONCLUSION

147

5.25. La thèse du Nicaragua selon laquelle la Cour internationale de Justice posséderait un pouvoir «inhérent» ou de suivi indépendamment de son Statut ou de son Règlement et du consentement des parties ne repose sur aucun fondement. Par ailleurs rien dans son Statut ne vient conforter l'idée que la Cour aurait de manière «inhérente» compétence à l'égard d'une affaire déjà tranchée par un arrêt définitif et obligatoire. La thèse du «pouvoir inhérent» bat en brèche le principe fondamental du consentement, sur lequel reposent toutes les formes de règlement judiciaire des différends internationaux. Aussi cette base de compétence invoquée à titre subsidiaire par le Nicaragua pour fonder sa demande ne saurait-elle être retenue.

<sup>&</sup>lt;sup>273</sup> Nations Unies, *RTNU*, vol. 1144, p. 123.

<sup>&</sup>lt;sup>274</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Baena Ricardo* et al. *Competence. Judgment of 28 November 2003, C Series*, nº 104, par. 74-76.

<sup>&</sup>lt;sup>275</sup> Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (adopté par la Cour lors de sa LXXXV<sup>e</sup> session ordinaire, tenue du 16 au 28 novembre 2009), article 69, intitulé «Surveillance d'exécution des arrêts et autres décisions du Tribunal». La Cour interaméricaine invoque également, et entre autres, à l'appui de son pouvoir de surveiller l'exécution de ses arrêts l'article 33 ainsi que l'article 62, paragraphes 1) et 3), de la convention américaine relative aux droits de l'homme.

### **CHAPITRE 6**

### CINQUIÈME EXCEPTION : LA COUR N'A PAS DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DE SES ARRÊTS

#### A. INTRODUCTION

149

- 6.1. Face aux conséquences qu'a pour la compétence la dénonciation par la Colombie du pacte de Bogotá, le Nicaragua cherche à fonder sa demande sur d'autres titres de compétence qu'il crée de toutes pièces. Outre la thèse pour le moins inédite du «pouvoir inhérent», examinée dans le cadre de l'exception précédente<sup>276</sup>, il avance ainsi l'idée non moins radicale que la Cour aurait plus spécifiquement une compétence en matière de suivi et de contrôle de l'exécution de ses arrêts. Or, la Colombie soutient que, quand bien même la Cour s'estimerait dotée d'un «pouvoir inhérent», celui-ci n'engloberait pas une compétence lui permettant, après coup, de veiller à l'exécution de ses arrêts.
- 6.2. Lorsqu'il se réfère, dans sa requête et plus encore dans son mémoire, à ce chef de compétence, le Nicaragua prend bien soin d'éviter le terme «exécution», escamoté au profit de notions telles que «contrôle du respect» de l'arrêt, ou pouvoirs de «contrôle» ou de «suivi» de la Cour, et n'hésitant pas à reformuler intégralement sa demande visant à faire exécuter l'arrêt en une demande visant à engager la responsabilité de l'Etat. Or, dans l'affaire des *Essais nucléaires*, la Cour avait souligné ce qui suit :

150

«Dans les circonstances de l'espèce, et bien que dans sa requête le demandeur ait employé la formule traditionnelle consistant à prier la Cour de «dire et juger» (et des termes analogues étaient employés dans les affaires citées au paragraphe précédent), c'est à la Cour qu'il appartient de s'assurer du but et de l'objet véritables de la demande et elle ne saurait, pour ce faire, s'en tenir au sens ordinaire des termes utilisés.»<sup>277</sup>

En la présente affaire, la Cour établira sans aucune difficulté l'objet et le but véritables de la demande du Nicaragua, qui sont de faire admettre que la Cour, après avoir rendu un arrêt définitif, conserverait indépendamment de son Statut une compétence latente quant à l'exécution de son arrêt.

6.3. C'est là une nouvelle invention du Nicaragua pour tenter d'accréditer la thèse d'une compétence perpétuelle, thèse qui, à l'instar de celle, plus générale, du pouvoir inhérent, ne trouve pas davantage de fondement dans le Statut de la Cour que dans sa jurisprudence ou dans le pacte de Bogotá. Et l'on ne saurait y voir une omission: les questions d'exécution sont expressément confiées à d'autres institutions. Au regard de la Charte des Nations Unies autant que du pacte de Bogotá, l'objet de la demande du Nicaragua est du ressort du Conseil de sécurité. Par ailleurs, aux termes de l'article L du pacte de Bogotá, l'Etat partie alléguant l'inexécution doit, «avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies, demander une Réunion de Consultation des

<sup>276</sup> Voir chap. 5 ci-dessus.

<sup>&</sup>lt;sup>277</sup> Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 263, par. 30.

Ministres des Relations Extérieures afin que celle-ci convienne des mesures à prendre en vue d'assurer l'exécution de la décision juridique ou arbitrale»<sup>278</sup>.

6.4. Si la Colombie excipe à cet égard de l'incompétence de la Cour, elle réaffirme, pour qu'il ne puisse subsister aucun doute sur ce point, qu'elle s'est toujours estimée liée par l'arrêt de 2012, et que toutes les allégations de non-exécution avancées à son encontre par le Nicaragua sont dénuées de tout fondement en droit et en fait.

### B. LA DEMANDE DU NICARAGUA TEND À CE QUE LA COUR ASSUME UN RÔLE EN MATIÈRE D'EXÉCUTION OU DE CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE SES ARRÊTS

6.5. Le Nicaragua reproche essentiellement à la Colombie de ne pas s'être conformée à l'arrêt de novembre 2012. Dans sa requête, il conclut sa première demande en priant la Cour de dire et juger que la Colombie

«est *en conséquence* tenue de se conformer à l'arrêt du 19 novembre 2012, d'effacer les conséquences juridiques et matérielles de ses faits internationalement illicites, et de réparer intégralement le préjudice causé par lesdits faits». (Les italiques sont de nous.)

La première demande se trouve ainsi réduite, dans son intégralité, à une simple allégation de non-respect de l'arrêt et à une demande tendant à en obtenir l'exécution. Dans son mémoire, le Nicaragua, tout en cherchant à reformuler ses griefs en demandes en réparation, revient inéluctablement aux questions de non-respect et d'exécution<sup>279</sup>, en affirmant par exemple que, «du jour où l'arrêt a été prononcé, la Colombie était tenue de s'y conformer», et donc, «en l'occurrence, de traiter comme nicaraguayennes les eaux (mer territoriale, ou zone économique exclusive et plateau continental selon les cas) que la Cour a reconnues au Nicaragua, au lieu de partir du principe qu'elles relèvent de sa juridiction»<sup>280</sup>.

- 6.6. Le libellé des demandes du Nicaragua confirme que celui-ci cherche à obtenir l'exécution de l'arrêt du 19 novembre 2012 en se fondant sur une base de compétence qui n'a pas été conférée à la Cour par les Parties au titre du pacte de Bogotá.
- 6.7. Dans la requête, le Nicaragua invoque la compétence étendue en vertu de laquelle la Cour pourrait, selon lui, «se prononcer sur les mesures requises par ses arrêts»<sup>281</sup>. Dans le même

<sup>&</sup>lt;sup>278</sup> Il n'y a, du reste, rien à exécuter en la présente affaire, l'arrêt de 2012 étant un jugement déclaratoire. Plus précisément, il est, pour reprendre les termes de la Cour permanente de justice internationale, «de la nature d'un jugement déclaratoire qui, selon son idée, est destiné à faire reconnaître une situation de droit une fois pour toutes et avec effet obligatoire entre les Parties…», *Interprétation des arrêts n<sup>os</sup> 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n<sup>o</sup> 11, 1927, C.P.J.I. série A, n°13*, p. 20.

Au regard du droit matériel, l'arrêt de 2012 délimitant les frontières maritimes entre les Parties n'appelle aucune mesure supplémentaire d'exécution judiciaire de la part la Cour. Une décision de la Cour sur les «mesures requises par s[on] arrêt», selon les termes de la requête du Nicaragua, n'apporterait aucun élément substantiel à la reconnaissance d'une «situation de droit» déjà établie par la Cour, et relèverait d'une usurpation de pouvoirs d'exécution.

<sup>&</sup>lt;sup>279</sup> MN, par. 1.35.

<sup>&</sup>lt;sup>280</sup> *Ibid.*, par. 3.9.

<sup>&</sup>lt;sup>281</sup> Requête, par. 18.

esprit, il invoque, dans son mémoire, le pouvoir qu'aurait la Cour de «se prononcer en cas de non-respect d'un arrêt rendu par elle»<sup>282</sup>.

6.8. L'autre titre de compétence avancé par le Nicaragua à l'appui de sa demande repose donc sur le postulat que la Cour posséderait une compétence inhérente en matière d'exécution englobant un pouvoir de surveiller et d'assurer la bonne application de ses arrêts. Or, au regard du droit, il n'en est rien.

## C. NI SON STATUT NI LE PACTE DE BOGOTÁ NE CONFÈRENT À LA COUR UN RÔLE EN MATIÈRE D'EXÉCUTION OU DE CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE SES ARRÊTS

### 1. Le Statut de la Cour ne confère à celle-ci aucun pouvoir en matière d'exécution

- 6.9. Même à supposer, *quod non*, que la Cour ait conservé, en la présente affaire, une compétence au titre de l'article XXXI du pacte de Bogotá, cette compétence serait limitée au règlement du différend et ne saurait s'étendre aux demandes avancées par le Nicaragua visant à ce que la Cour remédie à une prétendue inexécution de la part de la Colombie de l'arrêt de 2012. Ni la Charte des Nations Unies ni le pacte de Bogotá ne confèrent à la Cour de pouvoirs, et en particulier des pouvoirs de contrôle et de suivi, en ce qui concerne l'exécution de ses arrêts.
- 6.10. Au regard de la Charte et du Statut, la Cour est compétente pour régler les différends elle ne l'est pas en ce qui concerne l'exécution de ses arrêts et notamment le contrôle de cette exécution après leur prononcé. Ainsi que l'a observé Rosenne,

«[e]n droit international, cette séparation entre le stade de la décision et la phase postérieure à celle-ci est fondamentale, et s'impose à la fois dans l'arbitrage et dans le règlement judiciaire. Elle se retrouve dans la distinction entre le caractère obligatoire et la force exécutoire de l'arrêt ou de la sentence.»

Cette distinction fondamentale est admise universellement. Comme indiqué dans l'un des grands commentaires du Statut, «[i]l n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur l'exécution des décisions; celle-ci relève des parties au différend qui, aux termes du paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies, doivent se conformer aux décisions de la Courx<sup>284</sup>.

6.11. Dans leur commentaire de la Charte, qui fait autorité, MM. Cot et Pellet ont eu une analyse similaire :

«S'agissant des prononcés judiciaires de cette Cour, la distinction est maintenue entre leur force de chose jugée, dont le Statut traite en termes inchangés (articles 59-61), et leur force exécutoire, qui relève de la Charte. Cela signifie que la Cour est concernée par le caractère obligatoire et définitif de ses prononcés et doit connaître elle-même des demandes en interprétation ou en révision, tandis qu'un

<sup>&</sup>lt;sup>282</sup> MN, par. 1.26 ; voir également le sous-titre C.2 précédant le paragraphe 1.24.

<sup>&</sup>lt;sup>283</sup> S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920—2005*, (2006), vol. I, p. 199.

<sup>&</sup>lt;sup>284</sup> K. Oellers-Frahm, «Article 94», *in:* A. Zimmermann *et al* (sous la dir. de), *The Statute of the International Court of Justice : A Commentary*, 2012, p. 191.

conflit sur l'inexécution est considéré comme distinct du litige soumis à la Cour et doit être réglé par des voies politiques et non plus judiciaires...»<sup>285</sup>

- 6.12. Le Statut de la Cour ne prévoit aucune compétence en matière d'exécution des arrêts rendus par elle, ni aucun pouvoir lui permettant de contrôler par voie judiciaire l'application de ses décisions, tandis que la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité le pouvoir de prendre des mesures pour assurer l'exécution des arrêts (paragraphe 2 de l'article 94). Le comité de juristes de Washington avait en effet estimé, en 1945, qu'«[i]l n'appartenait pas à la Cour d'assurer l'exécution de ses décisions»<sup>286</sup>. Ainsi que le juge Weeramantry l'a souligné, «[l]a raison d'être de la compétence de la Cour est de juger et de clarifier le droit, non pas d'exécuter et de mettre en œuvre.»<sup>287</sup>
  - 6.13. De même, le juge Guillaume, évoquant le rôle statutairement limité de la Cour en matière d'exécution de ses arrêts, dans le seul contexte de l'article 60 du Statut<sup>288</sup>, a écrit que «tout différend relatif à [l']exécution [préalable de l'arrêt] doit être regardé comme un différend distinct de celui réglé par le jugement [et l]a Cour ne saurait dès lors s'en saisir sans un nouvel accord des Parties»<sup>289</sup>.
- 6.14. Il existe bien, au regard du Statut, un cas où la Cour peut exiger l'exécution comme condition à l'exercice de sa compétence. Le paragraphe 3 de l'article 61, concernant la demande en revision, dispose que «[l]a Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de l'arrêt», mais il est clair que la requête du Nicaragua n'a pas pour objet la revision de l'arrêt du 19 novembre 2012. Or, rien dans le Statut ne vient étayer la thèse nicaraguayenne d'un pouvoir inhérent qu'aurait la Cour «de se prononcer sur les mesures requises par ses arrêts», pouvoir que la Cour ne s'est du reste jamais arrogé en l'absence d'un consentement exprès des parties. Ainsi que l'a exposé le juge Guillaume, la Cour a

«jugé à plusieurs reprises qu'elle ne pouvait, ni ne devait envisager l'inexécution de ses arrêts et ne s'est ... prononcée sur cette exécution que dans les cas où les Parties lui avaient donné spécifiquement compétence à cet effet. Ainsi, dans l'affaire opposant le Burkina Faso et le Mali pour la détermination de leur frontière terrestre, les deux Parties avaient demandé à la Chambre de la Cour saisie du dossier de désigner trois experts chargés de les assister dans la démarcation de la frontière ainsi fixée. La Chambre jugea que «rien dans le Statut de la Cour, ni dans la jurisprudence établie» ne s'oppose à ce qu'elle «exerce ce pouvoir», et désigna ces experts.

Un tel exemple mérite d'être relevé et l'on pourrait imaginer que dans d'autres cas les Etats parties à un différend confient par voie de compromis à la Cour certaines compétences en ce qui concerne l'exécution des jugements à intervenir...»<sup>290</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>285</sup> A. Pillepich, «Article 94», in: J.P. Cot et A. Pellet (sous la dir. de), La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article, 2005, vol. II, par. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>286</sup> Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, vol. 14, p. 833.

<sup>&</sup>lt;sup>287</sup> Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 219. Opinion dissidente de M. Weeramantry, p. 190.

<sup>&</sup>lt;sup>288</sup> G. Guillaume, «Exécution des décisions de la Cour internationale de Justice», in Revue suisse de droit international et de droit européen, 1997, p. 438.

<sup>&</sup>lt;sup>289</sup> *Ibid.*, p. 438-439.

<sup>&</sup>lt;sup>290</sup> *Ibid.* Dans la note de bas de page nº 22 de son article, le juge Guillaume cite, à l'appui de ces vues, un certain nombre de décisions de la CPJI et de la Cour.

**157** 

6.15. Le Nicaragua admet lui-même qu'il n'existe aucun mécanisme d'exécution des arrêts de la Cour, hormis ce qu'il décrit comme «le très hypothétique recours au paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies»<sup>291</sup>. Cela ne l'empêche pas de chercher, à travers ses demandes, à recourir à la Cour aux fins d'assurer le respect et l'exécution d'une de ses décisions, et, plus largement, de l'amener à étendre sa compétence de manière totalement inédite et en contradiction flagrante avec son Statut et la Charte des Nations Unies.

### 2. Le consentement à se soumettre à la compétence de la Cour en vertu du pacte de Bogotá n'emporte pas reconnaissance à celle-ci d'un rôle en matière d'exécution

6.16. Le pacte de Bogotá contient la même distinction entre la décision et les «mesures à prendre en vue d'[en] assurer l'exécution», y compris en cas de non-respect d'un arrêt de la Cour internationale de Justice. Son article L prévoit ainsi :

«Si l'une des Hautes Parties Contractantes ne remplit pas les obligations découlant d'un jugement de la Cour internationale de Justice ou d'un jugement arbitral, l'autre ou les autres parties intéressées, avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies, demanderont une Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures afin que celle-ci convienne des mesures à prendre en vue d'assurer l'exécution de la décision juridique ou arbitrale.»

- 6.17. Au chapitre six du pacte, sous le titre «Mise à exécution des décisions», l'article L impose (cf. l'emploi du futur «demanderont», ou du verbe «shall» dans la version anglaise) le recours à un mécanisme spécifique, non judiciaire, en cas de plainte pour manquement aux «obligations découlant d'un jugement de la Cour internationale de Justice». Il est posé qu'une telle plainte relève du Conseil de sécurité; avant de recourir à celui-ci, toutefois, la partie réclamant l'exécution des obligations doit «demander une Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures afin que celle-ci convienne des mesures à prendre en vue d'assurer l'exécution de la décision» en question. L'article L ne prévoit pas que la Cour internationale de Justice puisse être saisie dans les cas de figure auxquels il fait référence.
  - 6.18. Ainsi, l'article XXXI ne peut, à la lumière de l'article L, être interprété comme conférant à la Cour compétence pour décider des mesures à prendre en cas de manquement à une obligation qu'elle aurait imposée.

### 3. Ni la CIJ ni sa devancière ne se sont jamais arrogé le pouvoir de surveiller ou de garantir l'exécution de leurs arrêts

- 6.19. Le Nicaragua tente de trouver dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, et de sa devancière, des arguments à l'appui de la thèse d'un pouvoir inhérent qui permettrait à la Cour de contrôler l'exécution de ses arrêts, mais sa tentative fait long feu<sup>292</sup>.
- 6.20. Dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, la CPJI s'était refusée à «envisager l'éventualité qu'[un] arrêt rest[ât] inexécuté»<sup>293</sup>. Ce *dictum*, loin d'indiquer que la Cour possèderait implicitement le pouvoir de surveiller l'exécution d'un arrêt lors d'une procédure ultérieure, milite au contraire contre pareille interprétation.

<sup>&</sup>lt;sup>291</sup> MN, par. 1.27, note de bas de page nº 18.

<sup>&</sup>lt;sup>292</sup> *Ibid.*, note de bas de page 20, et par. 1.29.

<sup>&</sup>lt;sup>293</sup> Usine de Chorzów, fond, arrêt nº 13, 1928, C.P.J.I. série A, nº 17, p. 63.

- 6.21. Il en va de même en ce qui concerne la référence faite à ce dictum en l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)<sup>294</sup>.
- 6.22. Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour s'est déclarée compétente pour connaître non d'un différend relatif à la violation d'un précédent arrêt, mais d'un litige concernant les effets qu'avait eus sur des procédures pénales la violation du droit à une assistance consulaire prévu par la convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>295</sup>. La décision qu'elle a rendue dans cette affaire est donc sans rapport aucun avec le pouvoir de surveiller l'exécution des arrêts que lui prête le Nicaragua dans sa requête et dans son mémoire.

### 4. Le Nicaragua se fourvoie en cherchant à faire fond sur d'autres régimes internationaux

- 6.23. Faute de sources venant étayer la thèse selon laquelle la Cour internationale de Justice serait habilitée à surveiller le respect et l'exécution de ses décisions<sup>296</sup>, le Nicaragua cherche à faire fond sur les pouvoirs qu'il prête à certaines juridictions internationales régionales relevant pourtant de régimes conventionnels totalement distincts: la Cour européenne des droits de l'homme (ou «CEDH») et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Mais, ainsi qu'il a été expliqué au chapitre précédent, il méconnaît le fait que la compétence reconnue en la matière à ces deux juridictions garantes des droits de l'homme est expressément prévue dans leurs instruments constitutifs, comme le sont les conditions auxquelles il leur est loisible de l'exercer.
- 6.24. Le Nicaragua cherche en particulier à s'appuyer sur une opinion concordante jointe à un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>297</sup>. Dans l'affaire *Fabris c. France*<sup>298</sup>, le juge Pinto de Albuquerque affirmait en effet que la CEDH était investie «du pouvoir de *surveiller l'exécution de [ses] jugements* lorsque cela s'impos[ait] pour l'accomplissement de [ses] fonctions»<sup>299</sup> (les italiques sont de nous).
- 6.25. Mais l'opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque n'est pas représentative de la jurisprudence de cette Cour et, qui plus est, elle est loin d'accréditer l'idée d'un «pouvoir inhérent» dont une juridiction pourrait s'autoriser pour surveiller l'exécution des arrêts rendus par elle indépendamment des dispositions conventionnelles régissant ses fonctions judiciaires. La Cour européenne des droits de l'homme n'est pas habilitée à surveiller l'exécution d'une précédente décision ou à contrôler les mesures prises en vue d'en assurer la mise en œuvre au titre d'une nouvelle plainte qu'aurait introduite le demandeur. Selon le paragraphe 2 b) de l'article 35 de la convention européenne des droits de l'homme<sup>300</sup> et la jurisprudence de la CEDH, une requête est

160

<sup>&</sup>lt;sup>294</sup> Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, par. 101, p. 437.

<sup>&</sup>lt;sup>295</sup> LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 488, par. 48.

<sup>&</sup>lt;sup>296</sup> MN, par. 1.27, note de bas de page 18.

<sup>&</sup>lt;sup>297</sup> Ibid

<sup>&</sup>lt;sup>298</sup> Fabris c. France, requête nº 16574/08, arrêt (7 février 2013), Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre), opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque.

<sup>&</sup>lt;sup>299</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>300</sup> Le paragraphe 2 b) de l'article 35 de la convention européenne des droits de l'homme se lit comme suit :

irrecevable dès lors qu'une requête précédemment examinée et une nouvelle requête «ont trait

essentiellement à la même personne, aux mêmes faits et aux mêmes griefs»<sup>301</sup>. En vertu du paragraphe 2 de l'article 46 de la convention européenne des droits de l'homme, la surveillance de l'exécution des arrêts est du ressort du comité des ministres du conseil des ministres<sup>302</sup>. Depuis que l'article 46 a été modifié par le protocole n° 14 (entré en vigueur en 2010), le comité des ministres a la faculté de saisir la CEDH de questions d'*interprétation* pouvant se poser dans le contexte de la surveillance qu'il lui incombe d'exercer<sup>303</sup> et de soulever la question de savoir si une partie a manqué à son obligation de se conformer à un arrêt<sup>304</sup>. En revanche, ces dispositions expresses de la convention européenne des droits l'homme ne permettent pas à un requérant de demander une surveillance, par la Cour européenne, de l'exécution de son arrêt<sup>305</sup>.

6.26. De même, le Nicaragua, lorsqu'il fait référence au système interaméricain de protection des droits de l'homme<sup>306</sup>, méconnaît le fait que la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme est fondée sur la convention américaine relative aux droits de l'homme. En outre, la Cour interaméricaine se fonde sur le consentement de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains — dotée de pouvoirs de contrôle en vertu de l'article 65 de cette même convention — à l'exercice de sa compétence en matière de surveillance<sup>307</sup>.

6.27. Au surplus, si, depuis 2002, la Cour interaméricaine des droits de l'homme surveille l'exécution de ses arrêts<sup>308</sup>, cette pratique est étroitement liée au mécanisme de protection des droits

<sup>«</sup>La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque ... b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.»

<sup>&</sup>lt;sup>301</sup> Folgerø and others v. Norway (n° 2), Application n° 15472/02, Cour européenne des droits de l'homme, Final Decision on Admissibility (14 février 2006), par. 11; Verein gegen Tierfabriken Schweiz c. Suisse (n° 2), requête n° 32772/02, Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre), arrêt (10 avril 2008), par. 63.

<sup>&</sup>lt;sup>302</sup> Le paragraphe 2 de l'article 46 de la convention européenne des droits de l'homme se lit comme suit :

<sup>«</sup>L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.» Voir : R.C. White et C. Ovey, *The European Convention on Human Rights (2010)*, p. 53 et suiv.; E. Lambert Abdelgawad, «The Execution of the Judgments of the European Court of Human Rights: Towards a non-coercive and Participatory Model of Accountability», *ZaöRV/Heidelberg Journal of International Law*, vol. 69 (3), 2009, p. 471.

<sup>&</sup>lt;sup>303</sup> Le paragraphe 3 de l'article 46 de la convention européenne des droits de l'homme se lit comme suit :

<sup>«</sup>Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de sièger au Comité.»

<sup>&</sup>lt;sup>304</sup> Le paragraphe 4 de l'article 46 de la convention européenne des droits de l'homme se lit comme suit :

<sup>«</sup>Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1.»

<sup>&</sup>lt;sup>305</sup> E. Lambert Abdelgawad, op. cit., p. 473.

<sup>&</sup>lt;sup>306</sup> MN, par. 1.27, note de bas de page 20.

<sup>&</sup>lt;sup>307</sup> Inter-American Court of Human Rights, *Baena Ricardo et al. Competence*. Judgment of November 28, 2003. Série C, nº 104.

<sup>&</sup>lt;sup>308</sup> D.C. Baluarte, «Strategizing for Compliance: The Evolution of a Compliance Phase of Inter-American Court Litigation and the Strategic Imperative for Victims' Representatives», *American University International Law Review* 27, 2012, p. 263; C.M. Ayala Corao, «La ejecución de sentencias de la Corte Interamericana de Derechos Humanos», *Revista de Estudios Constitucionales* 5, 2007, p. 143 et suiv.

de l'homme prévu par la convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>309</sup> et au droit reconnu aux individus à ce que leur cause soit entendue (articles 8 et 25 de cette même convention)<sup>310</sup>. Ce régime objectif ne présente aucune ressemblance avec les fonctions et prérogatives dévolues à la Cour internationale de Justice et le régime visant à assurer l'exécution des arrêts de la Cour prévu par la Charte des Nations Unies<sup>311</sup>.

### **D. CONCLUSION**

6.28. La prétention du Nicaragua selon laquelle la Cour serait compétente pour surveiller et assurer l'exécution de ses arrêts est dépourvue de fondement en droit. Elle va à l'encontre du Statut de la Cour et de la Charte des Nations Unies. Ni le pacte de Bogotá ni un quelconque «pouvoir inhérent» ne confèrent à la Cour les attributions en matière de surveillance que lui prête le Nicaragua. Dans son argumentation, celui-ci omet de prendre en compte la distinction fondamentale entre le stade de la décision et la phase postérieure à celle-ci, dans laquelle la Cour ne joue aucun rôle. Au surplus, admettre la thèse du Nicaragua impliquerait une remise en cause du caractère consensuel de la compétence de la Cour.

6.29. Pour ces motifs, la Cour doit rejeter les demandes du Nicaragua fondées sur cette fiction juridictionnelle.

<sup>&</sup>lt;sup>309</sup> A.A. Cançado Trindade, Access of Individuals to International Justice (2011), p. 122-123.

<sup>&</sup>lt;sup>310</sup> IACHR, Baena Ricardo et al. Competence. Judgment of November 28, 2003. Série C, nº 104, par. 110-114.

<sup>&</sup>lt;sup>311</sup> Charte des Nations Unies, art. 94 2).

### **CHAPITRE 7**

### RÉSUMÉ DES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

- 165 7.1. En conclusion, la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée le 26 novembre 2013 par le Nicaragua, et ce, pour les raisons suivantes.
  - 7.2. Premièrement, la Cour n'a pas compétence en vertu du pacte de Bogotá, que le Nicaragua invoque à titre de fondement principal en l'espèce, étant donné que la Colombie a transmis son avis de dénonciation de ce traité le 27 novembre 2012 et que, conformément à l'article LVI du pacte, la dénonciation a pris immédiatement effet à l'égard de toute requête introduite à son encontre après cette date.
  - 7.3. Deuxièmement, la Cour n'a pas compétence car il n'existait pas de différend entre les Parties au 26 novembre 2013, date du dépôt de la requête du Nicaragua.
  - 7.4. Troisièmement, la Cour n'a pas compétence car la condition préalable énoncée à l'article II du pacte de Bogotá n'est pas remplie. En particulier, le Nicaragua n'a pas établi que, à la date du dépôt de la requête, les Parties étaient d'avis que le différend allégué «ne pou[vait] être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires».
- 7.5. Quatrièmement, la Cour ne possède pas un «pouvoir inhérent» dont le Nicaragua 166 pourrait se prévaloir dès lors que la compétence qu'elle tenait du pacte de Bogotá est devenue caduque. L'allégation du Nicaragua selon laquelle «la compétence de la Cour réside dans le pouvoir qui est le sien de se prononcer sur les mesures requises par ses arrêts» ne trouve de fondement ni en droit ni dans la pratique de la Cour.
  - 7.6. Cinquièmement, l'allégation selon laquelle la Cour possède un pouvoir inhérent dont elle pourrait s'autoriser pour surveiller et assurer l'exécution de son arrêt du 19 novembre 2012 ne trouve, de même, de fondement ni en droit ni dans sa pratique. La Cour n'a pas compétence pour connaître de «différends découlant d'un défaut d'exécution de ses arrêts».

### **CONCLUSION**

Pour les raisons exposées dans la présente pièce de procédure, la République de Colombie prie la Cour de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître de l'instance introduite par la requête du Nicaragua en date du 26 novembre 2013.

La Colombie se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente conclusion.

La Haye, le 19 décembre 2014.

L'agent de la Colombie, (Signé) M. Carlos Gustavo Arrieta Padilla.

### LISTE DES ANNEXES

### **DOCUMENTS OFFICIELS COLOMBIENS**

Annexe	Document
1	Constitution politique de la République de Colombie, article 101 (Journal officiel nº 116 du 20 juillet 1991)
2	Actio popularis — Recours en inconstitutionnalité contre les articles XXXI et L du Pacte de Bogotá (loi nº 37 de 1961) introduit par le président de la République de Colombie devant la Cour constitutionnelle, 12 septembre 2013
3	Décret présidentiel 1946 du 9 septembre 2013, mer territoriale, zone contiguë et plateau continental des territoires insulaires colombiens dans les Caraïbes occidentales
4	Arrêt C-269/14 du 2 mai 2014, <i>Actio popularis</i> d'inconstitutionnalité contre les articles II (en partie), V (en partie), XXXI et L de la loi nº 37 de 1961 portant approbation du traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá)
5	Décret présidentiel 1119 du 17 juin 2014 portant modification du décret présidentiel 1946 de 2013, mer territoriale, zone contiguë et plateau continental des territoires insulaires colombiens dans les Caraïbes occidentales
DÉCLARATIONS	
6	Déclaration du président de la République de Colombie, 19 novembre 2012
7	Conférence de presse donnée par la ministre colombienne des affaires étrangères, 20 novembre 2012
8	Déclaration du président de la République de Colombie, 28 novembre 2012
9	Déclaration du président de la République de Colombie, 1 <sup>er</sup> décembre 2012
10	Déclaration du président de la République de Colombie, 18 février 2013
11	Déclaration du président de la République du Nicaragua, 14 août 2013
12	Déclaration du président de la République de Colombie, 9 septembre 2013
13	Déclaration du président de la République de Colombie, 18 septembre 2013
CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE	
14	Note diplomatique en date du 24 novembre 1973 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par le ministre salvadorien des affaires étrangères
15	Note diplomatique GACIJ nº 79357 en date du 27 novembre 2012 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par la ministre colombienne des affaires étrangères

#### **Annexe Document**

- Note OEA/2.2/109/12 en date du 28 novembre 2012 adressée aux hautes parties contractantes au traité américain de règlement pacifique (le pacte de Bogotá), ainsi qu'aux autres missions permanentes auprès de l'Organisation des Etats américains (OEA), par le Département de droit international du Secrétariat aux questions juridiques de l'OEA
- Note verbale MRE/VM-DGAJST/457/09/14 en date du 13 septembre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Colombie par le ministère des affaires étrangères du Nicaragua
- Note verbale S-GAMA-14-071982 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères du Nicaragua par le ministère des affaires étrangères de la Colombie

### TRAITÉS INTERAMÉRICAINS ET DOCUMENTATION Y RELATIVE

- 19 Traités interaméricains conclus entre 1902 et 1936, clauses de dénonciation
- Septième conférence internationale des Etats américains, Montevideo, Uruguay, résolution XXXV relative au code de la paix, approuvée le 23 décembre 1933
- Conférence interaméricaine pour le maintien de la paix, Buenos Aires, Argentine, résolution XXVIII relative au Code de la paix, approuvée le 21 décembre 1936
- Mémorandum en date du 28 décembre 1937 adressé au sous-secrétaire d'Etat américain par le directeur général de l'Union panaméricaine
- Délégation des Etats-Unis d'Amérique, huitième Conférence internationale américaine, Lima, Pérou, Topic 1: Perfecting and Coordination of Inter-American Peace Instruments, Draft on Consolidation of American Peace Agreements submitted to the First Commission [Point 1.: Amélioration et consolidation des instruments de paix interaméricains, projet de consolidation des accords de paix américains présenté à la première commission], 15 novembre 1938
- Délégation des Etats-Unis d'Amérique, VIII<sup>e</sup> Conférence internationale américaine, Lima, Pérou, point 1.: Amélioration et consolidation des instruments de paix interaméricains, projet final de consolidation des accords de paix américains présenté à la première commission, 6 décembre 1938
- Délégation des Etats-Unis d'Amérique à la huitième conférence internationale des Etats américains, Lima, procès-verbaux des réunions de la première sous-commission de la première commission, consolidation des instruments et accords de paix américains, 19 décembre 1938
- Tableau comparatif des projets présentés par les Etats américains à la première commission de la huitième conférence internationale des Etats américains, Lima (Pérou), décembre 1938
- Huitième conférence internationale des Etats américains, *Perfection and Coordination of Inter-American Peace Instruments, Resolution XV*, [amélioration et coordination des instruments de paix interaméricains, résolution XV], approuvée le 21 décembre 1938

#### **Annexe Document**

- Comité juridique interaméricain, texte du document A : projet de traité de coordination des accords de paix interaméricains, article XXXII ; texte du document B : projet de traité instituant de nouvelles dispositions en matière de règlement pacifique, article XXVIII ; et texte du document C : rapport accompagnant le projet de traité de coordination des accords de paix interaméricains et projet de traité instituant de nouvelles dispositions, 6 mars 1944
- Comité juridique interaméricain, projet de système interaméricain de paix et rapport y relatif, article XXIX, 4 septembre 1945
- Comité juridique interaméricain, système interaméricain de paix : projet définitif soumis pour examen à la neuvième conférence internationale des Etats américains à Bogotá, article XXVI, 18 novembre 1947
- Procès-verbal de la seconde partie de la quatrième séance de la commission de coordination, neuvième conférence internationale des Etats américains, 29 avril 1948
- Neuvième conférence internationale des Etats américains, commission de style, 29 avril 1948
- Texte du pacte de Bogotá dans les quatre langues faisant foi (anglais, français, portugais et espagnol)

#### **AUTRES DOCUMENTS**

- 34 *90 Minutos*, «La Colombie cherche à prendre contact avec le Nicaragua à la suite du prononcé de l'arrêt de La Haye», 24 novembre 2012
- 35 *Tele Sur*, MM. Ortega et Santos s'entretiennent à Mexico du différend qui les oppose, 1<sup>er</sup> décembre 2012
- 36 El Nuevo Diario, «Communication entre les forces navales», 5 décembre 2012
- 37 El Tiempo, «Entretien avec la ministre colombienne des affaires étrangères», 13 janvier 2013
- 38 Blu Radio, «Les eaux de San Andrés, principal défi pour le nouveau commandant en chef des forces navales», 13 août 2013
- W Radio, «Entretien radiophonique avec la ministre colombienne des affaires étrangères», 10 septembre 2013
- 40 SEMANA, «M. Ortega en appelle au respect de l'arrêt rendu par la Cour de La Haye», 10 septembre 2013
- 41 *La Jordana*, «M. Ortega déclare que le Nicaragua est disposé à créer une commission visant à ratifier l'arrêt rendu par la CIJ», 13 septembre 2013
- 42 *El Tiempo*, «La ministre des affaires étrangères explique en détail la stratégie adoptée contre le Nicaragua», 15 septembre 2013
- 43 El Nuevo Diario, «Patrouille dans la mer reconquise», 18 novembre 2013

### **Annexe Document**

- 44 *El Universal*, «La Colombie exclut toute rupture des relations diplomatiques avec le Nicaragua», 24 décembre 2013
- 45 El Colombiano, «D'après M. Ortega, la Colombie et le Nicaragua concluront des accords sur l'arrêt rendu à La Haye», 29 janvier 2014
- 46 El Economista, «Le Nicaragua dément toute manœuvre d'intimidation de la Colombie à San Andrés», 18 mars 2014
- 47 Reuters, «La Cour constitutionnelle colombienne vient au soutien de Santos dans le différend qui oppose la Colombie au Nicaragua au sujet de la frontière maritime», 2 mai 2014